This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale (Paris, 1949)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 401 - 468.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 468.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 401-F
26 juillet 1949

LISTE DES DOCUMENTS

de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris 1949

publiés pendant la Conférence

(Documents N°s 301 à 400)

301	-	Liste des documents de la Conférence (N°s 201 à 300)	
302	-	Assemblée plénière - Indonésie - Doc. annulé et remplacé par doc. N° 312.	Télégrammesd'Etat Art. 87
303	-	Commission 4 (pr. la Commission 7)	Projet de rédaction Art. 108 du RTg. Art. 59 du RTf.
304	-	Commission 4 (pr. la Commission 7) Doc. annulé et remplacé par doc. N° 325.	Projet de voeu. Signature et approbation des règlements
305	-	Commission 4	Rapport de la 12e séance
306	-	Commission 3	Projet du président du groupe de travail 3D Art. 85
307	-	Commission 2	Rapport de la 13e séance
308	-	Commission 3	Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (compte des mots)
309	-	Commission 7	Rectifications aux documents N°s 251, 252, 279, 280 et 282.
310	-	Commission 7	Rapport de la 9e séance
311	-	Tchécoslovaquie	Proposition 962 - Art. 85 du RTg. - Télégrammes-lettres.
312	-	Assemblée plénière - (Doc. annulant et remplaçant le N° 302)	Proposition de l'Indonésie. Télégrammes d'Etat.

313	Commission 3	Rapport de la 16e séance
314	Commission 1	Rapport du groupe de travail 1 A
315	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 963 - Art. 33 du RTg.
316	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 964 - Art. 97 du RTg.
317	Président de la Commission 3	Art. 27 § 1 (2) du RTg.
318	Commission 1	Rapport de la 12e séance
319	Commission 1	Projet de textes des art. 76, 77, 78, 80, 81 et 88 du RTg.
320	Commission 5	Rapport de la 3e séance
321	Portugal - Commission 1	Projet de résolution - Structure du RTg.
322	Portugal - Commission 3	Projet de résolution - Système tarifaire par zones.
323	Portugal - Commission 1	Projet de résolution - Classification des télégrammes.
324	Portugal - Commission 1	Projet de voeu - Services facultatifs.
325	Commission 4 (pr. la Commission 7) (Doc. annulant et remplaçant le N° 304)	Projet de voeu - Signature et approbation des règlements.
326	Commission 4 (pr. la Commission 7)	Projet de résolution (frais du C.C.I.T.)
327	Commission 4 (pr. la Commission 7)	Résolution N° 14 de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.
328	Ne concerne que le texte anglais	
329	Commission 3	Rapport de la 17e séance
330	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 965 - Art. 54 du RTg.
331	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 966 - Art. 77 du RTg.

332	-	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 967 - Art. 89 du RTg.
333	-	Commission 3	Rapport de la 18e séance
334	-	Commission 5	Comptesde l'Union (exercices 1937 à 1948)
335	-	Calendrier des séances pr. la période du 18 au 24 juillet 1949	
336	-	Commission 5	Second rapport du groupe de travail 5 B
337	-	P.V. de la 4e séance de l'Assemblée plénière	
338	-	Commission 7	Rapport de la 10e séance
339	-	Télégramme de Burinterna Genève	Résolutionssur la liberté de l'information.
340	-	Commission 7	Rapport de la 11e séance
341	-	Commission 4 (pr. la Commission 7)	Location des circuits télégraphiques à plusieurs usagers
342	-	Commission 4 (pr. la Commission 7)	Projet de résolution - Service fixe aéronautique.
343	-	Commission 3	Art. 8, 9, 10 et 11 du RTg.
344	-	Commission 3	Rapport du Groupe de travail 3 D
345	-	Commission 1	Rapport de la 13e séance
346	-	U.R.S.S.	Election du directeur du C.C.I.T.
347	-	Commission 4 (Rectifié pardoc. N° 392)	Rapport de la 13e séance
348	-	Commission 1	Texte des art. 38 à 40, 42 à 46 et annexe 1
349	-	Addendum au doc. N° 337	(P.V. de la 4e séance de l'Assemblée pléniére)
350	-	Corrigendum (ne concerne que le texte anglais)	

351	Commission 7	Rapport de la 12e séance
352	Commission 7	Rapport de la 13e séance
353	Commission 3	Proposition 968 - Art. 97 du RTg.
354	Commission 3	Proposition pr. la rédaction de l'art. 65 § 4 du RTg.
355	Commission 3	Projet de résolution (tarif des phototélégrammes)
356	Assemblée plénière - Pays-Bas	Projet de résolution - Location de circuits.
357	Commission 1	Rapport de la 14e séance
358	Rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière	
359	Commission 2 et 3	Rapport d'ensemble du Groupe de travail 3 B
360	Commission 7	Textes des art. 35 et 37 du RTg.
361	Commission 1	Projet de résolution
362	Commission 3	Rapport de la 19e séance
363	Etats-Unis d'Amérique	Art. 107 (bis) - Exploitations privées reconnues.
364	Commission 7	Rapport de la 14e séance
365	Commission 7	Rapport de la 15e séance
366	Commission 3	Rapport de la 20e séance
367	Commission 1	Textes des articles 14 et 41
368	Corrigendum ne concerne pas le texte français	
369	Rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière	5e résolution
370	Commission 1	Projet de résolution - Standardisation des appareils arythmiques.

371	-	Commission 1	Projet de résolution - Classification des télégr. et structure du Règl. télégr.
372	-	Commission 1	Rapport de la 15e séance
373	-	Commission 3	Second rapport du groupe de travail 3C
374	-	Commission 3	Projet de résolution - Radiotélégrammes CDE.
375	-	Commission 2	Textes adoptés pour les articles 26, § 3, art. 30 § 1, art. 31 § 1 du RTg.
376	-	Commission 7	Rapport de la 16e séance
377	-	Commission 3 - Belgique - France - Royaume-Uni.	Art. 90 § 1.
378	-	Ordre du jour de l'Assemblée plénière du Samedi 23 juillet à 10 h. (Rectifié par doc. N° 388.)	
379	-	Commission 3	Rapport de la 21e séance
380	-	Commission 3	Rapport de la 22e séance
381	-	Belgique	Proposition 970 - Art. 92, § 5 du RTg.
382	-	Calendrier des séances pr. la période du 23 au 28 juil.	
383	-	Commission 6. (Rectifié par doc. N° 394)	Rapport de la 2e séance
384	-	Commission 1	Rapport de la 16e séance
385	-	Commission 7	Rapport de la 17e séance
386	-	Président de la Commission 1	Art. 78 du RTg.
387	-	Assemblée plénière	Résolution N°5 - Priorité et réduction de tarifs pour certains usagers.
388	-	Corrigendum au doc. 378	

389	-	Groupe 39 pr. Conf. Telg. et téléph.	Conc. tarifs et priorité des télécommunications de presse.
390	-	Commission 7	Rapport de la 18e séance
391	-	Commission 1	Art. 12 du RTg.
392	-	Corrigendum au doc. 347	
393	-	Commission 7	Art. 89 du RTg.
394	-	Corrigendum au doc. 383	
395	-	Commission 5	Rapport de la 4e séance
396	-	Commission 3	Rapport de la 23e séance
397	-	Commission 2	Rapport de la 14e séance
398	-	Commission 3	Rapport de la 24e séance
399	-	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 971 - Réserves.
400	-	Communication au sujet de la liberté de l'information.	

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE

PARIS, 1949

Document n° 402-F
25 juillet 1949

COMMISSION 3

Textes envoyés à la Commission de rédaction par la Commission 3.

Textes :

a) des articles 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 54, 55, 56, 57, 63, 64, 71, 72, 78, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99;

b) de l'Appendice à l'article 97, § 6;

c) Résolution n°1 (tarif des phototélégrammes) et n°2 (mise en concordance du Règlement additionnel des radiocommunications avec le Règlement télégraphique);

d) Voeux n° 1 et 2 pour le paiement des soldes des comptes et n° 3 pour les travaux du Secrétariat général.

Article 8

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages	titre inchangé.
§ 1 - Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés séparément ou conjointement dans un même télégramme.	modifié.
§ 2 - Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair; Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 30 de la Convention.	modifié.

§ 2 bis - L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat. | nouveau

Article 9

Langage clair

§ 1 - Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent. | sans changement

§ 2 - On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence : | sans changement

a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète; | - d° -

b) d'adresses conventionnelles ou abrégées dites enregistrées (art.15 § 10) | - d° -

c) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des | - d° -

machines ou des pièces de machines de numéros ou d'indications de référence, et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques , numéros ou indications de référence et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix courant, une facture, un connaissement ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres de chiffres et de signes;

d) de cours de bourse ou de marché; | sans changement

e) de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques; | - d° -

f) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, ou toute autre analogue dont l'appréciation appartient au pays d'origine du télégramme; | modifié

g) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres. | modifié

§ 3 - Chaque administration désigne, parmi les langues usitées dans son pays, celle (ou celles) dont elle demande l'admission comme langage clair. L'admission du latin et de l'esperanto est recommandée en outre. Sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Secrétariat général, les administrations sont considérées comme admettant toutes les langues demandées. | sans changement

§ 4 - Le texte des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de hroupes de quatre chiffres enpruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise. | sans changement

Article 10

Langage secret

§ 1. Le langage secret est celui qui est formé:	nouveau
a) de mots artificiels composés exclusivement de lettres et dont la longueur ne peut excéder 5 lettres.	nouveau
b) de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair;	nouveau
c) de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;	nouveau
d) de mots, noms, expressions ou réunion de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art.9);	d°
e) d'un mélange des mots et expressions mentionnées sous les litt. a), b), c), et d).	d°
§ 2. Les mots en langage secret ne peuvent pas contenir la lettre accentuée é.	nouveau
§ 3. Le mélange dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes ayant une signification secrète n'est pas admis.	d°

§ 4. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9 § 2. | nouveau

§ 5. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage. | d°

§ 6. Les télégrammes rédigés en langage secret sont taxés au tarif des télégrammes ordinaires ou urgents selon le cas. | d°

Article 11

Article 18

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie et, le cas échéant, le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou celui de destination. | complété

(2) Ne sont ni taxés, ni transmis :

a) les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes; | modifié

b) les signes isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

(3) Lorsque des signes au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§ 7)	modifié
§ 2 (1) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.	inchangé
(2)	supprimé
§ 3 - La législation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.	inchangé
§ 4 - Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1] le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche. Chaque croix est suivie d'un chiffre désignant le nombre de mots.	complété
§ 5 - Sont comptés pour un mot dans tous les langages :	
a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1; dans la seconde colonne;	
b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2,	modifié

1) Pour la transmission voir l'article 37, § 8 (1).

c) toute lettre, tout chiffre et tout signe isolés, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1);

d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

e) la barre de fraction (sauf dans les cas visés au § 7 et à l'article 19, § 3);

f) les guillemets (les signes servant à les former);

§ 6 - Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés, sauf s'ils figurent dans un dictionnaire courant de l'une des langues autorisées. Dans ce dernier cas l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot en supprimant l'apostrophe, le trait d'union, ou la barre de fraction, et pour le compte des mots applique les dispositions de l'article 20 § 1 (1). | modifié

§ 7 (1) - Les groupes formés de chiffres, de lettres, de signes ou d'un mélange de ces divers éléments lorsqu'un tel mélange est autorisé, (article 9, § 2, c)), les nombres ordinaux (art. 12 § 6 - (3)) et les numéros d'habitation (art. 12, § 6 - (2)) composés de chiffres et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. | modifié

(2) - Toutefois, la barre de fraction et le trait d'union, lorsqu'ils sont utilisés dans les cas prévus à l'article 19 § 3 et à l'article 35 ne sont pas comptés par un caractère, même que l'expéditeur l'aurait écrit sur la minute. | modifié

§ 8 - | supprimé

§ 9 (1) - Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair. — complété

(2) - Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes ou abrégées de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1 (1). — modifié

(3) - Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple : trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix. — inchangé

§ 10 - Le compte des mots du bureau où de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. — inchangé

Article 19

Compte des mots de l'adresse

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

a) - Le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;	modifié
a bis) - le nom de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée;	nouveau
b) - le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 13 (1));	inchangé
b bis) Le nom de la station mobile de destination complété éventuellement par l'indicatif d'appel de la station, ou par toute autre indication, lorsque ce nom ne figure pas dans la nomenclature appropriée;	nouveau
c) - le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. Exemples : Bordeaux-Saint Projet; Berlin W 66;	inchangé
d) - respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.	inchangé

§ 2 - Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous a), a bis), b), b bis), c) et d) du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot, sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom du bureau de destination. | complété

§ 3 - La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation dans l'adresse d'un télégramme, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute (art. 12, § 6 (2). | complété

§ 4 - Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret. | inchangé

Article 20

Compte des mots du texte

§ 1 (1) - Dans les télégrammes en tous langages (clair et secret, tout mot figurant dans un dictionnaire courant de l'une des langues autorisées (art. 9, § 3), tout mot d'usage général dans l'une desdites langues, ou toute expression prévue à l'art. 18, §§ 6 et 9 (2) est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent. | modifié

(2) - Les groupes de lettres, de chiffres, de signes visés à l'art. 18, § 7 (1) , sont comptés conformément aux dispositions dudit article. | modifié

(3) - Dans les télégrammes météorologiques, la lettre X est comptée pour un chiffre dans les groupes de chiffres où elle figure. De tels groupes sont comptés conformément aux dispositions de l'article 18, § 7 (1). | modifié

(4) - Le signe de multiplication (x) remplacé en cours de transmission par la lettre X (art. 12, § 5), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure. | inchangé

(5) | supprimé

§ 2 - Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'art. 15, § 13 et à l'art. 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 (1) du présent article. | inchangé

§ 3. | supprimé

§ 4. | supprimé

§ 5. | supprimé

Article 21

Compte des mots de la signature

§ 1 - (1) - Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

(2) - Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (art. 15, § 10), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

§ 2 - Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'art. 15, § 13, et à l'art. 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'art. 20, § 1 (1).

Article 22

Indication du nombre des mots dans le préambule.

§ 1.- En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres, de chiffres et de signes), on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels. | modifié

§ 2 - Cette disposition s'applique notamment : | modifié

1° au cas où un télégramme contient des mots visés à l'article 20 § 1 (1) de plus de 15 caractères;

2° aux groupes de chiffres ou de lettres définis à l'article 18 § 7 alinéa 1, comportant plus de 5 caractères;

3° au cas visé à l'art. 21, § 1 (2).

Article 23

§ 1. Inchangé.

§ 2. Inchangé.

§ 3 - Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: "A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt)=456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)...mots(indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)". Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: "A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt)= 456 dixhuit Lemoine(numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire)complément perçu (admis x mots)" x indique le nombre de mots du télégramme après rectification. Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu. | modifié

§ 4 -	inchangé
§ 5 -	inchangé
§ 6 - Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un tel télégramme, et, sauf dans le cas prévu au § 1 du présent article, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.	modifié
§ 7 - Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme-lettre libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 85, § 7, il peut percevoir sur le destinataire un complément : de taxe correspondant à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et le prix d'un télégramme-lettre.	modifié
§ 8 -	supprimé
§ 9 -	inchangé
§ 10 - Si le destinataire refuse de payer les taxes. dont il s'agit, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.	modifié

Article 24

Compte des mots

Le remplacer par le suivant :

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

(sans changement)

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte et dans la signature.
New-York [1]	1	2
Newyork ..... [1] ...	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten [1] ...	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau [1] [2]	1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes)	1	2
Emmingen Wuertt [1] [2]	1	2
Emmingenwuertt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
Abescot [3]	-	2
= RP 2,50 = (indication de service taxée)	1	-
= Réexpédié de Tokio = (indication de service taxée)	1	-
= TF Passy 5074 =	1	-

(sans changement)

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

3) Voir l'art. 21, § 1 (2).

	Nombre de mots	
Hydeparksquare	1	
Saint James street	3	
Saintjames street	2	
Saintjamesstreet (16 caractères).....	2	
Stjamesstreet	1	
5th Avenue	2	
332nd Street	2	
East 36 street	3	
East thirtysix street	3	
East thirtysixstreet	2	
Rue de la paix	4	
Rue dela paix	3	Sans changement
Rue de lapaix	3	
Rue delapaix	2	
Ruedelapaix	1	
Boulevarditaliens (17 caractères).....	2	
Bouelvarddesitaliens (20 caractères)..	2	
Bditaliens	1	
Corso Umberto	2	
Corsoumberto	1	
Corso Carlo Felice	3	
Corso Carlofelice	2	
Corsocarlofelice (16 caractères)	2	
<u>Numéros d'habitations</u>		
5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis).	1	
15 A ou 15ª (transmettre dans l'adresse 15/a)	1	
15-3 ou 15³ (transmettre dans l'adresse 15/3).....	1	
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères).....	1	
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères).....	1	dº
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2	
A 15 (transmettre dans l'adresse A/15).	1	
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/A/5) (6 caractères)	2	
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/B/4/og) (6 caractères)	2	
Two hundred and thirty four	5	
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2	
Trois deuxtiers	2	dº
Troisdeuxtiers	1	
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2	

	Nombre de mots	
Sixfoursix (au lieu de 646)	1	
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1	
Eentweezes (au lieu de 126)	1	
Einzweivier (au lieu de 124)	1	
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3	Sans changement
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze ...	6	
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3	
Responsabilité (14 caractères)	1	
Incompréhensible (16 caractères).....	2	
Wie Geht's [1] (voir article 18 § 6)	2	
a - t - il [2]	5	
a - t - il	3	
Aujourd'hui (voir article 18 § 6) [1]	1	
aujourdhui (voir article 18 § 6)	1	
porte-monnaie (voir article 18 § 6) [1]	1	
portemonnaie (voir article 18 § 6)	1	
Prince of Wales	3	
Princeofwales (navire)	1	
3/4 8 (transmettre 3/4-8)(un groupe, 4 caractères)	1	
44 1/2 (transmettre 44-1/2) (5 caractères)	1	modifié
444 1/2 (transmettre 444-1/2)(6caractères)	2	
444,5 (5 caractères)	1	
444,55 (6caractères)	2	
44/2 (4 caractères)	1	
44/ (3 caractères)	1	
27th	1	
17me	1	
233rd	1	
2 % (4 caractères)	1	
2 p %	3	
2 ‰(5 caractères)	1	
2 p ‰	3	
54-58 (5 caractères)	1	
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr.50 c. ...	4	
10 fr.50	3	
Fr. 10,50	2	
dlrs	1	

1) A transmettre en un seul mot

2) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes (art. 12, § 2) dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

	Nombre de mots	
dols	1	
dols 50	2	
L 10	2	
£ 10 (transmettre L 10)	2	
Tenpounds (réunion abusive)	2	
Threeandsix	1	
Stlg	1	
dixcinquante	1	
troispointquarante (3.40)(18 caractères)	2	
11 h.30	3	
11,30	1	
huit/10	2	
5/douzièmes	2	
May/August	3	
15 x 6 (transmettre 15 x 6)[1]	3	
15x6 (sans espaces)[2]	1	modifié
E	1	
Envchf (marque de commerce, etc..).....	2	
GHF	1	
G H F	3	
AP/M (transmettre AP/M)(marque de commerce) (4 caractères)	1	
GHF45 (marque de commerce)(5 caractères)	1	
G H F 45	4	
Ghfquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères)	3	
197a/199a (transmettre 197a/199a) (marque de commerce)(9 caractères)	2	
3/M (transmettre 3/M)(marque de commerce)	1	
21070A1 (7 caractères)(terme technique)	2	
D1003 (désignation d'aéronef)	1	
Detausenddrei (désignation d'aéronef)..	1	
D/12 ou D12 (désignation d'un train de chemin de fer)	1	
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises)télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)....	10	

1) 15 x 6 indiquant des dimensions

2) 15x6 : 15 multiplié par 6

Chapitre XVI

Le titre est changé comme suit : Télégrammes avec des services spéciaux.

Article 54 - Inchangé

Article 55

§ 1 (1) (modifié). L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée =Urgent= avant l'adresse et en payant la double taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur et pour le même parcours.

Article 55, §§ 2, 3 et 4 - Inchangés.

Article 56

§§ 1, 2 et 3 - Inchangés.

§ 4 (1) (modifié). Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de quatre mois qui suit la date d'émission du bon, et quand cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr).

§ 4 (2) et (3) - Inchangés.

§ 5 (modifié). Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine, ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon.

§ 6 (modifié). Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57

Modification de l'indication contenue à la page 20 du document No. 362 (rapport de la 19e séance), l'alinéa (2) du § 2 de cet article doit être supprimé.

Article 63

Télégramme de luxe - Inchangé

Chapitre XVII - Article 64 -

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques dans le régime européen.

§ 1 (modifié et complété) - Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arythmiques. Un tel service est dit : service télex.

§ 2 (modifié) - Les taxes et les dispositions relatives au service télex sont fixées conformément aux prescriptions figurant en annexe au présent Règlement. Les dispositions de cette annexe peuvent être modifiées par le C.C.I.T. jusqu'à la date de la prochaine conférence.

Note : Dans l'appendice du Règlement sera compris du C.C.I.T. sus indiqué.

Article 71

Service entre postes privés et avec ces postes.

Inchangé.

Article 72

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes.

Inchangé.

Article 78

Passé à la 1ère Commission.

CHAPITRE XXVIII

Détaxes et remboursements

Article 90

Cet article est remplacé par le suivant :

§ 1 - Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées, dans les conditions ci-après, à ceux qui ont effectué les versements.

Télégrammes non parvenus ou remis tardivement

a) Télégramme non parvenu à destination par le fait du service télégraphique.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

b) (1) Remise tardive par la faute du service télégraphique, lorsque le télégramme n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

i) 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

ii) 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de

communication directe, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif y compris les télégrammes de presse;

iii) 24 heures, dans tous les autres cas. Pour les télégrammes-lettres, le délai indiqué est calculé à partir du moment où le télégramme-lettre devait normalement être remis, en vertu des dispositions de l'article 85, par. 8 (1) et (1 bis).

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, le temps de nuit, s'il s'agit de télégrammes ne portant pas l'indication de service taxée =Nuit=, ou de télégrammes portant l'indication de service taxée = Jour=, la durée du transport par exprès , le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

(3) Les délais de 12 h. et de 24 h. mentionnés ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat avec priorité (art. 87, § 8 (1)), les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

(4) La taxe intégrale du télégramme non parvenu ou remis tardivement est à rembourser mais le remboursement n'est pas effectué lorsque le retard provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur.

c) Accusé de réception télégraphique ayant subi un retard dépassant 6 heures à partir de l'heure de remise du télégramme, compte non tenu des heures de clôture des bureaux, et le cas échéant, de la non permanence des liaisons télégraphiques ou radiotélégraphique. La taxe intégrale de l'accusé de réception télégraphique est à rembourser.

Télégrammes arrêtés, annulés ou déviés par postes ou d'autres moyens

d) Télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

e) Télégramme arrêté par application des dispositions des articles 29 et 30 de la Convention.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

f) Télégramme annulé sur demande.

La part de taxe réglementaire (article 50, par. 2 à 5) est à rembourser.

g) Télégramme acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique.

La taxe afférente au parcours électrique non effectué est à rembourser sous déduction des frais déboursés pour remplacer ce parcours.

Erreurs ou omissions

h) Altération ou modification du nom du bureau d'origine ou de la date de dépôt, ayant eu pour conséquence que le télégramme n'a pu remplir son objet.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

i) Omission dans la transmission.

La taxe du ou des mots omis est à rembourser lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. k) ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

j) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration d'origine, que le sens du télégramme est changé, ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

k) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration d'origine, qu'une partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair n'a pu remplir son objet.

La taxe de cette partie de texte est à rembourser lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur ou l'omission n'ait été réparée par avis de service taxé ou non taxé.

l) Erreur de service ayant motivé l'envoi d'un avis de service taxé, télégraphique ou postal.

La taxe intégrale de l'avis de service taxé est à rembourser.

m) Répétition paravis de service taxé.

La taxe payée pour la répétition des mots incorrectement reproduits dans le télégramme primitif est à rembourser; celle des mots correctement transmis la première fois ne l'est pas. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr.50 (art.89, § 2 (2)), soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (art. 89, § 2 (3)), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis; toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

Bons de réponse payée

n) Réponse payée ayant manifestement manqué son but par suite d'une erreur de service, soit dans le télégramme demande, soit dans le télégramme-réponse.

La taxe intégrale du télégramme demande, réponse payée comprise, est à rembourser.

o) Bon pour réponse payée non utilisé ou refusé par le destinataire et se trouvant entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de quatre mois qui suit sa date d'émission.

La somme versée pour la réponse est à rembourser.

p) Bon pour réponse payée d'une valeur supérieure à celle du montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon.

La différence entre les deux sommes est à rembourser à condition qu'elle soit au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, par. 4 (1)).

Services spéciaux

q) Service spécial non rendu.

La taxe afférente au service non rendu ainsi que celle de l'indication de service taxée correspondante est à rembourser.

Article 91

§ 1 - Inchangé.

§ 2 (1) (modifié) Les réclamations doivent en général être présentées à l'administration ou l'exploitation privée reconnue d'origine, et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

(2) Inchangé.

§ 3 (modifié) - Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à deux francs (2 fr.) au maximum.

§ 4 (modifié) - Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement réglementaire est effectué par l'Administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant.

§ 5 - Inchangé.

§ 6 - Inchangé.

§ 7 - Les réclamations communiquées d'administration à administration ou exploitation privée reconnue sont, si nécessaire, transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

§ 8 - Inchangé.

Article 92

Administration qui, dans les cas visés à l'article 90 doit supporter le remboursement.

§ 1 (1) - Inchangé

(2) - d°

(3) - modifié. Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot (ordinaire, urgent, tarif réduit) du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =TC=, =XP= etc.)

§ 2 (1) - Inchangé.

a) Inchangé

b) Inchangé

c) Modifié - En cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) Inchangé

§ 3 (modifié) - Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause, en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine a la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4 - Inchangé.

§ 5 - (complété) - Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé, est supportée par l'Administration d'origine si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.). Cette disposition ne s'applique pas au cas où le remboursement est effectué par l'administration de destination.

§ 6 - Inchangé.

§ 7 - d°

Article 93

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) (modifié) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 29 et 30 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

(2) (modifié) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 30 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXIX

Comptabilité

Article 94

§ 1 - Remplacer le chiffre 32 par 39.

§ 2 (1) (modifié) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration. Il n'est pas tenu compte des réductions de tarif consenties aux télégrammes d'Etat à la suite d'arrangements particuliers; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées".

(2) (inchangé)

(3) (modifié) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au délà de son territoire. Par ce procédé, qui a pour but de faciliter le règlement des comptes, les administrations servent d'intermédiaires pour le paiement des parts de taxes entre le pays d'origine et le ou les pays au delà de leur territoire.

§ 3 Inchangé

§ 4 Inchangé

Article 95

Etablissement des comptes

§ 1 (1)(modifié) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu :

a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;

b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires, aux télégrammes urgents, aux télégrammes de presse du régime extra-européen et aux télégrammes-lettres des deux régimes.

c) supprimé

(2) supprimé

§ 2 - Inchangé

§ 3 - Inchangé

§ 4 - (première partie) Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des litt. a), b) et c) ci-après sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes, les taxes de réexpédition perçues sur le destinataire en fin de parcours, les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

a) et b) - inchangés

c) (modifié) les taxes afférentes aux transports par exprès sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

Article 96

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

§§ 1, 2 et 3 - Inchangés

§ 4 (1) - inchangé

§ 4 (2) (modifié) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales : 6 millièmes et plus sont comptés pour un centième; toute fraction inférieure à 6 millièmes est négligée. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§§ 5, 6, 7, 8 et 9 - Inchangés.

Article 97

Echange et vérification des comptes - Paiement des soldes

§§ 1, 2, 3, 4, 5 - Inchangés.

§ 6 - Remplacé par le suivant [1] :

(1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées.

(2) Ce paiement peut être effectué, sans frais pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière [2] par l'un des moyens énumérés ci-après:

a) au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice N° au présent Règlement;

---

1) dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

2) ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing et provisions, qui peuvent être perçus par le pays de l'administration créancière sur celle-ci.

b) suivant accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement, sont celles qui figurent dans l'appendice No... au présent Règlement.

(4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies sous le titre A, litt b) i, ii et iii) de l'appendice No au présent Règlement, les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au litt. a) ci-dessus, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

c) au cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrés ou dans la transmission, à la banque, de l'ordre de virement, l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié (1) qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice;

---

(1) délai supérieur à 4 jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque.

d) dans tous les cas prévus sous a), b), c) de l'alinéa (4), les différences ne dépassant pas 5% sont négligées;

e) les chiffres (2) et (3) du présent paragraphe sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5·000) francs-or la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

§ 7 - Inchangé (2)

Article 99

Communication des originaux des télégrammes-délivrance de copies des télégrammes

§ 3. Inchangé

N.B. Les autres §§ sont de compétence de la 1ère Commission.

(2) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

APPENDICE No... A L'ART. 97, § 6
DU RTg.

Paiement des soldes

Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement, auxquelles se réfère l'article 97, par. 6, alinéa 3 du RTg sont les suivantes :

A - Monnaies de paiement.

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes télégraphiques internationaux sont les suivantes :

a) Si le pays dont relève l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

b) si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :

i) soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après "monnaie-or");

ii) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après "monnaie libre") et dont la parité-or est fixée par le fonds monétaire international.

iii) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle de ce pays;

iiii) soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées par b) i), ii) et iii); dans ce cas, il est nécessaire que les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées soient consentantes;

c) si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées sous b) i), ii) et iii) ci-dessus, il appartient à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B - Règles de conversion.

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

a) si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

i) au choix de l'administration (ou de l'exploitation privée reconnue) débitrice soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le fonds monétaire international; soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays.

ii) s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur, à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues sous le titre A litt. b) i), ii) et iii) du présent appendice; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux.

iii) au choix de l'administration débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la

monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays.

b) si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :

i) si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie,

ii) si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le fonds monétaire international : à la parité-or approuvée par ce fonds ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission,

iii) si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

c) si, par accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, la monnaie de paiement est celle visée par le titre A du présent appendice litt. b) iiii) le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Résolution à présenter
à l'Assemblée plénière pour figurer
en annexe au Règlement

Résolution N° 1

TARIFS DES PHOTOTELEGRAMMES

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris,

1° considérant que les taxes des phototélégrammes figurant à l'article 70 du Règlement télégraphique ont été calculées d'après des caractéristiques d'appareils et des conditions d'exploitation qui sont souvent périmées,

demande au C.C.I.T. d'étudier de nouvelles bases de tarification pour les transmissions par fac similé ou par phototélégraphie.

2° considérant que, en attendant les résultats de cette étude du C.C.I.T., il y a lieu de fixer les taxes pour les relations entre administrations qui utilisent des appareils permettant la transmission de phototélégrammes de dimensions supérieures au format normal 13 cm x 18 cm,

émet la résolution suivante :

En attendant le résultat de l'étude demandée au C.C.I.T. sur les tarifs des phototélégrammes, les administrations et exploitations privées reconnues calculeront leurs taxes et quote-parts pour les phototélégrammes de format supérieur à 13 cm x 18 cm suivant le tableau ci-dessous, qui complète le tableau figurant à l'article 70 du Règlement et dans lequel y, a et b ont la même signification que dans l'article 70 :

	Surface du phototélégramme transmis	Taxe phototélégraphique totale en francs	Quote-part de chaque administration terminale de transit
3e échelon	234-360 cm2	$\frac{1}{2}$ (25+8 y)	$\frac{1}{2}(\frac{25}{2}+8\ a)\ \frac{1}{2} \times 8\ b$
4e échelon	au-dessus de 360 cm2 jusqu'à la surface entière utilisable du cylindre.	$\frac{1}{2}$ (25+10 y)	$\frac{1}{2}(\frac{25}{2}+10\ a)\frac{1}{2} \times 10\ b$

Nota : En cas d'adoption de cette résolution par l'Assemblée plénière indiquée au renvoi (1) dans le § 1 (1) de l'article 70, après les mots : "sont calculées dans le tableau ci-après" et porter au bas de la page la note suivante : Pour les phototélégrammes dont la surface excède 234 centimètres carrés, voir résolution page ....

Résolution No.2

Mise en concordance du Règlement additionnel des radiocommunications avec les règlements télégraphiques

La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris 1949,

ayant décidé à partir du 1er juillet 1950 la suppression:

- des télégrammes CDE,
- des télégrammes différés,

estime que certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications doivent également être rapportées.

Invite en conséquence le Secrétaire général de l'Union à informer en temps utile toutes les administrations et exploitations privées reconnues que devront être supprimées dans le Règlement additionnel des Radiocommunications à partir de la même date :

- les dispositions des chiffres 2053, 2054, 2055, 2056 afférentes aux radiotélégrammes CDE

- les mots " les radiotélégrammes différés" dans le chiffre 2087.

Le coefficient de 75% adopté par cette Conférence pour l'unification des tarifs des télégrammes en langage clair, chiffré ou commun n'est pas applicable aux taxes terrestres et de bord des radiotélégrammes.

Voeu n°1

Paiement des soldes de comptes (article 97, du RTg)

La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris,

considérant les avantages incontestés du clearing,

émet le voeu :

que les soldes de comptes en or créditeurs et débiteurs entre deux administrations ou exploitations privées reconnues correspondantes, au titre d'un ou de plusieurs services relevant des télécommunications (télégraphie, téléphonie, radio-communications, etc...) soient compensés, autant que possible de façon à obtenir une balance générale et à n'effectuer qu'un seul paiement pour l'ensemble des services susvisés.

Voeu n°2

Paiement des soldes de comptes internationaux.

La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949,

considérant que des difficultés peuvent naître du fait que le Règlement des radiocommunications de 1947 arrêté à Atlantic City pose, pour le paiement des soldes de comptes internationaux, des règles différentes de celles que contiennent le RTg et le RTf,

recommande aux administrations et exploitations privées reconnues, d'appliquer, dans le domaine régi par le Règlement des radiocommunications en matière de paiement des soldes, les règles qui sont incluses dans le Règlement télégraphique,

et invite le Secrétaire général à porter le présent voeu à la connaissance des administrations et exploitations privées reconnues intéressées.

Voeu n° 3

Travaux du Secrétariat général (article 102 du RTg)

La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris,

considérant les avantages incontestables du clearing,

émet le voeu :

que les administrations mettent à l'étude, en vue de la prochaine conférence des plénipotentiaires, la question de la constitution du Secrétariat général de l'Union en office de compensation pour le règlement des comptes de toute nature relatifs au service international des télécommunications, entre les administrations et exploitations privées reconnues qui acceptent cette intervention après s'être concertées entre elles et avec ce Secrétariat général, sous réserve toutefois :

1. que chaque administration ou exploitation privée reconnue conserve le droit de limiter la compensation à certaines branches du service et à certains pays;

2. que les administrations ou exploitations privées reconnues puissent cesser d'emprunter l'intermédiaire du Secrétariat général trois mois après lui en avoir donné avis.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 403-F
26 juillet 1949

PROCES -VERBAL

de la 5e séance de l'Assemblée plénière

Jeudi 21 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 h.25.

Le président de la Conférence, M. Lange, se fait,à l'occasion des Fêtes nationales de la Belgique et de la Pologne, l'interprète de l'Assemblée pour présenter aux délégués de ces pays des voeux de prospérité et de bonheur pour leur patrie.

Le chef de la délégation de la Belgique remercie le président et l'assemblée de leurs témoignages de sympathie.

M. Laffay remplace alors M. Lange au fauteuil présidentiel et l'assemblée aborde l'étude de son ordre du jour.

Ordre du jour

1 - Approbation du procès-verbal de la 4e Assemblée plénière (document 337).

2 - Examen du rapport du président de la Commission 5 (documents 358 et 369).

3 - Approbation en première lecture des articles 39 à 56 du Règlement téléphonique.

4 - Approbation en première lecture des articles 1 à 7, 47, 48, 49, 51, 98 et 101 à 103 et, éventuellement, des articles 13, 15, 16, 17, 75, 82 et 106 du Règlement télégraphique.

5 - Constitution d'une Commission spéciale chargée d'étudier les réserves formulées aux Règlements.

6. Examen de la procédure à suivre en matière de signature et d'approbation des Règlements (voir documents 347, page 6, paragraphe 5; et 305, page 6, 3e alinéa).

7. Examen du projet de la résolution relatif au régime de location des circuits (document 356).

8. Questions diverses.

---

1. Approbation du procès-verbal de la 4e Assemblée plénière (document 337).

A la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le 5e paragraphe de la page 22 est modifié comme il suit :

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare ne pouvoir appuyer cette proposition. La Federal Communications Commission des Etats-Unis est arrivée, après une étude approfondie, à cette conclusion que les télégrammes urgents pouvaient être acheminés moyennant une surtaxe de 50% et que ce rapport de 1 à 1 1/2 correspondait aux dépenses effectivement encourues par les exploitants pour assurer ce service d'urgence. Les usagers des Etats-Unis se sont plaints de la taxation au double du tarif ordinaire, des télégrammes urgents, et la F.C.C. a reconnu que ce taux était trop élevé. Le cas a été porté devant les tribunaux qui ont confirmé l'opinion de la F.C.C.".

A la demande du chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 1er paragraphe de la page 6 est modifié comme suit:

"Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait la déclaration suivante: Les travaux de la Conférence ont atteint un point décisif. En effet, dès aujourd'hui, nous aurons à adopter, en première lecture, une série d'articles du projet du nouveau Règlement téléphonique et à prendre des décisions sur un certain nombre de questions non moins importantes et qui serviront de programme à la Conférence des plénipotentiaires de Buenos-Aires .

Au cours des journées qui vont suivre, nous aurons à examiner et à prendre des décisions sur le Règlement télégraphique.

Dans la Convention d'Atlantic City, il est spécifié que les Règlements devront être obligatoirement appliqués par les Membres et Membres associés. Par conséquent, il est indispensable que notre Conférence élabore et approuve des règlements tels qu'ils puissent être observés par tous les pays, avec, cependant, certaines modifications éventuelles dans les règles et usages établis au cours de longues années. Ce travail est indispensable pour assurer une exploitation satisfaisante des télécommunications et pour sauvegarder les intérêts des usagers - un des buts exigés par la Convention.

Afin que ces Règlements répondent aux intérêts des pays Membres de l'U.I.T., il est indispensable que les décisions prises à la Conférence reflètent les points de vue de la grande majorité des participants de la Conférence.

L'idéal serait que notre Conférence réussisse à élaborer des décisions donnant satisfaction à tous les pays participants et que toutes ces décisions soient adoptées à l'unanimité. Toutefois, ceci exigerait un temps relativement long et malgré tout, étant donné un si grand nombre de participants, il est probable qu'un tel résultat ne saurait être acquis facilement. Afin que les décisions prises par la Conférence puissent satisfaire, sinon tous, du moins la grande majorité des participants, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques propose de considérer comme adoptées les décisions sur des questions de principe, comme par exemple l'adoption des Règlements, qui auraient été appuyées par une majorité qualifiée d'au moins 2/3 des participants de la Conférence."

A la demande du chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un nouveau paragraphe sera inséré entre le 3e et le 4e paragraphe, à la page 6. Ce paragraphe est ainsi libellé :

"Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques souligne que, conformément à l'article 12 de la Convention, chaque Conférence établit son propre Règlement intérieur en prenant comme base les dispositions du Règlement général. Si la Conférence prend la décision de considérer comme adoptées les décisions sur des questions de principe qui auraient été approuvées par les 2/3 au moins des participants, une telle procédure ne saurait être considérée comme allant à l'encontre de la Convention."

A la demande du délégué de l'Irlande, le passage consacré à la déclaration de la délégation de l'Irlande est modifié comme il suit :

"Le chef de la délégation de l'Irlande ne peut partager cette opinion et propose que, pour les télégrammes-lettres, le tarif soit fixé à 40% du nouveau tarif unifié. Il a été décidé, d'une part, que le coefficient d'unification serait 75% du plein tarif actuel, et que, pour les télégrammes urgents, le coefficient serait de 112 1/2 % du plein tarif ordinaire. Le résultat de cette décision, c'est une réduction dans le coût du service des télégrammes, mais pour quelques usagers seulement, qui, précisément, étant intéressés essentiellement par la rapidité de transmission, ne se préoccupent pas beaucoup du coût. Il a été, d'autre part, décidé de supprimer la catégorie des télégrammes différés. Ceux qui avaient recours à ce service auront à payer 50% en plus pour obtenir le service qu'ils désirent. Ils auront évidemment quelque chose de meilleur, mais c'est un peu comme si un crémier bénéficiant d'un monopole refusait de servir du lait et insistait pour qu'on lui achète de la crème à la place. Les clients peuvent aussi avoir du lait écrémé, mais cela ne leur donnerait pas satisfaction. En fait, un très grand nombre d'usagers constateront une lourde augmentation des tarifs pour les services dont ils ont besoin. La décision provisoire de la Commission 3 pour les télégrammes-lettres, qui représentent un volume important du trafic télégraphique total, apporterait une augmentation de 12% du tarif.

La décision de la Commission ne profiterait alors qu'à un très petit nombre d'usagers et irait à l'encontre des intfets de la majorité. Il ne faut pas oublier que les intérêts des usagers et ceux des exploitants sont dans une large mesure les mêmes et que des modifications de tarifs qui seraient préjudiciables aux usagers finiraient par l'être un jour ou l'autre pour les exploitants. Le service télégraphique connaît aujourd'hui des heures difficiles du fait de la concurrence que lui font le téléphone et la poste aérienne, concurrence qui pourrait fort bien se révéler fatale pour les télégrammes-lettres, à moins que la clientèle ne soit attirée vers ce service par des tarifs réduits. La raison d'être du télégramme-lettre était de profiter des heures creuses de service et, ainsi, de pouvoir offrir un tarif bas. Le taux indiqué dans le document 242 est trop élevé et il serait préférable d'adopter la proportion de 40% du nouveau tarif unifié. De l'avis du délégué, ce taux serait susceptible d'être plus rémunérateur que celui de 50% proposé par la Commission".

A la demande du chef de la délégation du Portugal, le premier paragraphe de la page 31 devra se lire : "Le président note qu'il s'agit en fait d'une réserve et le chef de la délégation du Portugal est d'avis que cette communication du Guatémala doit être examinée comme les autres réserves. L'Assemblée est d'accord."

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud demande que la 5e ligne, à la fin de la page 20, soit ainsi modifiée : "Si l'on admet que le 1/3 du trafic actuel pour les télégrammes différés ... etc."

3. Approbation en première lecture des articles 39 à 56 du Règlement téléphonique.

Texte français

Il est rappelé que chaque fois qu'il est question des exploitations privées intéressées, elles doivent être qualifiées de "reconnues".

Après une discussion à laquelle prennent part le délégué de la France, le chef de la délégation de la Confédération suisse et le Secrétaire général du C.C.I.F., il est décidé :

1. qu'à l'article 30, dans le paragraphe 3 bis, on supprimera les mots "ou d'une conversation de bourse", et que le paragraphe 4 se lira comme il suit :

   "La durée taxable d'une conversation de bourse commence à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé, ce dernier ayant été avisé au préalable que la conversation allait avoir lieu."

2. D'autre part, dans l'article 43, la 2e phrase commençant par "Cette taxe" sera supprimée.

Article 48, au paragraphe 2, à la 3e ligne, et au paragraphe 3, 6e et 7e lignes, supprimer les mots "de l'Union".

Article 50, premier paragraphe, 2e ligne, supprimer les mots "internationale des télécommunications d'Atlantic City 1947".

Article 55, 3e ligne, supprimer les mots "internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947".

Article 56, 4e ligne, supprimer les mots "internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947".

4. Approbation en première lecture des articles 1 à 7, 47, 48, 49, 51, 98 et 101 à 103 et, éventuellement, des articles 13, 15, 16, 17, 75, 82 et 106 du Règlement télégraphique.

Texte français.

Article 4, paragraphe 0, 3e ligne, supprimer les mots "autant que possible";

paragraphe 1, 3e et 4e lignes, supprimer le mot "intéressées" et ajouter "et/ou les exploitations privées reconnues intéressées";

paragraphe 2 bis, ajouter à la 1e ligne, après le mot "internationaux", les mots "par fil" et modifier comme suit la dernière phrase : "En cas d'interruption du circuit de travail, on doit utiliser pour la mutation sur le circuit de réserve le procédé fixé par accord entre les administrations exploitantes et/ou les exploitations privées reconnues intéressées".

Chapitre III, article 5, paragraphe 1, ajouter après "administration" les mots "et/ou exploitation privée reconnue intéressée";

paragraphe 5, le lire comme suit : "Le service entre deux bureaux de pays différents et communiquant directement ne peut être clos qu'après accord entre ces bureaux. Si ces bureaux ont des heures de fermeture différentes, le bureau fermant le premier doit demander la clôture...(le reste sans changement)".

paragraphe 6, à la 3e ligne, supprimer les mots "de l'Union".

Article 6, à VK, 3e ligne, supprimer "qui".

Chapitre IV, article 7, lire comme suit la dernière phrase : "Le bureau d'origine doit recommander à l'expéditeur d'écrire sur la formule du télégramme ses nom et ... le reste sans changement".

Chapitre XI, article 47, paragraphe 2 à la 3e ligne, ajouter "et/ou exploitations privées reconnues intéressées".

Le délégué de l'Union sud-africaine propose la suppression des mots "en totalité" à la deuxième ligne du paragraphe 6. Le président ayant expliqué que par "cheminement" il faut entendre simplement "transmission" (transit) et non pas "transmission et remise", le délégué de l'Union sud-africaine retire sa proposition.

Article 49, tel qu'il est présenté dans les feuillets bleus, disparaît en tant que tel et le paragraphe 1 est ainsi modifié : "Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont envoyés par poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, si les communications télégraphiques le permettent, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau destinataire par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier."

Article 15, paragraphe 11, lire à la 4e ligne "une adresse enregistrée" au lieu de "adresse conventionnelle";

paragraphe 13 (1), lire aux 6e et 7e lignes : "... ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. (Le reste sans changement)".

Chapitre XX, article 75, lire "les dispositions particulières applicables... ".

Point N° 2 de l'ordre du jour
Examen du rapport du président de la Commission 5 (doc. N° 358 et 359)

Après avoir entendu les explications et commentaires fournis par le chef de la délégation de l'Egypte, président de la Commission 5, l'Assemblée plénière approuve sans discussion, les 4 résolutions contenues dans le rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière (document N° 358, 19 juillet 1949).

1ère résolution

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

Considérant

la diversité des indemnités journalières payées au personnel permanent de l'Union désigné pour assister aux conférences internationales, ou au personnel recruté sur place,

Recommande au Conseil d'administration

de fixer pour ces indemnités journalières un maximum qui, actuellement, pourrait atteindre 80 Fr suisses; par ailleurs, il y aurait intérêt - compte tenu du maximum et du coût de la vie dans les pays sièges des conférences - à fixer également des indemnités journalières légèrement différentes suivant les classes ou les catégories du personnel permanent ou recruté sur place.

2ème résolution

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

décide

d'approuver le budget de dépenses prévues dans l'hypothèse où la Conférence se terminerait le 31 juillet (Annexe à ce document).

3ème résolution

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

décide

qu'un groupe de travail restreint demeurera à Paris quelques jours après la fin de la Conférence pour la vérification des comptes et des dépenses faites après la dernière Assemblée plénière.

Le rapport sera envoyé à l'Administration française et au Secrétariat général, qui en donnera connaissance au Conseil d'administration. Le Groupe de travail 5 B formera ce groupe restreint de vérification des comptes après la clôture de la Conférence.

Il est entendu que la Commission 5 vérifiera les comptes des dépenses de la Conférence avant la dernière assemblée plénière et elle fera un rapport sur ces comptes à cette assemblée.

4ème résolution

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

décide

d'approuver le rapport du Groupe de travail 5 A (doc. 334) et de donner quitus de sa gestion au Gouvernement suisse pour les comptes du bureau de l'Union des années 1937 à 1948 inclus.

L'Assemblée plénière adopte également sans discussion la résolution contenue dans le rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière (doc. 369, 21 juillet 1949).

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

ayant approuvé le budget figurant au document N° 358,

autorise le Secrétaire général à demander au Gouvernement suisse les avances de fonds nécessaires pour couvrir les frais de la Conférence.

Le président rend hommage aux efforts couronnés de succès qui ont été faits par le président et les Membres de la Commission 5. Le chef de la délégation de l'Egypte président de la Commission 5 remercie, lui, les Membres des groupes de travail 5 A et 5 B qui ont mené à bien leur tâche. Il annonce que, dans les jours qui suivront la fin de la Conférence, le groupe 5 B, sans que cela entraîne de dépenses supplémentaires, restera à Paris pour vérifier les comptes.

Point 4 de l'ordre du jour

Constitution d'une Commission spéciale chargée d'étudier les réserves formulées au Règlement

Conformément aux suggestions formulées le 8 juillet par la réunion des présidents et vice-présidents, l'Assemblée plénière décide qu'une nouvelle Commission, la Commission 8, sera constituée et sera chargée d'examiner les réserves.

Cette Commission sera composée des délégations de l'Egypte, du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France. Mr RIBEIRO, chef de la délégation du Portugal et président de la Commission 4 est désigné comme président. Il sera assisté de deux vice-présidents, un délégué de l'Inde et un délégué de la Suède. Le rapporteur pour le français sera Mr Chassignol (France) et le rapporteur pour l'anglais sera Mr Hatton (Royaume-Uni). Il est bien entendu que les délégations présentant des réserves devront être représentées aux séances de la Commission où il sera discuté de ces réserves.

Point 6 de l'ordre du jour

Examen de la procédure à suivre en matière de signature et d'approbation des Règlements

(doc. 347, page 6, paragraphe 5 et 305, page 6, 3ème alinéa).

Le président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision prise par la Commission 4 dont le texte figure à la page 6 du document 305 (9 juillet 1949), texte ainsi libellé :

> Les textes définitifs des Règlements seront soumis à la signature des délégués conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement intérieur de la Conférence. Les réserves éventuelles seront comprises, après acceptation, dans un protocole final. Les pays qui approuveront les Règlements devront informer le Secrétaire général de cette approbation, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 13 de la Convention.

Le chef de la délégation de l'Italie, le chef de la délégation de l'Egypte et le président sont d'accord pour déclarer qu'il doit être entendu que les délégations qui signeront le Règlement signeront tout à la fois le Règlement et les réserves figurant au Protocole final, même si leurs pays ne sont pas parties à ces réserves.

Les réserves font corps avec le Règlement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est possible que la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne soit pas à même de déterminer quelles réserves - si elle doit en faire - elle entend présenter à propos du Règlement télégraphique. La Convention prévoit que les divers Membres de l'Union notifieront au Secrétaire général leur approbation du Règlement. Ceci ne peut se faire que lorsque les délégations seront rentrées dans leur pays. La délégation des Etats-Unis d'Amérique désirerait se réserver le droit de notifier les réserves au moment de la notification de l'approbation. C'est là une procédure semblable à celle qui est appliquée lorsqu'un pays ratifie une Convention; au moment de la ratification il peut aussi présenter des réserves. Il est dit dans le protocole final d'Atlantic City : "Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes : "Prendre acte" ne signifie pas nécessairement "être d'accord au sujet de". On prend tout simplement note de la réserve, on ne dit pas qu'on est d'accord au sujet de cette réserve. C'est ainsi que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a présenté une réserve générale au sujet du Règlement de la Radio. Seule la liste des fréquences fut approuvée. C'est au moment de la ratification que la réserve est faite; cette réserve peut être ou ne pas être approuvée par les autres signataires. A propos de cette réserve du gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, aucune mesure ne fut prise. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se trouverait dans une situation extrêmement difficile, d'une part parce qu'elle est loin de l'administration centrale de son pays, et, d'autre part parce qu'elle ne serait peut-être pas à même au moment de la signature du Règlement télégraphique de savoir très exactement quelle est la réserve qu'elle peut vouloir présenter. Il semble que pratiquement il n'y ait pas une grande différence entre présenter une réserve au moment de la signature ou la présenter au moment de l'approbation. Que si la Conférence de Paris décidait que la réserve doit être présentée au moment de la signature, la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait être forcée de présenter une réserve générale au sujet du Règlement télégraphique, en se réservant de faire connaître les réserves précises qu'elle aura à formuler plus tard au moment de l'approbation du Règlement. Il s'agit là d'un problème pratique à résoudre et les différents pays étant libres de faire les réserves qu'il leur plaît de faire, il serait mauvais d'avoir à placer certains pays dans une situation extrêmement délicate.

Le chef de la délégation du Portugal, président des Commissions 4 et 8 rappelle que ce problème difficile a été renvoyé au Conseil d'administration. La décision qui figure dans le document 305 n'est qu'une formule transitoire pour la Conférence de Paris, et c'est la seule qui ait pu réunir l'unanimité de la Commission . La Conférence télégraphique et téléphonique internationale se tenant entre deux conférences de plénipotentiaires, il a été convenu que l'approbation des Règlements serait nécessaire. Il est bien entendu que lorsqu'on approuve un document international, tel qu'un Règlement, on approuve en même temps les réserves du protocole final. S'il était possible d'approuver le Règlement sans accepter les réserves, on pourrait tout aussi bien dire qu'on approuve le Règlement à l'exception de tel ou tel chapitre qui ne convient pas à tel ou tel pays. Seules peuvent être considérées comme valables les réserves qui ont été incluses dans le protocole additionnel signé par lesparticipants de la Conférence. C'est à Paris que les réserves doivent être formulées. Il en est du Règlement télégraphique comme d'une Convention. Si un pays au moment où il ratifie une Convention ajoute une réserve qui n'a pas été acceptée par les autres pays, cette réserve n'a aucune valeur. S'il en était autrement, la délégation portugaise pourrait très bien, par exemple, sans avoir présenté de réserves à Paris, rentrer dans son pays et adresser par la suite une réserve ainsi conçue : "Le gouvernement du Portugal se réserve le droit d'appliquer ce Règlement en tant qu'il considère cela comme favorable à son propre intérêt". Il n'y aurait aucune contestation, aucune discussion possible, et l'on voit assez où cela pourrait mener.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la façon de voir du chef de la délégation du Portugal. A sa connaissance on a toujours considéré dans les conférences de l'Union que les réserves présentées avant la signature des actes doivent être approuvées et admises par toutes les délégations qui admettent que tel ou tel pays puisse faire pour telle ou telle disposition telle ou telle exception. Une réserve qui n'est pa acceptée par les autres délégations ne saurait contenir une réserve proprement dite. Elle serait, en fait, une sorte de déclaration unilatérale qui, n'étant pas acceptée par tous, ne lierait pas les cosignataires. Il est dit à l'alinéa 2 de l'article 18 du Règlement général : "Toutefois, s'il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention et d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette mesure."

Il est donc bien prévu que les réserves doivent être faites avant la signature des actes définitifs et, comme le cas des réserves provisoires est envisagé, une délégation qui ne connaît pas encore le point de vue définitif de son gouvernement peut prendre certaines précautions en présentant des réserves provisoires au moment de la signature, ce qui lui permet au moment de l'approbation de faire savoir qu'elle n'insiste pas au sujet de ces réserves provisoires.

Le chef de la délégation de l'Egypte estime que la Commission spéciale des réserves (nouvelle Commission 8) n'a pas autre chose à faire qu'à examiner si les réserves présentées ne vont pas à l'encontre de la Convention. Elle n'a pas à discuter le fond d'une question qui doit être résolue par l'Assemblée plénière. Lorsqu'un pays fait une réserve qui n'est pas contraire à la Convention, il n'y a pas de raison pour que l'Assemblée plénière n'en prenne pas note. Il est dit au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention que les Règlements sont obligatoires. La Conférence de Paris a révisé le Règlement du Caire. Si un pays ne donne pas son approbation à cette revision, il est lié par le Règlement du Caire, obligatoire pour le gouvernement qui ne ratifie pas l'accord sur la revision. Il n'est pas nécessaire de dire qu'on approuve mais bien de dire qu'on prend note. Il appartient à chaque pays d'interpréter comme il le veut le paragraphe 3 de l'article 13.

Le chef de la délégation de l'Inde fait alors la déclaration suivante :

"Le sujet que nous traitons est très délicat, aussi devons-nous essayer de comprendre la nature de ces différentes réserves. Certaines délégations ont déclaré que ces réserves devaient recevoir l'approbation des autres délégations ici présentes. Ce n'est pas mon avis. Si certaines administrations formulent des réserves, c'est parce qu'elles n'acceptent pas certaines dispositions du Règlement.

En formulant ces réserves, elles ne font qu'exercer leur droit le plus absolu. Les autres administrations n'ont pas qualité pour accepter ou ne pas accepter ces réserves. Je voudrais bien préciser ce point une fois pour toutes. Tant que les réserves exprimées sont conformes aux dispositions de la Convention, il n'y a qu'à en prendre acte. Nous avions à Atlantic City des plénipotentiaires, ils ont formulé des réserves dont on a simplement pris acte. Ces réserves n'ont pas, que je sache été acceptées; si les réserves à l'égard du Règlement télégraphique figurant dans le Protocole final étaient acceptées par la totalité des administrations ici présentes, je craindrais alors que ces administrations elles-mêmes ne violent la Convention en les acceptant puisqu'elles reconnaîtraient que certaines administrations ont ainsi la faculté de se soustraire aux dispositions du Règlement télégraphique et téléphonique. La Convention dit que les Règlements télégraphiques et téléphoniques ainsi que celui des Radiocommunications ont un caractère obligatoire. Certaines administrations ont formulé des réserves à leur égard, et si les plénipotentiaires réunis à Atlantic City ont accepté ces réserves, ils ont eux-mêmes contrevenu à la Convention. J'estime que l'acceptation de réserves par cette Assemblée serait irrégulière. On doit seulement en prendre acte. S'il est ainsi procédé, cela nous ramène au cas où certaines délégations ici présentes ne sont pas en mesure de préciser la ligne de conduite qu'adopteront leurs administrations. Nous avons procédé ici à des modifications du Règlement qui auront une portée considérable. Nous voudrions que l'on nous donnât la possibilité de regagner nos pays respectifs, de soumettre ces changements à nos gouvernements de leur en expliquer la signification réelle et de voir ensuite si nous pouvons persuader nos administrations d'accepter le Règlement dans son ensemble. Si nous ne pouvons procéder ainsi, il nous faudra formuler des réserves de caractère général et notre Règlement télégraphique risquera de n'être plus qu'une accumulation de réserves. Je sais naturellement que la majorité acceptera le Règlement, mais des réserves seront néanmoins formulées. En notifiant leur adhésion, les gouvernements ont le droit de formuler de nouvelles réserves dont (le Secrétaire général) pourra vérifier si le sens est conforme aux termes de la Convention, se bornant ensuite à les notifier aux autres administrations."

Le chef de la délégation du Portugal qui rappelle qu'il ne s'agit pas de discuter à fond la question des réserves mais de savoir si l'on peut approuver la décision proposée par la Commission 4 dans le document 305, estime que l'Assemblée plénière doit bien faire connaître son opinion afin que la Commission spéciale des réserves sache à quoi s'en tenir. Si la latitude de faire des réserves est absolue, il n'y a pas lieu de constituer une commission. Le chef de la délégation de l'Egypte a dit qu'il s'agissait tout simplement de voir si les réserves présentées allaient à l'encontre de la Convention. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit mais d'autre chose. Si un pays déclare qu'il appliquera tout le Règlement sauf un certain article, en raison de sa situation particulière, il présente une réserve sur ce point et les autres pays conviennent que cette réserve peut être acceptée par eux. Elle est alors insérée dans le protocole que tout le monde signe. Il s'agit d'une annexe au Règlement que tout le monde est tenu de respecter. Si une délégation venait maintenant déclarer : "Je me réserve le droit d'effectuer le paiement des soldes avec un équivalent du franc-or de 50% de valeur réelle", la délégation du Portugal ferait savoir qu'elle ne signerait pas le Règlement. Les pays ont le droit de signer ou de ne pas signer le Règlement, mais dès qu'ils le signent, ils sont tenus, comme tous les autres pays, de respecter toutes les dispositions signées sauf dans le cas où tous les pays assemblés se sont mis d'accord pour admettre que sur tel ou tel point, tel ou tel pays peut procéder d'autre façon. Il ressort de la consultation donnée tout récemment par un juriste au chef de la délégation du Portugal, à propos de la ratification de la Convention d'Atlantic City, que le protocole additionnel où sont consignées les réserves et qui a été signé, a la même valeur que la Convention, et qu'on ne peut pas ratifier la Convention sans ratifier le protocole additionnel. Il n'est donc pas possible d'admettre que les réserves viennent un an après car on arriverait à ceci, qu'à mesure que les notifications des réserves seraient faites, il faudrait présenter d'autres réserves. Quant aux réserves elles-mêmes, on peut faire des réserves pour le Règlement, et des réserves pour les réserves, ce qui d'ailleurs est fort utile. L'Assemblée doit se prononcer sur cette question afin que la Commission des réserves sache bien quelle orientation elle doit donner à ses travaux.

Le président est d'avis qu'il faut bien distinguer entre signature et approbation. Les textes d'Atlantic City sont ce qu'ils sont, mais ils doivent être respectés. La signature est obligatoire pour tous les pays assistant à la Conférence, étant entendu que ces pays peuvent faire des réserves.

En général l'approbation n'a pas un caractère obligatoire et il existe des cas où des pays, après avoir signé des protocoles, ne les ont pas approuvés. Il arrive aussi que des pays signent mais ne ratifient pas, tout en respectant pratiquement cependant les engagements internationaux. Il y a là une situation assez mouvante. Cependant, l'approbation des Règlements de Paris est obligatoire en vertu de l'article 13 de la Convention.

Il semble bien toutefois que les réserves engagent tout le monde et qu'il ne peut pas en être autrement. Les réserves ne peuvent pas être faites à posteriori, c'est-à-dire après la signature, sans quoi il n'y aurait plus aucune possibilité de stabilité des engagements internationaux. Tout est clair si, au moment de la signature, les réserves sont connues et si l'on peut parer immédiatement, par une contre réserve, aux difficultés que soulève une réserve, toute autre façon d'envisager le problème entraînerait la disparition totale du Règlement télégraphique. A Atlantic City, les délégations de tous les pays ont accepté tout à la fois la Convention, les Règlements et les réserves.

Le chef de la délégation de l'Egypte estime comme le président qu'il n'y a aucune raison de ne pas adopter le texte proposé par la Commission 4 au sujet de la procédure à suivre en matière de signature et d'approbation des Règlements.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, sans voir d'objection fondamentale à l'adoption de ce texte, déclare que le libellé de ce texte ne lui donne pas satisfaction.

Sur proposition du président, il est décidé que l'assemblée plénière se prononcera sur cette question au cours de sa prochaine réunion.

Point 8 de l'ordre du jour

Questions diverses

Le président fait savoir que la délégation du Congo belge a, par une lettre adressée au président de la Conférence, fait savoir qu'elle confiait ses pouvoirs à la délégation de la Belgique.

A propos de la participation aux travaux de la Conférence des délégations de l'Iran et de l'Etat d'Israël, le chef de la délégation égyptienne déclare qu'il n'y a pas à déroger à la procédure coutumière et que les pouvoirs des nouveaux adhérents doivent être présentés à la Commission spéciale des pouvoirs, créée à cet effet.

Le chef de la délégation du Danemark, président de la Commission 6, fait savoir qu'il ne semble pas y avoir de difficulté et que les membres de cette Commission examineront les pouvoirs des délégations des deux nouveaux pays adhérents.

La séance est levée à 19 h.25.

Les secrétaires :

OULEVEY BOUSSARD

Le Secrétaire général :

MULATIER

Le Président :

LAFFAY

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 404-F
26 juillet 1949

COMMISSION 3

R A P P O R T

de la Commission des tarifs télégraphiques

(Commission 3)

25e séance

24 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. GNEME (Italie).

Article 23

1. § 1. Proposition 102 (Pologne) non retenue faute d'appui.

2. § 2. Proposition 103 (Hongrie)Appuyée par la Suisse. Rejetée.

   Proposition 104 (Pologne) Tombe par suite du rejet de la proposition 102.

3. § 3. Proposition 728 (Etats-Unis d'Amérique) Retirée en raison des décisions de la Commission.

   Proposition 105 (Argentine) Rejetée.

   Proposition 106 (Italie) La Belgique donne son appui. La France la modifie comme suit : "Complément perçu (admis x mots)" - x indique le nombre de mots du télégramme après rectification. Adoptée sous cette forme.

4. § 5. Proposition 107 (Pologne) Non retenue comme la proposition 102.

5. § 6. Proposition 108 (Pays-Bas) La Belgique donne son appui. Adoptée.

   Proposition 109 (Pologne) Non retenue comme la proposition 102.

6. § 7. Proposition 110 (Pologne) Texte modifié.

Le texte ci-après est substitué au texte actuel du paragraphe 7 sur proposition de la France et après intervention de la Tchécoslovaquie:

Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme-lettre libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 85, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe correspondant à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et le prix d'un télégramme lettre.

7. § 8. Proposition 111 (Royaume-Uni) sans objet.

Proposition 112 (Suisse) sans objet.

8. § 10. Proposition 603 (Canada) adoptée avec maintien des mots "dont il s'agit".

9. Document 377 (Belgique, France, Royaume-Uni)

Article 90

Chiffre 841 modifié - admis.

§ 1. Télégrammes non parvenus ou remis tardivement

littera a) admis.
littera b) alinéa 1 - remplacer les chiffres 1,2,3 qui sont placés avant 6 heures, 12 heures, 24 heures par i, ii, iii.

Sur proposition de la Belgique on forme un alinéa (4) ainsi conçu : "La taxe intégrale du télégramme est à rembourser, mais le remboursement n'est pas effectué lorsque le retard provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur". Cet alinéa sera imprimé en italique pour éviter des confusions.

10. littera c).

La Belgique signale que le groupe n'a pas indiqué le moment à partir duquel le délai commence à courir et propose de fixer comme point de départ l'heure de remise du télégramme. Adopté.

La Tchécoslovaquie se réfère à son opinion précédemment exposée : il existe deux retards possibles, celui qui est dû aux délais de transmission de l'accusé de réception et celui qui résulte de la négligence du bureau de distribution à établir cet accusé. La proposition belge donne satisfaction sur ces deux points.

Le président remarque que les délais de 6, 12 et 24 heures conviennent pour les télégrammes mais non pour les accusés de réception, il propose un délai uniforme à déterminer.

Après une discussion à laquelle participent le Président et les délégations de l'U.R.S.S., de la France, de la Tchécoslovaquie et de l'Inde, le délai est fixé pour les accusés de réception, uniformément à partir de l'heure de remise du télégramme et à 6 heures compte non tenu des heures de clôture des bureaux et le cas échéant, de la non permanence des liaisons télégraphiques ou radiotélégraphiques.

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud propose une modification dans le texte de l'alinéa (c) à la page 3 du document n° 377 portant sur l'équivalent anglais de l'expression "accusé de réception", de façon à mettre la terminologie en harmonie avec celle de l'Article 58.

11. Paragraphes d à q - admis sans observations.

- la note qui termine le document 377 est supprimée.

12. Article 92 § 5.

Proposition 970 - Document 381 - Belgique.

La délégation de Belgique soutient longuement sa proposition qui a pour but d'éviter que l'administration d'origine ne crédite deux fois l'administration de destination du montant du remboursement total ou partiel d'un bon de réponse payée dont le montant est inférieur à 5 francs.

Le président exprime la crainte que la proposition ne porte atteinte aux règles d'établissement de la comptabilité; il invite la délégation à présenter un projet plus précis.

La délégation de la Belgique accepte et après discussion le texte suivant est adopté :

(Ajouter au texte actuel) Cette disposition ne s'applique pas au cas où le remboursement est effectué par l'administration de destination.

13. Article 99 § 3

Proposition 427 (République Argentine) Tombe.

14. Adoption des rapports des 18e, 19e, 20e et 21e séances.

Ces rapports sont adoptés sous réserve des rectifications ci-après :

18e séance - Document n° 333.

a) Royaume-Uni - page 5 § 18. Modification au texte anglais seulement

b) Tchécoslovaquie - § 48 page 13, 2e alinéa. Remplacer le texte des deuxième et troisième phrases par le suivant:

" .. par 5 caractères. Pour les télégrammes mixtes, l'administration tchécoslovaque avait l'intention de faire la même proposition, comme les Etats-Unis d'Amérique; cependant, elle avait des craintes de ne pas être soutenue. Maintenant, qu'elle a écouté .... ".

c) Etats-Unis d'Amérique - page 14, point 53, 1er paragraphe - Biffer la dernière phrase.

page 14 - dernier alinéa - biffer :" maintenant dissipés ", et lire : " sans fondement réel les ... "

page 14 - Les deux dernières lignes du dernier alinéa doivent se lire ainsi : " Elle fait remarquer que ces craintes pourraient .... "

page 15 - 1ère ligne du 1er alinéa, lire "impliquait" au lieu de "impliquo"

page 16 - ne concerne pas le texte français.

15. 19e séance - Document No. 362

a) Etats-Unis d'Amérique

page 2, point 8, 6ème ligne lire "supplément 2" au lieu de "supplément 1" et "page 21" au lieu de "page 12" et ajouter à la fin de cette même phrase : " à la note 2 figurant au bas de la page " -

A la huitième ligne du point 8, après "télégramme privé" ajouter "ordinaire" -

Page 4 - ne concerne pas le texte français.

Page 6 - dernière ligne du point 38, biffer "... destinées à être radiodiffusées" et lire " qui ne soient destinées ni à être publiées, ni à être radiodiffusées, contrairement aux dispositions du Règlement actuel".

b) Tchécoslovaquie - page 14, article 26 § 2bis, propose une adjonction qui est adoptée :
Pour chaque télégramme il est perçu un minimum de 5 mots; toutefois, pour les télégrammes de presse, ce minimum est fixé à dix mots (article 77, § 9..) et pour les télégrammes-lettres à 22 mots (article 85, § 7).

c) Canada

Page 3 - point 13 - L'avant dernière phrase doit être modifiée pour se lire ainsi :" Si la Commission adoptait le principe d'une réduction pour les télégrammes de presse égale, soit à 75 %, soit à 66 2/3 %, cette mesure représenterait une réduction de 50 % sur les tarifs de presse maximum, actuellement en vigueur".

Page 9 - point 62. A la fin de l'avant-dernière phrase ajouter : "au détriment de la concurrence qu'exerce la poste aérienne". Differ la dernière phrase du point 62.

d) Le Royaume-Uni demande que le texte anglais des § 4 et 5 de l'article 26 soit mis en concordance avec le texte français.

e) Le Portugal signale son désaccord avec la rédaction du § 5; il déclare que seule l'application de l'équivalent exact donnera la solution, le principe de l'article 28 (Convention) n'est plus observé. Si le texte de l'article 25 est adopté en séance plénière tel qu'il est proposé. Le Portugal exprimera des réserves.

f) Royaume-Uni

Page 14 - Article 26 § 2 - lire : "les taxes totales par mot comprennent :".

Page 15 - ne concerne pas le texte français.

§ 6.- ne concerne pas le texte français.

16. g) Le président fait remarquer que l'introduction des mots "en principe" (§ 5) et "si possible" (§ 6) montre bien que ces dispositions sont facultatives.

Ces diverses modifications sont admises. Avis en sera donné à la Commission de rédaction.

h) La Nouvelle-Zélande

Article 26 § 6 - dernière ligne - biffer le mot "nouvel".

17. 20e séance - Document nº 366.

a) Indonésie - page 5 § 21 - Ajouter : parce qu'il est entendu que le § 1 de l'article 36 doit être observé par les administrations de transit, mentionnées dans le § 3 (2) de l'article 85.

b) Etats-Unis d'Amérique - page 17 - § 8 (1bis) au lieu de "doit avoir..." lire : "a lieu".

Page 18 - alinéa 1 (1 quater) - ne concerne pas le texte français.

c) Royaume-Uni - page 18 - alinéas (a) et (b) de la Note - ne concerne pas le texte français.

d) Nouvelle-Zélande - page 18 - alinéa (1 ter). La Commission de rédaction est invitée à considérer s'il n'y aurait pas lieu de préciser les mots "après 8 heures" en indiquant "après 08.00 heures"(1)

18. 21e séance - Document n° 379.

a) Portugal - §47 - biffer "en tant que président de la Commission 4".

b) U.R.S.S. - § 18 - lire "12 heures au lieu de 18".

c) Etats-Unis d'Amérique - page 7 - point 38. (ne concerne pas le texte français).

d) Roumanie - § 2 - lire "la délégation de la République Populaire roumaine" au lieu de la République roumaine.

La séance est levée à 17 heures 40.

Vu,
Le président :

Les rapporteurs :

STROMBERG, ROUBERTIE, DOUILLET

GNEME

(1) Après "8 heures du matin" - NDT

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE INTERNATIONALE

PARIS, 1949

Document No. 405-F
26 juillet 1949

ASSEMBLEE PLENIERE

972

PROPOSITION

de la délégation

des Etats-Unis d'Amérique

La proposition suivante est présentée en remplacement de la proposition 969 figurant au document 363:

"L'exécution par les exploitations privées reconnues de toute mesure ou la fourniture de tout service qui - aux termes du Règlement - est de caractère facultatif, reste subordonnée aux lois, règlements officiels et traités du ou des pays dans lesquels opèrent ces exploitations."

Motifs

Cette proposition amendée est présentée pour répondre aux questions qu'avait motivé la proposition originale publiée dans le document No. 363.

Son seul objet est de préciser que lorsque le Règlement prévoit qu'une exploitation privée reconnue a faculté d'accorder ou de ne pas accorder tel service; de prendre ou de ne pas prendre telle mesure, cette exploitation privée n'en reste pas moins placée sous l'autorité des lois et règlements du pays dans lequel elle opère. Cette proposition ne vise nullement à établir quelque dérogation que ce soit aux obligations que ces lois et règlements imposent aux exploitations privées reconnues.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 406-F
26 juillet 1949

COMMISSION 3

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris,

considérant

1° que la proposition N° 567 du Portugal afférente aux modifications à apporter aux articles 25, 26, 27 du Règlement télégraphique en vue de l'établissement d'un nouveau système tarifaire par zones,

2° que la proposition N° 952 du Danemark, visant à instituer un système de tarification dans le régime extra-européen sur de nouvelles bases

contiennent des suggestions présentant un intérêt marqué,

décide

que les propositions visées ci-dessus soient transmises au C.C.I.T. pour étude en vue d'une présentation éventuelle à la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos-Aires en 1952.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 407-F
26 juillet 1949

COMMISSION 3

PROJET

de

RESOLUTION

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris,

considérant

que le service de la phototélégraphie se développe de plus en plus dans le régime extra-européen,

que les dispositions actuelles concernant le service européen ne sont pas applicables dans leur ensemble au régime extra-européen,

décide

que le C.C.I.T. étudie la question afin d'émettre éventuellement un avis sur les dispositions qui pourraient être rendues exécutoires pour tous les membres de l'Union.

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 408-F
27 juillet 1949

COMMISSIONS 2 et 7

TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION 7 PAR LA COMMISSION 2

1° Modifications aux articles 31 et 48 déjà examinés par la Commission 7.

2° Textes des articles 53 et 59.

Article 31

Unité de taxe

§ 3. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

Article 48

Fixation d'équivalents monétaires

§ 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent vrai, les comptes internationaux demeurent établis d'après le montant des taxes fixé en francs-or tel qu'il résulte de l'article 31.

Article 53

(Voir le texte en annexe au document N° 397).

CHAPITRE XIV

Disposition finale

Article 59

Mise en vigueur du Règlement

Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le 1er juillet mil neuf cent cinquante.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 409-F
28 juillet 1949

COMMISSION 1

R A P P O R T

de la Commission du Règlement télégraphique

(Commission 1)

17ème et dernière séance

26 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr le Dr J. Busak (Tchécoslovaquie) assisté de Mr W.D. Sharp (Royaume-Uni) et de Mr A. Spaans (Pays-Bas) vice-présidents.

1° Approbation du rapport de la 14ème séance (doc. N° 357)

Page 7 du texte français, 29ème ligne, lire : "un espace" au lieu de "un retour du chariot".

Aucune autre observation n'étant présentée, le doc. N° 357 est approuvé.

o
o o

2° Approbation du rapport de la 15ème séance (doc. N° 372)

Approuvé.

o
o o

3° Approbation du rapport de la 16ème séance (doc. N° 384)

Approuvé.

o
o o

4° Article 78 - § 1 - (document N° 386).

Le président rappelle les modifications apportées aux conditions d'admission des télégrammes de presse et indique les motifs pour lesquels il a présenté le document N° 386.

Le délégué de l'Italie suggère de mentionner au § 1 (1) b) : "agences d'information".

Après échange de vues, l'amendement suivant est adopté : "... le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire ou la langue dans laquelle... ".

Sur une suggestion de la délégation de la Suisse, le § 1 (2) est modifié comme suit : "... du télégramme, un journal, une publication périodique ou un bulletin de l'agence d'information publié dans la langue... ".

o
o o

5° Article 105 du Rtg (doc. N° 252).

Le président commente les raisons pour lesquelles cet article avait été réservé et précise que du fait de la nouvelle rédaction de l'article 104 qui fait mention également des exploitations privées reconnues, le § 6 de l'article 105 peut être supprimé.

La Commission partage cette manière de voir. La modification sera signalée à la Commission de rédaction.

o
o o

6° Projets de résolution (doc. N° 361, 370 et 371).

Document N° 361. Adopté.

Document N° 370, page 4 (texte français), 29ème ligne, lire : "espace" au lieu de "retour de chariot".

Document N° 371. Dans les "considérant" faire un paragraphe nouveau avec la phrase commençant par " - que plusieurs propositions visant... étude profonde".

Le délégué de l'Italie propose l'amendement suivant au dernier paragraphe : "... pour étude au C.C.I.T. qui, en tenant compte également des autres questions qui

lui ont été renvoyées pour examen, sera invité à préparer..."

Les trois résolutions sont adoptées compte tenu des modifications proposées et renvoyées à la Commission de rédaction.

o
o o

Le président signale que la délégation des Etats-Unis a suggéré au cours de la 18ème séance de la Commission 7 (doc. N° 390, page 3) que l'article 87 bis soit inséré au début de l'article 88.

La Commission estime préférable de maintenir l'article 87 bis comme article spécial au début du chapitre XXVII, vu qu'il se rapporte, non seulement aux télégrammes et avis de service (art. 88) mais également aux avis de service taxes (art. 89).

o
o o

Le président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le président de la Conférence (voir annexe 1).

Le président estime difficile d'arrêter la liste des textes à conserver vers la fin de la Conférence, les délégations n'ayant pas eu la possibilité d'étudier les documents y relatifs.

Le délégué de l'Italie dit qu'il n'y a rien à conserver dans l'appendice à la Convention de Madrid.

Le délégué de la France rappelle qu'à Atlantic City la question s'était posée de savoir si l'on devait conserver une partie des textes en appendice, et finalement il avait été décidé de ne rien retenir.

L'assemblée étant d'accord pour ne retenir aucun des appendices annexés à la Convention, le président suggère l'examen de l'appendice au Règlement du Caire.

Le délégué de l'Italie pense que les textes figurant en appendice à ce règlement valaient seulement pour le Règlement du Caire mais qu'ils n'ont pas à être repris. Malgré cela il ne s'oppose pas à l'examen.

Le délégué du Portugal pense qu'il n'y a pas lieu de publier à nouveau tout ou partie de ces textes.

Le délégué de la France est du même avis.

Dans ces conditions, il sera signalé à la Commission de rédaction que la Commission 1 estime qu'il convient de ne retenir aucun des textes figurant en appendice au Règlement télégraphique du Caire.

o
o o

Le délégué du Royaume-Uni présente, au nom des membres de la Commission, ses félicitations au président pour la sagesse, l'impartialité et l'équité avec lesquelles il a assumé la lourde tâche de diriger les travaux de la Commission 1.

Parlant comme vice-président de cette Commission, le délégué ajoute qu'il a beaucoup appris auprès des différents présidents de la Conférence, mais surtout auprès de Mr Büsak dont il était le voisin.

Il est sûr que tous les délégués tiendront à le remercier, non par le chant de "He is a jolly good fellow" comme on le ferait dans son propre pays, mais par des applaudissements unanimes. (Applaudissements).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne l'équité avec laquelle le président a dirigé toutes les séances de cette Commission et la patience dont il a donné tant de preuves. Il appuie pleinement toutes les paroles du délégué du Royaume-Uni. (Applaudissements).

Le président remercie les orateurs et tous les délégués présents pour la sympathie qui lui a été exprimée. La Commission 1 a terminé ses travaux après 17 séances et 6 séances du Groupe de travail 1-A; le progrès des travaux a montré qu'il n'était pas nécessaire de constituer un autre Groupe de travail comme on avait prévu au commencement.

L'esprit d'excellente collaboration qui a toujours été de règle a facilité le travail et tous les membres de la Commission doivent en être remerciés.

Particulièrement les remerciements du président vont aux vice-présidents qui l'ont assisté de leur expérience, au président du Groupe de travail 1-A qui a présenté des textes adoptés à l'unanimité, et aux rapporteurs qui ont fourni les rapports les plus minutieux.

Enfin, il convient de rappeler également la tâche très lourde qui incombait aux interprètes, traducteurs, et à tout le personnel du Secrétariat général de la Conférence.

Et comme il appartient au président de prononcer les "derniers mots", il déclare terminés les travaux de la Commission 1. (Applaudissements).

La séance est levée à 16 h. 25.

Vu et approuvé :

Les Rapporteurs, le Président,

CLINKSCALES, VARGUES, CHEVALIER Dr BÜSAK

ANNEXE 1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE
TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE
INTERNATIONALE
PARIS,1949

SECRETARIAT - Grand Palais
Paris 8e

No. 476

Paris, le 26 juillet 1949

Monsieur le Président
de la Commission 1

Monsieur le Président,

Ainsi que vous le savez, les éditions de la Convention de Madrid, 1932, et des Règlements télégraphique et téléphonique du Caire, 1938, comportent des appendices dans lesquels le Bureau de l'Union a reproduit les avis et voeux émis par les Conférences intéressées.

Il est probable que la Conférence de Paris décidera d'annexer aux nouveaux Règlements les résolutions, avis et voeux qu'elle aura adoptés.

J'ai l'intention de proposer à l'Assemblée plénière de joindre à ces textes ceux des avis et voeux des Conférences de Madrid et du Caire qui seraient encore valables.

Mais cela nécessite un travail préparatoire qui ne me paraît pouvoir désormais être effectué que par la Commission 1.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer de faire examiner par votre Commission les textes des appendices aux éditions de la Convention de Madrid et des Règlements du Caire en vue de déterminer lesquels de ces textes devraient, le cas échéant, être repris en annexe aux deux Règlements de Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Conférence:
Le Sécrétaire général:
L. MULATIER.

ANNEXE 2

Modifications à apporter

aux textes renvoyés à la Commission de rédaction.

Article 78 (doc. 319)

Rédaction des télégrammes de presse

§ 1 (1) ..... (Texte du document 319, page 3)

a) (inchangé) la langue française;

b) (modifié) la langue dans laquelle est rédigé le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire ou la langue dans laquelle la radiodiffusion est effectuée;

c) (inchangé)

d) (inchangé)

(2) (modifié) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littera b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal, une publication périodique ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie ou que la radiodiffusion est effectuée dans cette langue.

Article 105 (doc. 252, page 5)

Supprimer le § 6 et lire : "§ 6 (supprimé)".

ANNEXE 3

Textes des résolutions adoptées

par la Commission 1

(les résolutions sont renvoyées à la Commission 7).

1) Document 361 - sans modifications.

2) Document 370 - page 4 - Déclaration du délégué des Etats-Unis, 23e ligne, remplacer "un retour du chariot" par un"espace" .

3) Document 371 - Dans les "considérant" faire un paragraphe nouveau avec la phrase commençant par " que plusieurs propositions visant .... étude profonde ."

Le dernier alinéa est à modifier comme suit :

" doivent être renvoyés pour étude au C.C.I.T. qui, en tenant compte également des autres questions qui lui ont été renvoyées pour l'examen, est invité à préparer un projet complet du Règlement qui pourrait servir de base pour les propositions des Administrations pour la prochaine conférence télégraphique et téléphonique internationale à Buenos-Aires. "

ANNEXE 4

LISTE DES RESOLUTIONS ET D'UN VOEU

(adoptés par la Commission 1 et remis au Président de la Conférence)

RESOLUTIONS

A - Etude des définitions par le C.C.I.T. (adopté au cours de la 2ème séance de la Commission 1 - voir page 2001 des textes bleus)

B - Etude par le C.C.I.T. du dépôt des télégrammes par les abonnés au service Telex (Doc. 361 approuvé par la 17ème séance de la Commission 1).

C - Problème de la standardisation et de l'exploitation des appareils arythmiques intéressant l'U.I.T. et l'O.A.C.I. (document 370 approuvé par la 17ème séance de la Commission 1).

D - Classification des télégrammes - Structure du Règlement télégraphique (Doc. 371 approuvé par la 17ème séance de la Commission 1).

VOEU :

Classes de télégrammes et services d'admission "facultative" du Règlement télégraphique (Doc. 324 approuvé par la 16ème séance de la Commission 1).

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 410-F
28 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Commission de rédaction

(Commission 7)

19e séance

21 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 h.15 sous la présidence de Mr Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

L'examen du document N° 319 est repris à la page 7, section III, de l'article 88 - Avis de service -.

Les paragraphes 11 et 12 de l'article 88 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document N° 319, sauf modifications ci-après :

- paragraphe 11, alinéas 3 et 4, lire : "inchangé" au lieu de "réservé";

- paragraphe 12, alinéa 3, 1ère ligne, lire : "Si des dérangements sont survenus... ".

La Commission continue ses travaux par l'examen du document N° 295.

Le texte des articles 36 (sauf litt. f) et h) réservés) et 87 présenté dans ce document, est adopté compte tenu des modifications suivantes :

Article 36

- paragraphe 1

- littera a), renvoi (1) c) lire : "Hydravion" aux 1ère, 3ème et 5ème lignes; d) à la 5ème ligne, lire : "... et de manoeuvrer... ".

- littera c), remplacer : "... réclamé..." par "... demandé...".

- littera i), supprimer : "et télégrammes de félicitations" et la note entre parenthèses relative aux télégrammes de félicitations.

Note. Il est suggéré par la délégation du Royaume-Uni de rédiger le texte des litteras f) et h) comme suit :

f) "Télégrammes privés urgents y compris télégrammes de presse urgents".

h) 2ème ligne : "... télégrammes privés ordinaires y compris télégrammes de presse ordinaires";

afin d'harmoniser ce texte avec la définition des télégrammes privés qui figure dans l'annexe 2 de la Convention.

Cette suggestion est soutenue par la délégation de la France.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis de maintenir le texte actuel qui porte : "et" au lieu de "y compris".

Après discussion, la Commission décide de soumettre ce point à l'Assemblée plénière pour décision.

Article 87

- paragraphe 0. Les trois premières lignes sont remplacées par le texte ci-après : "Selon la définition contenue dans l'annexe 2 à la Convention, les télégrammes d'Etat sont ceux... ". Le reste sans changement.

- paragraphe 1. A la 3ème ligne, remplacer "exigible" par "exigée".

- paragraphe 5 : prend le N° 4. Ce paragraphe doit être présenté en un seul alinéa, sans aller à la ligne après : "des voies de communication".

- paragraphe 4 : prend le N° 5 -

alinéa (1). Cet alinéa est adopté tel qu'il est présenté dans le document N° 295. Mais la délégation de la Belgique fait remarquer que la résolution N° 9 (annexe au document N° 376), relative aux facilités spéciales accordées, dans

des circonstances exceptionnelles, aux demandes de communications téléphoniques émanant de l'O.N.U., est nettement plus restrictive, quant aux personnalités susceptibles d'user de ces facilités, que l'alinéa susvisé qui prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne le télégraphe.

La Commission de rédaction décide de faire mentionner cette intervention au présent rapport, à toutes fins utiles.

alinéa (2), lire : "inchangé" au lieu de "modifié".

- paragraphe 7. La référence aux articles du Règlement qui figure à la 2ème ligne devra être modifiée par le Secrétariat, après établissement du nouveau numérotage.

- paragraphe 9. La nouvelle rédaction ci-après est adoptée : "Les télégrammes d'Etat sont répétés partiellement ou totalement, selon les prescriptions de l'article 44".

- paragraphe 10 bis. Remplacer la dernière ligne par le texte suivant : "... avec l'une des indications de service taxées = ETTF = ou = LTF = (art. 85, § 2 bis (1)) et supprimer le renvoi y relatif.

L'examen du document N° 295 étant terminé, la séance est levée à 12 heures.

Les rapporteurs : Vu, le président :

LACOSTE, DIXON F.C. de Wolf

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 411-F
28 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la

Commission de rédaction

(Commission 7)

20e séance

22 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

Les rapports des 12e, 13e et 15e séances (documents N°s 351, 352 et 365) sont adoptés sans modifications.

Le rapport de la 14e séance (document N° 364) est adopté sous réserve des modifications suivantes:

Article 60

- paragraphe 5 : A la quatrième ligne, lire:

  "l'indication de service taxée =RPx=" et non "=RPX="

- paragraphe 6, alinéa (1) :

  La partie de l'alinéa placée entre parenthèses - 7e à 12e ligne - est remplacée par le texte ci-après, dans lequel les parenthèses sont supprimées:

  " C'est ainsi que:

un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme urgent ;

un télégramme urgent peut être réexpédié comme télégramme ordinaire ;

lorsqu'il remplit les conditions règlementaires, un télégramme urgent ou un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme à tarif réduit."

La Commission revient ensuite au document N° 348, page 5 renvoi (1) littera a) : Il faut lire "RQ" et non "RA", conformément à la proposition 182 de l'U.R.S.S. qui figure à la page 105 du cahier des propositions.

L'ordre du jour appelle l'examen du document N° 360.

Après discussion, la Commission décide de faire insérer, dans le présent rapport, la note suivante, à l'intention du Secrétariat général :

NOTE: La Commission de rédaction prie le Secrétariat général de bien vouloir étudier la possibilité de maintenir les numéros en caractères gras, dans les cahiers des propositions des prochaines conférences.

Les paragraphes 1, 2 et 3 (jusqu'au chiffre 233 inclus) de l'art. 35 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document N° 360, sous réserve des modifications suivantes:

Article 35

- paragraphe 2,

Chiffre 216 - Lire simplement: "signes" et biffer : "de ponctuation et autres".

Chiffre 216 bis - Supprimer "facultatives" après "Les lettres" et lire:", Les lettres suivantes...."

Chiffre 219 - A la 3e ligne, supprimer "dernier" avant "cas" et lire: "Dans ce cas...."

Chiffre 225 - Au lieu de: "les deux signaux + + donnés..." lire: "deux fois le signal + donné...."

Chiffre 227 bis - réservé - sera examiné lors d'une séance ultérieure.

Chiffre 230 - Lire simplement "signes" et biffer: "de ponctuation et autres".

Chiffre 230 bis, page 5 - Supprimer "facultatives" après "lettres" et lire: "Les lettres suivantes...."

Tableau de l'alphabet télégraphique international N° 2

- renvoi (1) après "administration" ajouter "et exploitation privée reconnue".

- renvoi (4) a la 13e ligne, après "les administrations" ajouter "et les exploitations privées reconnues".

- Paragraphe 3, à la page 7, lire: "chiffre 230 ter, et non 230 bis (erreur de numérotage).

A la 1ere ligne, ajouter "et les exploitations privées reconnues" après "Les administrations".

Aux 4e et 5e lignes, lire: "...pour le contrôle du signal "chiffre J"

Aux 6e et 7e lignes, lire:"..... pour le contrôle du signal "chiffre D""

A la même page, lire: "Chiffre 230 quater", et non 230 ter".

A la 1ère ligne, ajouter : "et les exploitations privées reconnues" après "les administrations".

Chiffre 231 - Aux 5e et 6e lignes, ajouter "télégraphique" entre "alphabet" et "international".

A la 12e ligne, lire: "(exemples 0/0, 0/00) et non %. $\%_o$

Chiffre 233 - La nouvelle rédaction figurant ci-après est adoptée:

"Pour indiquer une erreur dans la transmission on transmet la lettre E et le signal "espace" répétés alternativement trois fois. La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis. Lorsqu'on emploie des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, c'est ce moyen de correction qui est employé."

NOTE : La Commission 7 a modifié la rédaction de la dernière phrase du chiffre 233, pour éviter de faire état de détails techniques trop spéciaux dont elle ne peut garantir l'exactitude. La nouvelle rédaction reste suffisamment précise.

Immédiatement après l'adoption de ce texte, la Commission suspend ses travaux.

La séance est levée à 17 heures.

Les rapporteurs:

LACOSTE WERNER

Vu:
Le président:

F.C. de WOLF

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document no 412-F
28 juillet 1949.

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission 7)

21e séance - 23 juillet 1949

La séance est ouverte à 10h.10 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission reprend l'examen du document no 360, au chiffre 235, paragraphe 3 de l'article 35, le texte du chiffre 234 étant supprimé.

Elle adopte ce chiffre 235, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 35 et l'article 37 en entier, tels qu'ils sont présentés dans le document no 360, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

Article 35 (suite)

- paragraphe 4.
- chiffre 247.

A la première ligne, lire simplement "Signes" et supprimer "de ponctuation et autres".

Aux 15e, 16e, 17e et 18e lignes, remplacer la phrase entière par le texte suivant :
"Les administrations et/ou les exploitations privées reconnues utilisant des convertisseurs de code peuvent transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe "apostrophe" avant et après les mots".

- Chiffre 248. A la 3e ligne, lire : "... l'alphabet télégraphique international..."
- Paragraphe 5.
- Chiffre 254. A la 1ère ligne, lire "Signes" et supprimer "de ponctuation et autres".

- Chiffre 254 bis. A la 1ère ligne, lire : "Les lettres suivantes..." en supprimant "facultatives".

- Chiffre 255. A la 5e ligne, lire : "... alphabet télégraphique international nº 1 (§ 2)..."

- Chiffre 259. La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : "La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis."

- Chiffre 260. Au lieu de "appareils multiples (§ 2)" lire "... appareils utilisant l'alphabet télégraphique international nº 1 (§ 2)."

- Chiffre 261. Lire : "Les signes point et virgule (;), point d'exclamation (!), paragraphe (§), et (&) et la lettre é,...". Le reste sans changement.

- Paragraphe 6.

- Chiffre 265. A la 1ère ligne, lire simplement "Signes" en supprimant "de ponctuation et autres".

- Chiffre 265 bis. A la 1ère ligne, lire "Les lettres suivantes..." en supprimant "facultatives".

- Chiffre 266. A l'avant-dernière ligne, lire "... alphabet télégraphique international nº 1 (§ 2)..."

- Chiffre 267. Aux 2e et 3e lignes, lire : "... la fin du télégramme ou la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international nº 1 (§ 2). "

- Chiffre 268. Lire : "Les signes point et virgule (;), point d'exclamation (!), paragraphe (§), et (&) s'ils existent encore...". Le reste sans changement.

- Chiffre 270. Lire : "Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées."

Article 37.

- Paragraphe 2.

- Alinéa (1). A la troisième ligne, remplacer : "... l'appareil arythmique doit être connecté..." par : "ces appareils doivent être connectés..."

- Alinéa (2). A la 1ère ligne, lire : "Les administrations et les exploitations privées peuvent s'entendre..."

A la 8e ligne, lire : "Elles peuvent

aussi se mettre d'accord...".

Cet alinéa doit se présenter d'un seul tenant, sans aller à la ligne après "... est prêt à fonctionner."

- Paragraphe 4. A la 5e ligne, remplacer "... d'effacer et de perforer à nouveau..." par "... d'éliminer..." et lire "... munis de dispositifs permettant d'éliminer les caractères..." pour le même motif que celui exposé dans la note qui termine le rapport de la 20e séance.

- Paragraphe 6, alinéa (2). A la 1ère ligne, lire : "Sauf en ce qui concerne les indications de service taxées..."

A la 4e ligne, ajouter : "et/ou les exploitations privées reconnues" après "les diverses administrations".

- Paragraphe 8, alinéa (1). A la 3e ligne, lire : "119 Amsterdam 128 16 1015 = page 1/50 = adresse, etc....", en supprimant après "Amsterdam" : "x)(62)".

Supprimer également le renvoi (x) en bas de la page.

- Paragraphe 9. A la 3e ligne, remplacer "présente" par "transmet".

- Paragraphe 11. A la 2e ligne, lire : "on emploie" au lieu de "on peut employer".

- Paragraphe 12, alinéa (1). Remplacer le texte de cet alinéa par le texte suivant : "Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes par des doubles parenthèses avant et après la communication ou la note qui commencera par l'abréviation R . .
Exemple : ((R . en 187 répétez...)).

- Alinéa (2). A la 4e ligne, lire : "... comme suit, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu :".

Aux 6e, 8e, 13e, 16e 18e/19e et 21e lignes, supprimer : "jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu."

A 12h.30, l'examen du document nº 360 étant terminé, la séance est levée.

Vu Le Président :
F.C. de WOLF

Les Rapporteurs :

LACOSTE DIXON

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 413-F
28 juillet 1949

CORRIGENDUM

Document No. 384

Ce document ne concerne que le texte anglais

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE

PARIS, 1949

Document No.414-F
28 juillet 1949

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

DU VENDREDI 29 A 10 HEURES

I - Approbation du procès-verbal de la 5ème séance (doc.403).

II- Procédure pour la signature des règlements (doc. 347 p.6 (5e) 305 P.6 4ème alinéa et 399).

III- Examen de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (doc. 405).

IV - Article 87 du règlement télégraphique. Proposition de l'Indonésie (doc. 312).

V - Résolution No. 9 (doc. 376 p.7).

VI - Examen de la lettre des Etats-Unis d'Amérique relative au tarif des télégrammes urgents.

VII- Articles 60, 62, 74 du Règlement télégraphique.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 415-F
28 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Commission de rédaction

(Commission 7)

22e séance

---

25 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

Le président souhaite la bienvenue à M. Mulatier qui, en sa qualité de Directeur intérimaire du C.C.I.T. participera désormais aux travaux de la Commission 7.

M. Colt de Wolf tient à souligner, à cette occasion, que la valeur des services rendus à la Commission par M. Oulevey et par Mlle Tremblay du Secrétariat général, leur grande courtoisie et leur dévouement sont unanimement appréciés par les membres de la Commission. Maintenant, dit-il, que nous allons bénéficier des avis hautement qualifiés de M. Mulatier et, plus généralement, de sa collaboration tout à fait hors de pair, la Commission pourra avancer dans sa tâche avec le maximum d'efficience.

La Commission adopte ensuite les rapports de la 16e séance (document n° 376) et de la 17e séance (document n°385), puis examine le document n° 324.

Le voeu, objet de ce dernier document, est adopté tel qu'il est reproduit ci-après :

"Voeu n° 5 -

- Catégories de télégrammes et services facultatifs -

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

considérant :

1) qu'il y a lieu de réduire autant que possible le nombre des catégories de télégrammes et des services facultatifs,

de façon à offrir aux usagers, dans toutes les relations, les mêmes facilités,

2) que l'uniformisation des règles de service présente des avantages, puisque la simplification des Règlements facilite la formation professionnelle du personnel et évite des erreurs,

3) que la grande majorité des administrations et des exploitations privées admet, à l'heure actuelle, presque tous les services facultatifs,

émet le voeu :

que les administrations et les exploitations privées reconnues qui n'admettent pas certaines classes de télégrammes et certains services facultatifs veuillent bien examiner la possibilité de supprimer ces restrictions, et communiquer aussitôt que possible, au Secrétariat général, les corrections à apporter éventuellement au tableau se rapportant à ces services."

L'ordre du jour appelle l'examen du document n° 358. Les quatre résolutions dont le texte figure dans ce document sont adoptées compte tenu des compléments et modifications indiqués ci-après :

Les première, deuxième, troisième et quatrième résolutions de ce document prennent les numéros et titres suivants :

1ère résolution : Résolution n° 11 - Fixation d'une échelle pour le taux des indemnités payées au personnel des conférences;

2ème résolution : Résolution n° 12 - Approbation du budget de la Conférence de Paris, 1949.

3ème résolution : Résolution n° 13 - Création d'un groupe de travail pour la vérification des comptes et des dépenses faites après la dernière séance de l'Assemblée plénière.

4ème résolution : Résolution n° 14 - Approbation des comptes du Bureau de l'Union (division télégraphique et téléphonique), pour les années 1937 à 1948 inclus.

En outre, dans la 2e résolution (Résolution n° 12) remplacer in fine "(annexe à ce document)" par "(document n° 358)" et dans la 3e résolution (Résolution n° 13), lire, à la fin du premier alinéa "....après la dernière séance de l'Assemblée plénière", au début du deuxième alinéa : "Son rapport...." et à la 4e ligne de cet alinéa "Le Groupe de travail 5-B constituera ce groupe restreint...." au lieu de "formera".

Le document n° 369 présente la 5e résolution qui devient la Résolution n° 15 et prend comme titre "Avances de fonds".

La Commission examine ensuite le document n° 391.

Les articles 12 (paragraphe 6), 39 (paragraphe 4, alinéa (2)) 52 (paragraphe 2) 53 (paragraphe 3) 74 (paragraphe 12) 88 (paragraphes 6 et 7) 104, sont adoptés tels qu'ils sont rectifiés ou tels qu'ils figurent dans ce document compte tenu des modifications suivantes relatives à l'article 104.

- A la 4e ligne, supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général"

- A la 6e ligne, supprimer "de leur côté," et lire :"..... et à leurs exploitations reconnues qui ne se conforment pas...."

Le deuxième alinéa de cet article est rédigé comme suit :

"Tout membre et tout membre associé ou leurs exploitations privées reconnues, qui appliquent cette disposition doivent le faire sans discrimination".

Note. La Commission 7 a adopté cette nouvelle rédaction pour rendre le texte plus simple.

Les nouveaux textes des articles 14 et 41 (document n° 367) sont adoptés sauf modifications ci-après :

Article 14 - paragraphe 1 - 1ère ligne : lire : "Les indications de service taxées sont transmises dans les formes..."

Après "Télégrammes de ou pour l'Organisation des Nations Unies" ajouter "(1)" et supprimer "art. 87 § 5".

Ajouter en bas de la page 1, un renvoi :

"(1) - voir l'article 87 § 5".

Aux deux dernières lignes avant la fin et dans le renvoi au bas de la page 2, remplacer l'astérisque par "(2)".

Supprimer les rubriques :

"Pour les services spéciaux proprement dits :" (page 1) et "Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques".

- paragraphe 2 - alinéa (1) - supprimer "représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage".

Note. Ces deux dernières modifications ont donné lieu à la discussion résumée ci-après :

Le délégué du Royaume-Uni pense que l'indication de service taxée = Urgent = désigne une catégorie de télégrammes et non un service spécial. Il estime que l'on devrait adopter, pour la seconde série d'indications, la rubrique : "Pour les diverses catégories de télégrammes" et que l'indication de service taxée = Urgent = devrait être transférée dans cette série - A l'appui de sa déclaration, le délégué rappelle que dans le paragraphe 2bis, l'indication de service taxée = Urgent = est portée parmi celles qui caractérisent une catégorie. On trouve, d'ailleurs, d'autres passages du Règlement qui indiquent clairement que l'indication = Urgent = distingue une catégorie de télégrammes à laquelle un tarif spécial est appliqué et non une possibilité accessoire dont on peut faire usage pour n'importe quelle catégorie de télégrammes.

Le président suggère que la difficulté pourrait être tournée par la suppression des deux rubriques : "Pour les services spéciaux proprement dits" et "pour les télégrammes à tarifs réduits et les télégrammes sémaphoriques".

Le délégué du Royaume-Uni donne son accord à cette solution et propose en conséquence que les mots "représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage" soient biffés du § 2 (1). En tout état de cause, dit-il, ces mots sont superflus.

La Commission adopte la proposition du président qui vise à la suppression des deux rubriques ainsi que la proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à simplifier le § 2 (1).

- paragraphe 2ter - Aux 2e et 3e lignes, lire :

"....l'expéditeur doit inscrire les indications de service taxées avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles concernent".

Article 41.

Littera e) alinéa (1) in fine, lire "Salbansday" et non "Salsbansday";

Alinéa (3) remplacer "Bureau de l'Union" par "Secrétariat général".

Alinéa (4) Cet alinéa doit être présenté d'un seul tenant, sans aller à la ligne après "auquel l'abonné est rattaché".

Littera h) alinéa (2) lire in fine : "....les lettres m ou a (matin), s ou p (soir)".

Littera i) La nouvelle rédaction ci-après est adoptée : "les autres mentions de service, parmi lesquelles la voie à suivre, si elle est indiquée, doivent toujours être placées à la fin. Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de la mention de la voie à suivre est facultative".

La Commission suspend ses travaux après l'examen du document 367.

La séance est levée à 19 h.

Rapporteurs : Vu : le président,

LACOSTE Mc INTYRE F.C. de WOLF

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 416-F
28 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T
de la
Commission de Rédaction
(Commission 7)

23e séance

26 juillet 1949 (matin)

La séance est ouverte à 10 h.35 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 18e séance (document n° 390) est adopté.

La Commission examine ensuite l'annexe au document 362.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 sont adoptés tels qu'ils sont présentés, compte tenu des modifications indiquées ci-après :

Article 25

§ 5 - lire à la première et à la 2e lignes : "Les Membres et Membres associés qui ont, en dehors de l'Europe des voies de communication, déclarent..."

Note : L'attention de l'Assemblée plénière est attirée sur cette modification qui tend à rajeunir un vieux texte.

Article 26

Dans le titre, remplacer "des tarifs" par "du tarif ". § 2 - à la 1ère ligne, lire : "La taxe totale par mots comprend : ".

Litt. b) : lire aux 3e, 4e et 5e lignes : ".... lorsque leurs territoires, leurs installations ou leurs voies de communication sont empruntées..."

Conformément à la dernière rédaction fournie par la Commission 3 (le document n'est pas encore ronéographié), le nouveau paragraphe ci-après est adopté :

"Par.2 bis :

Pour chaque télégramme, il est perçu un minimum de 5 mots; toutefois, ce minimum est porté à 10 mots pour les télégrammes de presse (article 77, § 9) et à 22 mots pour les télégrammes-lettres (article 85 § 7)".

§ 3 - à la 4e ligne, lire : "de deux pays quelconques de l'Union".

Le paragraphe 5 prend le numéro 4 bis.

A l'avant-dernière ligne, supprimer "également".

Le § 6 prend le numéro 4 ter.

Diviser ce paragraphe en deux alinéas numérotés (1) et (2).

Alinéa (1) - lire : "chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général, l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent".

Alinéa (2) - à la première ligne, supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général".

à la troisième ligne, supprimer "de l'Union" après "Membres associés".

à la troisième et à la quatrième lignes lire : "il les informe également de la date de mise en application..."

A la fin, remplacer "successives" par "ultérieures".

Le § 7 prend le numéro 4 quater. A la 3e ligne, remplacer "télécommunications internationales" par "télégrammes internationaux".

A la 5e ligne, remplacer "correspondances déposées" par "télégrammes déposés".

Note : En modifiant ce paragraphe, la Commission 7 a voulu éliminer les expressions qui pourraient faire penser que ce texte du Règlement télégraphique vise également les radiocommunications et les communications téléphoniques.

Article 27

§ 1 - alinéa (1) supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général", alinéa (1 bis) littera a) à la fin, remplacer "Grande-Bretagne" par "Royaume-Uni"

§ 4 - alinéa (3) supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général".

Article 28

Ajouter le titre suivant :

"Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen"

§ 1 - A la 4e ligne, supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général".

Note: La Commission 7 demande à l'Assemblée plénière de décider s'il y a lieu ou non d'apporter au paragraphe 3 les modifications suivantes :

[paragraphe 3 - alinéa (1) A la 1ère ligne, ajouter "ou exploitation privée reconnue" après "chaque administration".

A la 4e et à la 5e ligne, ajouter "ou l'exploitation privée reconnue" après "l'administration "] .

Article 29

Ajouter le titre suivant :

"Délai d'application des taxes nouvelles "

A la 5ème ligne, remplacer :"2)" par "1)" après "leur notification" .

A la 6ème ligne, supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général"

A la 7ème ligne, lire "... à partir du 1er du mois qui suit ... "

Article 30

§ 1 - A la 3ème ligne, remplacer "Bureau de l'Union" par "Secrétariat général"

§ 2 - A la 1ère ligne, remplacer "du chiffre ..." par "du paragraphe précédent"

A la 4ème ligne, ajouter : "ou exploitations privées reconnues" après " administrations"

A la 5ème ligne, lire: "Les taxes doivent être arrondies ... "

L'examen de l'article 30 étant terminé à 12h35, la séance est levée ./.

Les Rapporteurs:

G.LACOSTE - MC INTYRE

Vu:
le Président

F.C. de Wolf

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 417-F
29 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T
de la Commission de rédaction
(Commission 7)

26 juillet 1949(après-midi)

24e séance

La séance est ouverte à 15h.05 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission continue l'examen du document 362.

Les articles 31, 32, 33, 34, 57, 83, 84 et 86 sont adoptés tels qu'ils figurent dans ce document, compte tenu des modifications indiquées ci-après :.

Article 32

§ 2 - A la 3ème ligne, ajouter "ou l'exploitation privée reconnue" après "l'administration";

§ 3 - Lire in fine :" autrement (art.52, 59 et 62)";

§ 4 - A la 3ème ligne, ajouter "ou l'exploitation privée reconnue" après "l'administration";

§ 5 - A la 1ère ligne, ajouter " et les exploitations privées reconnues" après "Les administrations télégraphiques".

Article 33

A la 1ère ligne, supprimer "de l'Union" après "Membres associés"

A la 5ème ligne, lire "se réservent" au lieu de "se réservant".

Article 57

§ 2 - Supprimer l'alinéa (2) qui concerne les télégrammes CDE dont la catégorie n'existera plus. Ce paragraphe ne comporte donc plus qu'un seul alinéa. Ajouter avant l'article 83 :

"Chapitre XXIV
Radiocommunications à multiples destinations " .

Article 83

alinéa (2) - A la 2ème ligne, lire " grevés "

Ajouter l'alinéa (3) ci-après:

"(3). Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux " qui paraît avoir été omis par la Commission 3.

Article 77

§ 6 - Aux 2e et 3e lignes, supprimer : "échangés entre les administrations de l'Union".

L'examen du paragraphe 10 ayant été renvoyé de la Commission 1 à la Commission 3 et réciproquement, la Commission 7 estime qu'il y a lieu de maintenir le texte de ce paragraphe, en ajoutant :

alinéa (1), à la 1ère ligne:" et les exploitations privées reconnues" après " les administrations";

alinéa (2), à la 2ème ligne:" ou exploitations privées reconnues" après "ces administrations".

Article 79

§ 1 - Le texte actuel est maintenu.

§ 3 - Le texte actuel est maintenu sauf modification ci-après : A la 3ème ligne, ajouter "ou exploitation privée reconnue" après "l'administration".

Les articles 80, 81 et 87 (5 premiers paragraphes) ont été examinés par la Commission 7, lors des séances antérieures.

Article 89

Cet article est réservé.

L'ordre du jour appelle l'examen du document 366.

Les articles 59 et 61 (sauf paragraphe 4) ont été examinés par la Commission 7, lors de séances antérieures.

Les articles 61 (paragraphe 4) 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73 et 85 (paragraphes 1,2,2bis,2ter, 3,4,5 et 5bis) sont adoptés tels qu'ils figurent dans ce document, sous réserve des modifications ci-après :

Article 61

§ 4 - alinéa (1), a la 5ème ligne, supprimer "=LC=".

Compléter le titre du Chapitre XVIII comme suit :
"Phototélégrammes du régime européen".

Article 65 - § 3 -

alinéa (1) - A la 3ème ligne, ajouter "ou exploitations privées reconnues" après "des administrations".

alinéa (3) - A la 1ère ligne, ajouter "et les exploitations privées reconnues " après "les administrations".

Article 66

Ajouter le titre :" Application des dispositions du présent chapitre ".

§ 1 - alinéa (1) A la dernière ligne, ajouter "reconnues" après "exploitations privées".

Article 68

Ajouter le titre "Conditions d'admission dans le service entre postes publics".

§ 2, 3 et 4, lire "inchangé".

Article 69

Ajouter le titre: "Circuits - Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics".

§§ 6, 7 et 8, lire"inchangé" .

Article 70

Ajouter le titre :"Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics".

§ 1 - alinéa (1) A la 3ème ligne, ajouter : "ou aux exploitations privées reconnues" après " aux administrations".

§ 3 - alinéa (1) - réservé;

alinéa (3)- A la 3ème ligne, remplacer "12 heures" par "8 heures".

Article 73

Un nouveau paragraphe 5bis sera ajouté ultérieurement.

Article 85

§ 1 - La nouvelle rédaction ci-après est adoptée.

"Des télégrammes-lettres, dont la taxe par mot est égale à 50 p.100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires, sont admis dans toutes les relations".

La 2ème partie de l'alinéa (2) constitue le nouvel alinéa (3).

§ 3 - alinéa (1). Nouvelle rédaction:

"L'admission des télégrammes-lettres, =ELT= et/ou =LT= est facultative."

alinéa (2) - A la 4ème et à la 5ème ligne, lire:

"..... télégrammes-lettres =ELT= et/ou =LT=, doivent les admettre en transit."

La séance est levée à 17h.30, après l'examen du paragraphe 5bis de l'article 85.

Les rapporteurs:

LACOSTE McINTYRE

Vu:
le Président:

F.C. de Wolf.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 418-F
29 juillet 1949

ORDRE DU JOUR

DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

du samedi 30 juillet
(15 heures)

I - Règlement téléphonique (2ème lecture)

II - Règlement télégraphique (1ère lecture)

articles 60, 62, 74, 12, 36, 52, 53, 76, 78, 80, 81, 87 bis.

III - Examen de la lettre des Etats-Unis d'Amérique relative au tarif des télégrammes urgents.

IV - Divers.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 419-F
29 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Commission de rédaction

(Commission 7)

25e séance

27 juillet 1949 (matin)

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de Mr Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission continue l'examen du document N° 366.

Les paragraphes 5 ter, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 85 figurent dans ce document sous réserve des modifications ci-après :

Article 85 (suite)

- paragraphe 6, alinéa (2), lire :

"La réexpédition télégraphique s'effectue après radiation ou modification, le cas échéant, de l'indication...".

- paragraphe 7. Ecrire "vingt-deux" en lettres.

- paragraphe 8, alinéa (1), 2ème ligne, lire = ELT = ou = ELTF =

alinéa (1bis). La nouvelle rédaction ci-après est adoptée :

"La remise des télégrammes-lettres du régime extra-européen (= LT = ou = LTF =) doit avoir lieu... ".
Le reste sans changement.

alinéa (1 ter), 5ème ligne. Ajouter : "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "les administrations".

alinéa (1 quatrer), 2ème ligne. Lire : "... des dispositions de l'alinéa (1 bis) ci-dessus".

4ème ligne : écrire "vingt-quatre heures en lettres.

5ème ligne : lire : "... les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées des pays de destination peuvent... ".

Dans la note à insérer au bas de la page, ajouter en tête un astérisque.

Littera b), lire : "Les télégrammes-lettres classés, antérieurement, dans la catégorie des lettres-télégrammes DLT devront bénéficier d'un service d'une qualité supérieure à celle qui existait... ".

- paragraphe 9, 5ème ligne, ajouter : "(ou exploitation privée reconnue)" après "l'administration".

- paragraphe 10, 3ème ligne, lire : "... des articles 23, § 7... ".

La Commission adopte ensuite deux projets de résolutions (documents 406 et 407), après les avoir complétés et modifiés comme suit :

Document N° 406. La résolution prend le N° 17 et le titre : "Nouveaux systèmes de tarification".

A la 3ème ligne du 1er alinéa, ajouter("Revision du Caire)" après "Règlement télégraphique".

A la 3ème ligne avant la fin, remplacer "soient" par "seront".

Document N° 407. La résolution prend le N° 18 et le titre : "Phototélégraphie".

Les deux alinéas suivant "Considérant" sont numérotés "1°" et "2°".

A la 3ème ligne avant la fin, remplacer "étudie" par "étudiera".

A la dernière ligne, lire : "... tous les Membres et Membres associés de l'Union".

L'ordre du jour appelle l'examen du document N° 393 relatif à l'article 89.

Cet article 89 est adopté tel qu'il est présenté dans le document, sous réserve des modifications ci-après :

- paragraphe 1, alinéa (3), 1°. Supprimer les parenthèses avant et après "à plein tarif".

- paragraphe 2, alinéa (3). Ajouter : "(et exploitations privées reconnues)" après "les administrations".

- paragraphe 4, alinéa (1), 2ème ligne, lire : "... sont désignés par la mention de service ST; ils sont dirigés autant que possible... ".

- paragraphe 5, alinéa (1), lire : "Les avis de service taxés...".

littéra d), 3ème ligne avant la fin : fermer la parenthèse après "à répéter" et non après "POSAG".

littéra e). A la fin, fermer les guillemets après "destinataire".

alinéa (2). Dans le 2ème exemple, à partir de la 3ème ligne, lire : "= 68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dix-sept (date du service taxé demande, en toutes lettres) Kansallispankki... ". Le reste sans changement.

Dans le 4ème exemple, présenter le texte d'un seul tenant, en supprimant les points de suspension avant "Grunewald".

- paragraphe 9, alinéa (1), dernière ligne, ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "l'administration".

- paragraphe 10, alinéa (2), dernière ligne, ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "l'administration".

Avant de suspendre ses travaux, la Commission adopte la résolution présentée dans le document N° 81, sous le titre : "Echange de franchises entre l'U.I.T. et l'U.P.U." et lui attribue le N° 19.

La séance est levée à 12 h.30.

Les rapporteurs : LACOSTE, Mc INTYRE

Vu, le président : F.C. de WOLF

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 420-F
29 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T
de la
Commission de Rédaction
(Commission 7)

26e séance

27 juillet 1949 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission adopte les nouveaux textes du paragraphe 3 de l'article 31, du paragraphe 1 de l'article 48 et de l'article 59, tels qu'ils sont présentés dans le document n° 408 (Règlement téléphonique).

Elle formule cependant les deux remarques suivantes:

1° Le nouveau paragraphe 3 de l'article 31 modifie un texte qui a déjà été publié dans les feuillets bleus;

2° Le paragraphe 1 de l'article 48 est adopté bien qu'il présente des différences, légères il est vrai, avec le texte correspondant du Règlement télégraphique.

La Commission adopte ensuite l'article 53 du Règlement téléphonique qui figure dans l'annexe au document n° 397, sous réserve des modifications ci-après :

Article 53

- paragraphe 1 - avant dernière ligne : écrire "6 p. cent" et non "6%".

- paragraphe 2 - alinéa (4)

littera c) - lire au début : "en cas de retard"
littera d) - Lire "5 p. cent" et non "5%".

alinéa (5)

Lire au début : "A la demande de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière..."

et à la fin

"... par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, au moyen d'un télégramme de service".

Immédiatement après ces mots, ajouter la mention : "APPENDICE n° ... au Règlement téléphonique".

A la quatrième ligne qui suit, remplacer "RTf" par "présent règlement".

Titre A - Monnaies de paiement.

littera b) - remplacer les têtes d'alinéa i), ii), iii), iiii) par 1), 2), 3), 4), respectivement.

Deuxième ligne de l'alinéa 4, lire :

".... aux conditions fixées au littera b), 1), 2) et 3);"

littera c) Deuxième ligne - Lire "... aux conditions fixées au littera b), 1), 2) et 3) ci-dessus..."

Titre B - Règles de conversion.

littera a) et b) - Remplacer les têtes d'alinéas i), ii),iii) par 1), 2) et 3) respectivement;

littera a) 1) - cet alinéa doit se présenter d'un seul tenant;

2) 5e ligne, lire : "Sous le titre A. litt. b) 1), 2) et 3) du présent appendice";

3) - cet alinéa doit se présenter d'un seul tenant litt. b), 2) et 3). Chacun de ces deux alinéas doit se présenter d'un seul tenant.

littera c) - troisième ligne, lire : "litt. b) 4)".

L'ordre du jour appelle l'examen du <u>document n° 402.</u>

La Commission adopte les textes des articles 8, 9, 10, 18, 19 et 20 du Règlement télégraphique, tels qu'ils sont présentés dans ce document, sous réserve des modifications ci-après :

Article 8 - paragraphe 2, 1ère ligne - Ajouter "(et exploitations privées reconnues)" après "administrations".

paragraphe 2bis , 3ème ligne - Lire "... le texte ou une partie du texte..."

Article 9 - paragraphe 2, littera b) - Supprimer : "dites enregistrées (article 15 § 10)".

littera c), 3ème ligne avant la fin, lire : "Ces marques, désignations, termes et expressions, numéros ou indications de référence peuvent..."

paragraphe 3, lire en marge "modifié" et la 2ème phrase : "L'admission du latin et de l'espéranto est, en outre recommandée".

paragraphe 4, 3ème ligne, lire "groupes".

Article 10, littera b) avant-dernière ligne, lire : "... plusieurs des langues admises pour la correspondance.."

Article 11, lire en marge "supprimé".

Article 18

Note : Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 (1) de l'article 18, il semble opportun de compléter l'article 35 en ce qui concerne la place à attribuer au nom du code, dans le préambule des télégrammes.

paragraphe 3, lire : "La légalisation de la signature..."

paragraphe 5, littera e), lire : "la barre de fraction, le trait d'union et le tiret..."

paragraphe 6, 6ème ligne, lire "langues admises"

paragraphe 7, alinéa (1) A partir de la 4e ligne, lire : "... est autorisé (article 9 § 2 c)), les numéros d'habitation (article 12 § 6 (2) et les nombres ordinaux (article 12 § 6 (3)) composés de ..."

alinéa (2) A la fin, lire : "... ne sont pas comptés pour un caractère, alors même que l'expéditeur les aurait écrits sur la minute."

paragraphe 9 alinéa (3) lire au début : "Les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus s'appliquent également aux nombres...."

Article 20

paragraphe 1 - alinéa (1) Lire au début : "Dans les télégrammes en langage clair ou secret, tout mot figurant dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises..."

alinéa (2) Lire : "Les mots qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa (1), les groupes de lettres..." Le reste sans changement.

La séance est levée à 18 h. après l'examen de l'article 20.

Les rapporteurs :

LACOSTE - Mc INTYRE

Vu : Le président:

F.C. de WOLF

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 421-F
29 juillet 1949

COMMISSION 3

RAPPORT

de la

COMMISSION DES TARIFS TELEGRAPHIQUES

(Commission 3)

---

27 juillet 1949

26e et dernière séance

La séance est ouverte à 10h.15 sous la présidence de M. GNEME (Italie).

1. La Commission procède à l'examen du document No. 402 relatif aux textes modifiés des articles 8 à 99, à l'appendice à l'article 97 § 6, aux résolutions concernant le tarif des phototélégrammes et la mise en concordance du Règlement additionnel des radiocommunications avec le RTg et à trois voeux concernant le règlement des soldes de comptes.

2. La délégation du Royaume-Uni signale que les modifications ci-après doivent être apportées au texte anglais:

Modifications au texte anglais du document No.402 non modifié pour le mettre en accord avec le texte français non modifié.

article 9 - § 2 - alinéa g - ajouter " a single" avant le texte;

article 10 - § 1 - alinéa b - remplacer "read" par "real";

article 18 - § 7 (1) remplacer en fin d'alinéa "for any excess" par "for any fraction of five characters in excess ".

article 22 - § 1 - biffer "and of" et mettre une virgule entre "letters et "figures"

§ 2 - entièrement à traduire car il manque les références dans les litteras 1) et 2).

article 24 - § 2 (1) - 3e ligne biffer "must" et remplacer par "should whenever possible".

Voeu No.1 -Ajouter dans le texte anglais "so far as practicable" après le mot "that" au début de l'alinéa.

Voeu No.3 - Après "expresses the opinion" lire:" That Administrations should study, for the next Plenipotentiary Conference, the question of using the general Secretariat of the Union as a clearing house ..... " le reste sans changement.

3. Le président fait apporter les modifications suivantes au document No. 402.

article 9 § 2 alinéa b) mettre "modifié" au lieu de "sans changement"

alinéa c) mettre "modifié" au lieu de "inchangé"

§ 3 mettre "modifié" au lieu de "sans changement"

article 11, mettre "supprimé"

article 18 § 1 alinéa (2) a) mettre "sans changement" au lieu de "modifié"

alinéa b) ajouter "modifié"

§ 3 mettre "la légalisation" au lieu de "la législation"

§ 5 alinéa a) ajouter "inchangé"

alinéa b) mettre "inchangé" au lieu de "modifié"

alinéa c) ajouter "modifié"

alinéa d) ajouter "inchangé"

alinéa e) ajouter "modifié"

alinéa f) ajouter "modifié"

Par. 7, alinéa (1) intervertir "les nombres ordinaux (art. 12 § 6 alinéa 3))" et"les numéros d'habitation (art. 12 § 6 alinéa 2)".

Article 21, § 1 (1), ajouter "modifié".

Alinéa 2 ajouter "inchangé."

§ 2, ajouter "modifié".

Article 57, remplacer le texte actuel du document 402 par le suivant :

§ 1 inchangé.

§ 2 (1) inchangé

(2) supprimé.

§ 3 inchangé

§ 4 inchangé

§ 5 inchangé

Dans la note au bas de la page 19, rectifier comme suit : "Dans l'appendice du règlement,sera compris l'avis du C.C.I.T. sus-indiqué".

4. La Commission passe ensuite à l'examen du document 402.

Article 8 langage clair et langage secret - acceptation de ces langages.

§ 1, § 2, § 2 bis, adoptés sans débat.

5. Article 9 langage clair - § 1, adopté sans débat

§ 2, alinéa a) adopté sans débat.

Alinéa b) après intervention du Royaume-Uni, du président de la Commission 1, de la délégation de l'Inde, de la délégation de la Belgique, de la délégation de la France, de la délégation de la Nouvelle-Zélande et sur suggestion du président, le littera b) est adopté avec la rédaction suivante :

"b) d'adresses conventionnelles ou abrégées".

Alinéa c) A la demande de la délégation de l'Indonésie, la dernière phrase de cet alinéa est modifiée comme suit : "ces marques, désignations, termes et expressions, numéros ou indications de référence, peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres, de chiffres et de signes".

Dans le même alinéa, la délégation de la Suisse fait apporter des corrections à la ponctuation dans les deux premières lignes de la page 3.

Alinéas d, e, f, g, - §§ 3 et 4, adoptés sans débat.

6. Article 10 § 1, alinéa b) remplacer "autorisées" par "admises" à la demande de la délégation de la Suisse.

§ 1, alinéas a, c, d, e, - § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, adoptés sans débat.

7. Article 18

A la demande de la délégation de la Suisse, on fait précéder "article 18" de l'indication "Chapitre VI : Compte des mots".

§§ 1 - 3 - 4, § 5 alinéas a, b, c, d, f, adoptés sans débat.

§ 5, alinéa e) A la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le texte de cet alinéa est complété comme suit :

e) la barre de fraction, le trait d'union et le tiret (sauf dans les cas visés au § 7 et à l'article 19, § 3).

§ 6 - A la demande de la délégation de la Suisse, l'expression "de l'une des langues admises" est substituée à "de l'une des langues autorisées" à la fin de la première phrase.

§ 7 - adopté

§ 9 - alinéas 1 et 2 adoptés.

§ 9 - alinéa 3, après intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande, de la délégation de la France et du président, le début de l'alinéa 3 est modifié comme suit : "Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également aux nombres écrits...(le reste sans changement)."

Article 19 - adopté sans débat

8. Article 20

A la demande de la délégation de la Suisse, les modifications suivantes sont apportées dans le § 1 (1).

Première phrase : mettre l'expression "clair et secret" entre parenthèses et remplacer "autorisées" par "admises".

L'alinéa 2 est complété comme suit à la demande de l'Indonésie :

"Les mots qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa 1, les groupes de lettres,...(le reste sans changement)."

§ 1, alinéas 3, 4 et § 2 , adoptés sans débat.

9. Article 21 - § 1 (1)

Cet alinéa est complété par la phrase suivante qui se place après les mots "pour l'excédent même dans le cas d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret". Cette addition a été faite à la demande de l'Indonésie.

§ 2 - Ce paragraphe est modifié comme suit sur une suggestion du président "Si la signature est suivie des noms de bureaux télégraphiques, (le reste sans changement)".

Article 22 - Adopté sans débat.

10. Article 23, §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 adoptés.

§ 7 - in fine : A la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande, l'expression "à plein tarif" est remplacée par "ordinaire" à la fin de ce paragraphe.

11. Article 24

Le titre de cet article est rétabli comme suit : "Exemples de compte des mots" à la demande de la délégation de la Suisse.

Page 16, après observations de la délégation de la Suisse et de la délégation de l'Autriche, l'expression "Wie geht's" sera décomptée pour 3 mots et non pour 2. En conséquence, la référence : (voir article 18, § 6) doit être supprimée.

Ligne suivante : a-t-il, souligner les deux tirets et remplacer renvoi (2) par renvoi (1). Pour les expressions "aujourd'hui" (voir article 18 § 6) et "porte-monnaie" (voir article 18 § 6) remplacer les renvois (1) par (2).

Au bas de la page, mettre le chiffre (1) devant "l'agent taxateur..." au lieu du chiffre (2), mettre un renvoi (2) avec la note suivante "transmettre aujourdhui et portemonnaie" et supprimer l'actuel renvoi (1).

12. Article 55, § 1 (1)

A la demande des Etats-Unis d'Amérique, cet article est complété comme suit "avec un minimum de perception de 5 mots taxés".

13. Articles 56 et 57,
Article 64, § 2

La délégation du Royaume-Uni déclare qu'elle se réserve de demander la revision de ce texte, en séance plénière.

14. Article 90

Au lieu de "cet article est remplacé" mettre "Le § 1 de cet article est remplacé".

§ 1 alinéas a) b) adoptés.

A la demande de la Suisse et de la France, l'indication (4) sera supprimée et le texte qui suit "la taxe intégrale du télégramme ...." sera imprimée en italiques.

§ c) - La Belgique demande que les mots "La taxe intégrale de l'accusé de réception télégraphique est à rembourser" forment un alinéa séparé et soient imprimés en italiques.

Le Canada fait remplacer les mots "à partir de l'heure de remise du télégramme" par "à partir du moment de la remise du télégramme au destinataire".

15. § d, e, f, g, h, - la 2e phrase de tous ces paragraphes doit être imprimée en italiques.

Alinéa i) - A la demande de l'Indonésie, remplacer "d'un avis de service taxé" par "d'un avis de service (taxé ou non taxé)" Imprimer le texte de cet alinéa en italiques.

Alinéas j, k, l, m, imprimer la deuxième phrase en italiques.

Alinéas n, o, p, deuxième phrase à imprimer en italiques.

La Tchécoslovaquie signale que les références figurant aux paragraphes 2, 6, 8 et 9 doivent être modifiées (question de numérotation).

16. Articles 91, 92, 93, 94, 95, 96, adoptés.

A l'article 95, ajouter : § 5 et 6 inchangés.

Article 97, § 7, mettre "supprimé" au lieu de "inchangé".

Article 99, § 3 , adopté.

(La séance est suspendue de 13 h. à 15 h.)

17. Article 97, § 6 et Appendice.

La délégation du Royaume-Uni demande la suppression au paragraphe A de l'appendice, alinéa b, iiii) de la phrase "dans ce cas, il est nécessaire que les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées soient consentantes". Elle soumet cette modification à l'appréciation de la Commission et signale qu'en faisant cette proposition elle désire surtout faciliter l'acceptation du paragraphe A par les quelques délégations qui paraissent disposées à présenter des réserves.

18. La délégation de la France estime que la question est secondaire, l'esprit de la règlementation adoptée au Caire a été maintenu ; le mode de paiement normal est exprimé dans les litteras i), ii) iii) (monnaie or, monnaie libre, monnaie à parite-or déterminée par la loi); le paiement en monnaie du pays créancier ne répondant pas à l'une de ces définitions, c'est-à-dire en monnaie faible, exige évidemment l'accord des deux correspondants.

19. Le président, en tant que délégué de l'Italie, précise qu'on ne peut imposer au débiteur le paiement dans la monnaie du créancier, le texte adopté par le groupe de travail 3-B doit être maintenu, il est d'ailleurs conforme à l'alinéa c) du § 6 "par tout autre moyen convenu entre les intéressés".

20. La délégation du Royaume-Uni répond que puisque l'accord des deux parties est déjà prévu, il ne peut s'agir d'une mesure obligatoire; il est donc inutile de répéter au paragraphe A de l'appendice que le consentement du débiteur est nécessaire.

21. La délégation de la France précise que l'alinéa c) du § 6 a trait aux moyens et non aux monnaies de paiement; il est évident que le créancier a le droit de choisir l'une des monnaies définies aux litteras i, ii) et iii) du § A de l'appendice puisque le règlement du compte est alors effectué en francs-or, monnaie dans laquelle les soldes sont déterminés, ce qui donne satisfaction au désir exprimé par certaines délégations, notamment celle des Etats-Unis; quant à sa propre monnaie, il ne peut l'imposer.

22. La délégation de la Suisse ne voit pas l'utilité de remanier le texte en question qui ne fait que confirmer les dispositions du Caire; l'accord de deux correspondants a toujours été exigé pour le paiement dans la monnaie du créancier. Ce point de vue est partagé par la délégation du Portugal.

23. On passe au vote. Le maintien du texte de l'appendice à l'article 97, § 6, alinéa b) littera iiii) est décidé par 28 voix contre 7.

24. Les rectifications de forme ci-après sont admises :

Sur proposition de la France : Appendice A - b iiii) lire "aux conditions fixées par b) i - ii ou iii" au lieu de "et iii" = A - c lire "sous b) i, ii ou iii" au lieu de "et iii" = B - a, ii, lire "litt b - i, ii ou iii" au lieu de "et iii".

L'article 97 § 6 et l'Appendice sont ensuite adoptés.

25. Résolution n° 1 (Tarifs des phototélégrammes) Adoptée sans débat.

Résolution N° 2 (Mise en concordance du Règlement additionnel des radiocommunications avec les règlements télégraphiques).

Rectifier : avec le Règlement télégraphique.

Adoptée sans débat.

26. Voeu N° 1.

La délégation du Royaume-Uni signale que les mots "autant que possible" ont été omis dans le texte anglais.

Adopté.

Voeu N° 2.

Adopté.

Voeu N° 3.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande qu'on remplace "considérant les avantages incontestables du clearing" par "considérant les avantages possibles du clearing".

La délégation du Royaume-Uni signale que le texte anglais ne porte pas les mots "que les administrations mettent à l'étude".

Adopté.

27. Projet de résolution - document N° 406.

La délégation de Tchécoslovaquie fait substituer aux mots "Conférence des plénipotentiaires" les mots "Conférence télégraphique et téléphonique internationale".

Adopté.

Projet de résolution - document N° 407.

La délégation de Tchécoslovaquie fait ajouter les mots "afférentes aux phototélégrammes" après "un avis sur les dispositions".

Rapports des 22e, 23e, 24e et 25e séances.

28. Ces rapports sont adoptés sous réserve des rectifications ci-après :

Document N° 380 (22e séance).

a) Nouvelle Zélande - Page 2, point 4, second paragraphe, à la 3ème ligne biffer : "... jamais été en mesure d'appliquer... " et lire : "... pas appliqué à tous les cas... ".

b) Etats-Unis d'Amérique - Page 5, modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe : "Le président déclare que la Commission a examiné cette question à propos des articles relatifs à la détermination des catégories des télégrammes spéciaux et a décidé, au fur et à mesure de l'examen de chacun de ces articles, quelles catégories de télégrammes spéciaux devaient être facultatives. La délégation des Etats-Unis dit alors qu'elle n'insiste pas sur l'adoption de sa proposition."

29. Document N° 396 (23e séance).

République populaire Roumaine - Page 13, chiffre 11. Dans le dernier paragraphe au bas de la page, remplacer 861 par 956.

Hongrie - Page 14, chiffre 12, 2ème paragraphe. Remplacer 865 par 956.

Etats-Unis d'Amérique -

Page 18, point 23, premier paragraphe. A la fin du paragraphe, biffer : "Etats-Unis".

Page 19, point 25, premier paragraphe. Biffer la première phrase du paragraphe et lire : "La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'ajouter à la fin de la résolution.... ". Le reste du paragraphe est inchangé.

Page 23. Le premier paragraphe de cette page doit se lire ainsi : "Le coefficient de 75% adopté par cette Conférence pour l'unification des tarifs des télégrammes en langage clair, chiffré ou convenu, n'est pas applicable aux taxes des radiotélégrammes émanant de stations terrestres, maritimes ou aériennes".

30. Document N° 398 (24e séance).

Etats-Unis d'Amérique - Page 5 - au bas de la page biffer les derniers mots du littera e bis) "... dans les nombres fractionnaires".

- Page 6 - point 16 - le texte du § 7 (2) doit se lire ainsi : (2). "Toutefois, une barre de fraction ou un tiret, tracée conformément aux termes de l'article 19 (3) et de l'article 35, n'est pas compté pour un caractère, alors même que l'expéditeur l'aurait écrit sur sa minute.

31. Document N° 404 - 25ème séance - Etats-Unis - page 1, chiffre 3 au sujet du § 3, lire comme suit le premier alinéa :

By the United States of America, page 1, item 3, second line, strike out "Committee's decisions" and substitute "decisions of Committee 1".

Portugal - Page 5 - passage relatif à l'alinea e), lire comme suit les deux dernières phrases : "Si le texte de l'article 26 est adopté en séance plénière, tel qu'il est proposé, le Portugal exprimera des réserves".

32. Le président déclare que les travaux de la Commission 3 sont terminés.

33. M. Laffay, de la délégation française, prononce alors l'allocution ci-après :

Monsieur le Président,

Ce n'est pas diminuer d'importance le rôle des autres Commissions de cette Conférence que de dire que la tâche la plus lourde et peut-être la plus délicate est revenue à la Commission 3 dont vous assurez la présidence et dont vous venez de clôturer les travaux.

Il s'est fait jour, parfois, quelques signes d'impatience pour ce que certains appellaient des lenteurs et qui n'étaient que des lenteurs apparentes. Car ceux qui émettaient des doutes sur la fin des travaux de la Commission 3 ne connaissent sans doute pas l'adage en cours dans votre pays :

Chi va piano va sano
Chi va sano va lontano

Avec l'assurance de l'homme qui connaît parfaitement les choses à traiter, vous avez progressé avec ordre, méthode et sûreté. Et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous pouvons dire que, sous votre direction, la Commission 3 a fait un très gros travail, marqué par des réalisations que les vétérans des Conférences n'osaient même pas envisager.

Je ne parle pas de votre compétence. Elle est universellement connue. Je dirai même qu'elle est quelque peu redoutée par les jeunes des Conférences qui vous demandèrent la parole non sans quelque inquiétude.

En plus de ces titres à notre reconnaissance, laissez-moi vous dire qu'au cours de ces deux mois et sous une chaleur peu normale à Paris, vous nous avez donné des preuves d'une vitalité peu commune et d'une énergie à laquelle je tiens à rendre hommage. Certains jours où je me sentais fléchir sous la fatigue, votre présence matinale et souvent très tardive, dans votre bureau, suffisaient à me redonner du courage.

Et maintenant, si vous envisagez, je ne dirai pas votre carrière, mais votre vie elle-même, vous pouvez jeter un coup d'oeil en arrière et être fier de la tâche accomplie. Vous demeurez un grand nom dans l'Union internationale des Télécommunications. Depuis 1908 vous suivez des conférences internationales, et on trouvera la trace de vos interventions où se sont affirmées votre compétence et la logique toute latine de vos propositions.

J'ajoute qu'au sein du Conseil d'administration tous vos collègues apprécient votre labeur et l'action bienfaisante que vous y exercez.

Monsieur le Président, encore une fois, je tiens à vous remercier des efforts grâce auxquels votre Commission a pu accomplir une besogne ingrate et de première importance.

Je vous souhaite une longue vie. En vous observant je note avec plaisir que vous paraissez aussi frais et dispos qu'au jour de votre arrivée à Paris.

Et je termine sur cet heureux présage.

(Vifs applaudissements).

34. Le président remercie Mr Laffay et exprime sa reconnaissance aux Membres de la Commission 3 qui ont assumé une lourde charge et ont mené à bonne fin des travaux tels l'unification des tarifs et le comptage des mots qui étaient en chantier depuis très longtemps. Il remercie également les rapporteurs pour la peine qu'ils se sont donnée pour rédiger des rapports volumineux, exacts et complets, le service linguistique pour les services rendus, et enfin le Secrétariat général pour l'effort continu qu'il a fait, et spécialement dans ces derniers jours pour donner tous les documents nécessaires avec la plus grande rapidité. Il cite le cas du document N° 402, de 40 pages, qui, remis au Secrétariat général le soir à 20 h. se trouvait déjà le matin suivant dans les cases des délégués. (Vifs applaudissements).

Le président déclare que ce rapport sera approuvé par le Bureau de la présidence, et que les rectifications éventuelles demandées par MM. les délégués devront être adressées à Mr Roubertie.

Le président souhaite un bon voyage de retour à tous les délégués et déclare close la séance à 17 heures.

En annexe : textes adoptés par la Commission 3 à transmettre à la Commission de rédaction (Article 58, § 4, Article 65, Article 73).

Vu et approuvé,
le Président :

Les Rapporteurs :

ROUBERTIE, DOUILLET, STROMBERG GNEME

ANNEXE

Article 58

Télégrammes avec accusé de réception

Suite à document 240-F

§ 4. (inchangé).

CHAPITRE XVIII

Phototélégrammes

Article 65

Phototélégrammes

§ 1. Supprimé.

§ 2. (modifié). On appelle "poste phototélégraphique public" et "poste phototélégraphique privé", l'installation phototélégraphique exploitée respectivement par une administration ou par une exploitation privée reconnue et par un organisme privé.

§ 3. (1) inchangé.

(2) inchangé.

(3) supprimé.

§ 4. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

(2) (modifié). Le format normal est fixé à 13 cm. x 18 cm. Toutefois, dans les relations où sont utilisés des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les administrations peuvent admettre des formats plus grands.

Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué. (1)

---

(1) Pour les phototélégrammes dont la surface excède 234 centimètres carrés, voir la résolution 20.

Article 73

Services spéciaux admis pour les phototélégrammes

§ 1 (1) (modifié). Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics : urgent (= urgent =), réponse payée x (= RPx =). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.

(2) (modifié). Le bon de "RP" peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 56, du présent Règlement.

§ 2.(1) inchangé.

(2) inchangé.

§ 3.(1) (modifié). Le service spécial urgent (= urgent =) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

(2) inchangé.

§ 4. inchangé.

§ 5. inchangé.

§ 5 bis nouveau (1) Les surtaxes afférentes aux services spéciaux demandés pour les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont perçues sur le destinataire et restent acquises à l'administration de destination.

(2) Pour les phototélégrammes multiples transmis par un poste privé à un poste public, la surtaxe spéciale prévue à l'article 72, § 1, est répartie entre les destinataires, proportionnellement à leur nombre.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n.° 422-F
29 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la

Commission de rédaction

(Commission 7)

27ème séance

---

28 juillet 1949 (matin)

La séance est ouverte à 10 h.20 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission continue l'examen du document 402. Les articles 21, 22, 23, 24, 55, 56, 63, 64, 78 et 90 (§ 1, litteras a) b) et c)) sont adoptés tels qu'ils figurent dans ce document, compte tenu, en outre, des modifications indiquées ci-après :

Article 21

§ 1, alinéa (1) - Ajouter à la fin : "même dans le cas d'un télégramme en langage secret".

§ 2 - Lire, au début : "Si la signature est suivie par des noms de bureaux télégraphiques..."

Article 23 - Ajouter le titre :

"Irrégularités dans le compte des mots - Redressement éventuel d'erreurs".

§ 1 - 5e ligne, ajouter : "(et exploitations privées reconnues)" après "les administrations".

§ 2 - 1ère ligne) Ajouter "(et exploitations privées
2e ligne) reconnues)" après
"administrations"

3e ligne - Remplacer "Bureau de l'Union " par "Secrétariat général".

§ 3 - 5e ligne avant la fin - supprimer les parenthèses avant et après "admis x mots".

4e ligne avant la fin - Ouvrir la parenthèse avant "x indique..." et fermer la parenthèse après "rectification".

§ 5 - 1ère ligne) Ajouter "(ou exploitation privée
4e ligne) reconnue)" après "administration "

Avant-dernière ligne - Ajouter "(et exploitations privées reconnues)" après "administrations".

§ 7 - Avant-dernière ligne - Remplacer 'à plein tarif" par "ordinaire".

§ 10 - 2e ligne, lire "... les taxes visées aux §§ 7 et 9.."

Article 24 - Lire en titre : "Exemple de compte de mots"

La Commission de rédaction charge le Secrétariat de la Conférence d'apporter à ce texte les rectifications de détail qui pourraient s'imposer.

Article 55 - Ajouter le titre : "Télégrammes privés urgents".

§ 1, alinéa (1) - Ajouter, à la fin "avec un minimum de cinq mots taxés".

§ 3 - 2e ligne) ajouter "(et exploitations privées
§ 4 - 1ère ligne) reconnues)" après "les administrations".

2è ligne - Remplacer "fils" par "liaisons".

Note - Par cette dernière modification, la Commission 7 entend viser également les circuits radiotélégraphiques. L'attention de l'Assemblée plénière est attirée sur ce point.

Article 56 - Ajouter le titre "Télégrammes avec réponse payée - Utilisation ou remboursement des bons".

§ 2 - 6e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

§ 4 - alinéa (2) - 2e ligne)ajouter "(ou exploitation
alinéa (3) - 3e ligne)privée reconnue)" après
"administration".

§ 5 - 4e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

Article 63, § 1, alinéa (2), 2e ligne - Ajouter : "(et/ou les exploitations privées reconnues)" après "administrations".

Article 64, § 2 - Lire à la fin "... de la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale".

Supprimer la note du bas de la page.

Article 78

La Commission a déjà examiné cet article lors d'une séance antérieure.

Article 90 - Ajouter le titre : "Cas de remboursement de taxes".

§ 1, littera b)

alinéa (1) - Remplacer les groupes i), ii), iii) en tête de chaque partie de l'alinéa (1) par 1), 2), 3) respectivement.

4e ligne avant la fin, lire "ce délai est calculé..."

En tête de la dernière phrase du littera b), supprimer "(4)" et imprimer cette phrase en italiques.

littera c), 2e ligne, lire : "... à partir du moment où le télégramme est remis au destinataire, compte non tenu..."

Aller à la ligne après "ou radiotélégraphiques" et imprimer la dernière phrase en italiques.

La Commission suspend ses travaux après l'examen du littera c) du § 1, de l'article 90.

La séance est levée à 12 h.30.

Les rapporteurs :
LACOSTE - Mc INTYRE

Vu, le Président :
F, C. de Wolf

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 423-F
29 juillet 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T
de la
Commission de redaction
(Commission 7)

28e séance

---

28 juillet 1949 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission continue l'examen du document 402.

Les articles 90 (paragraphe 1 - littera d à q), 91, 92, 93, 94, 95 et 96 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document sous réserve des modifications ci-après:

Article 90 - paragraphe 1 - (suite) -

Les conditions de remboursement des taxes figurant à la fin de chacun des litterá d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), seront imprimées en italiques.

littera i) - Lire à la fin : "... d'un avis de service (taxé ou non taxé)".

littera j) - } ajouter "(ou exploitation privée
littera k) - } reconnue)" après "administration".

Littera k) - A la fin, lire : "... par avis de service (taxé ou non taxé)".

littera m) - 3e ligne avant la fin } ajouter "(ou
littera 0)- 4e ligne } exploitation
} privée reconnue)"
} après "admi-
} nistration".

littera q) - dernière ligne - lire : "sont à rembourser".

Les paragraphes 2 à 9 de l'article 90 sont inchangés, à l'exception du paragraphe 4.

paragraphe 4.

alinéa (1) .....) Ajouter "(ou exploitation
alinéa (2) 4e ligne) privée reconnue)" après
6e ligne) "administration".

Note : Le texte du paragraphe 9 est maintenu dans sa forme actuelle, mais la Commission attire l'attention de l'assemblée plénière sur le fait que ce texte n'est pas en harmonie avec celui de l'article 20 de la Convention.

La Commission 7 suggère la suppression de ce paragraphe.

Article 91 - Ajouter le titre: "Procédure applicable aux remboursements".

paragraphe 2, alinéa (2), 2e ligne) ajouter "(ou ex-
3e ligne) ploitation privée
) reconnue)" après
)"administration".

paragraphe 4 - Le texte ci-après est adopté :

"Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, compte tenu des dispositions de l'article 92 §§ 1 (1) et 5, le remboursement réglementaire est effectué par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant."

Note : Le texte du paragraphe 4, fourni par la Commission 3, n'avait pas tenu compte de la proposition 405 de la Pologne, adoptée par cette Commission (voir document 379).

La Commission 7 a rédigé de nouveau ce texte en tenant compte de l'adoption de cette proposition.

paragraphe 6 - 2e ligne) Ajouter "(ou exploitation
) privée reconnue)" après
4e ligne) "administration".

3e ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

paragraphe 7 - Lire au début : "Les réclamations communiquées entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) sont, si nécessaire ..."

Dernière ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

paragraphe 8 - 1e ligne) Ajouter "(ou exploitation
3e ligne) privée reconnue)" après
4e ligne) "administration"
7e ligne)

6e ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

Article 92 - Ajouter, dans le titre "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

paragraphe 1 - alinéa (1).

3e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

alinéa (2) - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après administrations".

paragraphe 2 -

alinéa (1) - 1e ligne) Ajouter "(ou exploitation
alinéa (2)) privée reconnue)" après
) "administration".

paragraphe 3 - 2e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

3e ligne) Ajouter "(ou exploitation
4e ligne) privée reconnue)" après
) "administration".

paragraphe 4 - 2e ligne) Ajouter "(ou exploitation
paragraphe 5 - 4e ligne) privée reconnue)" après
dernière ligne) "administration".

paragraphe 5 - 5e ligne - supprimer "(5 fr.)" en chiffres.

Note : La Commission 7 estime que la dernière phrase :

"Cette disposition ne s'applique pas au cas où le remboursement est effectué par l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination", manque de clarté, mais déclare ne pouvoir fournir une rédaction plus nette qui risquerait de trahir la pensée de la Commission 3.

Cette question est soumise à l'assemblée plénière.

paragraphe 6 - 4e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

6e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

paragraphe 7 - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

Article 93 - La Commission adopte le nouveau titre :

"Remboursement de taxe en cas d'arrêt des télégrammes"

alinéa (1) - 3e ligne - Remplacer "de l'administration" par "du Membre ou Membre associé".

alinéa (2) - 1ère ligne - Remplacer "cette administration" par "ce Membre ou Membre associé".

5e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

Article 94 - Ajouter le titre : "Administrations (ou exploitations privées reconnues) qui établissent les comptes".

paragraphe 2 - alinéa (1) -

2e ligne)
3e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".
7e ligne)

dernière ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

alinéa (2)

1e ligne - Remplacer "fils directs" par "liaisons directes".
2e ligne)
5e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".
6e ligne)

7e ligne - Ajouter "(et exploitations privées reconnues)" après "administrations".

alinéa (3) - 1e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

6e ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

- paragraphe 3 - 2e ligne) Ajouter "(et/ou exploitations
3e ligne) privées reconnues)" après
) "administrations".

Note au sujet du paragraphe 4.

Les dispositions de ce paragraphe ne paraissent pas en harmonie avec celles de la Convention.

La Commission 7 attire l'attention de l'assemblée plénière sur ce point, et suggère la suppression de ce paragraphe.

Article 95 -

- paragraphe 1 - alinéa (1) - littera b) - 3e et 4e lignes - Lire : "... aux télégrammes de presse et aux télégrammes-lettres."

- paragraphe 2 - 2e ligne) Ajouter "(et/ou exploitations
3e ligne) privées reconnues)" après
) administrations".

Note : Le délégué du Royaume-Uni pense que ce paragraphe est devenu superflu. D'après les nouvelles dispositions du Chapitre VII, les administrations et exploitations privées reconnues seront tenues de porter dans les comptes internationaux, les taxes élémentaires notifiées. Il va de soi, dit-il, qu'une erreur dans la perception sur l'expéditeur ne saurait être intégrée dans les comptes internationaux.

La Commission 7 attire l'attention de l'assemblée plénière sur ce point.

- paragraphe 4 - littera a) - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

littera b)

3e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée re-
dernière ligne) connue)" après "administration".

6e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

littera c) - 3e ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

- paragraphe 5 - alinéa (1).

4e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

5e ligne - Ajouter "reconnues" après "exploitations privées".

littera b) - Lire : "Les taxes de transit des administrations (et/ou exploitations privées reconnues)."

littera c) - Lire : "Les taxes de transit des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) ayant connaissance..."

alinéa (4) - 1e ligne) Ajouter "(ou exploitation
paragraphe 6 - 2e ligne) privée reconnue)" après
) "administration".

Article 96 -

- paragraphe 1 - 1e ligne - Ajouter "(ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

- paragraphe 3 - 6e ligne - Ajouter : "(et exploitations privées reconnues)" après "administrations".

- paragraphe 9 - 3e ligne - Ajouter : "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

A 18 heures 30, l'examen de l'article 96 est terminé et la séance est levée.

Vu,
Le président :
F.C. de WOLF

Les rapporteurs :

LACOSTE, Mc INTYRE

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 424-F
31 juillet 1949

PROCES-VERBAL

de la 6ème séance de l'Assemblée plénière

---

25 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 heures 15 sous la présidence de Mr LAFFAY (France).

Le chef de la délégation de la Pologne qui n'assistait pas à la séance précédente de l'Assemblée plénière remercie le président et l'Assemblée des témoignages d'amitié qui ont été donnés à l'occasion de la fête nationale de son pays et remet au bureau de l'Assemblée un ouvrage sur la reconstruction et la renaissance de Varsovie.

Le président demande aux présidents des diverses commissions de vouloir bien faire eux-mêmes le collationnement des diverses résolutions ou décisions auxquelles on est arrivé, afin que rien ne soit laissé de côté, puis l'Assemblée aborde son ordre du jour :

1.- Examen du rapport de la Commission 6 (documents 383 et 394)

2.- Examen de la procédure à suivre en matière de signature et d'approbation des Règlements (voir documents 347, page 6, 5e, et 305, page 6, 3e alinéa).

3.- Examen du projet de résolution relatif au régime de location des circuits (document 356).

4.- Examen des conclusions de la Commission 4 au cours de sa 9e séance (documents 227, page 5, et 161).

5.- Examen de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document 363).

6.- Examen en première lecture d'un certain nombre de résolutions.

7.- Examen en première lecture des résolutions 5 et 6 figurant au document 387; des résolutions 7, 8 et 9 figurant au document 376, de la résolution 10 et des voeux 3 et 4 figurant au document 385.

8.- Questions diverses.

Point N° 1 de l'ordre du jour.-

Examen du rapport de la Commission 6 (documents 383 et 394).

Le président donne lecture des conclusions figurant aux documents 383 et 394 au sujet des recommandations de la Commission 6 pour la vérification des pouvoirs des délégations de l'Etat d'Israël et l'Iran. A propos de l'Etat d'Israël, il est dit au document 383 : "A la suite d'un vote de 6 voix favorables contre une abstention, ses pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme et il a été recommandé à l'Assemblée plénière d'accorder à la délégation de l'Etat d'Israël le droit de vote".

Le chef de la délégation de l'Egypte fait alors la déclaration suivante : "L'U.I.T. a des règles claires et nettes qui figurent dans la Convention. L'article 1 de cette Convention indique les conditions à remplir pour être Membre de l'Union. Pour ce qui est des conditions figurant à b du paragraphe 2 de l'article 1, ce n'est malheureusement pas l'U.I.T. qui est juge en la matière. La décision est prise ailleurs. Si une faute ou une grave erreur est commise, l'histoire jugera, l'U.I.T. n'étant pas en cause. C'est tout à l'honneur de notre Union d'exécuter loyalement ses engagements en conformité avec les stipulations de sa convention propre. Je ne veux pas soulever ici dans une assemblée de l'U.I.T. une polémique mais tiens à faire connaître l'opinion des délégations de l'Egypte et de la Syrie que je représente. Pour des raisons

universellement connues, je voudrais simplement marquer et très fortement l'abstention de nos délégations qui se refusent à mettre en discussion cette question. L'opinion de l'Egypte est basée sur des raisons qui déjà ont été exprimées ailleurs. De plus, nous avons le rapport de la Commission 6 dont l'Assemblée doit tenir compte. C'est avec joie et plaisir que nous accueillons parmi nous un pays Membre de longue date de l'Union, un Etat de très ancienne civilisation qui a signé la Convention, l'Iran. On trouve dans la seconde partie du document 383 une constation assez importante quant à la réunion de la Commission 6. Je ne veux pas ici entrer dans les détails, mais je demande que pour la seconde partie des conclusions de la Commission, il y ait vote par appel nominal."

Le délégué de l'Iran, qui remercie le chef de la délégation égyptienne de ses paroles aimables, puis les délégués du Liban et du Pakistan font savoir qu'ils s'abstiendront de prendre part aux discussions qui pourraient avoir lieu au sujet de la reconnaissance du droit de vote à l'Etat d'Israël.

Le président rappelle que l'Etat d'Israël a adhéré à la Convention, après son admission comme Membre des Nations Unies; il est donc bien devenu, en vertu de l'article 1 de la Convention, Membre de droit de l'U.I.T. Ceci a été notifié à tous les Etats Membres de l'Union par le Secrétariat général. Il y avait, si l'on peut dire, maldonne parce qu'une délégation de l'Etat d'Israël avait été accréditée auprès de cette Conférence avant que l'Etat d'Israël fût lui-même régulièrement Membre de l'Union. Mais depuis qu'il est devenu Membre de l'Union, une nouvelle notification est parvenue, accréditant auprès de cette Conférence Messieurs PRIHAR et BERMANN. La situation maintenant est donc parfaitement régulière. Il est exact qu'au sein de la Commission 6 une objection a été formulée contre la régularité de la convocation de ladite Commission.

Par vote à mains levées, les conclusions de la Commission 6 au sujet de l'Iran sont adoptées à l'unanimité.

Le vote par appel nominal au sujet de l'adoption des conclusions du rapport de la Commission 6 concernant la vérification des pouvoirs de l'Etat d'Israël donne les résultats suivants :

Pour : 38 voix - (Albanie (République populaire d'), Australie (Fédération de l'), Belgique, Biélorussie (République soviétique socialiste de), Bulgarie (République populaire de), Canada, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Colonies portugaises, Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Surinam, Pologne (République de), Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, Rhodésia du Sud, République populaire roumaine, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vénézuéla (Etats-Unis de))

Contre : 0 voix.

Abstentions : 6 voix (Autriche, Egypte, Iran, Liban, Pakistan, Syrie).

Absents : 20 (Afghanistan, Argentine (République), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie (République de), Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Finlande, Haïti (République d'), Honduras (République de), Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Uruguay (République orientale de l')).

Point 2 de l'ordre du jour -

Examen de la procédure à suivre en matière de signature et d'approbation des Règlements (voir documents 347, page 6, 5e, et 305, page 6, 3e alinéa).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelant la position prise par sa délégation au sujet de cette question lors de la dernière séance de l'Assemblée plénière déclare:

"Les Etats-Unis ont le ferme espoir de signer le Règlement télégraphique; au moment de le signer seront formulées les réserves que leur délégation estimera nécessaires. Il ne vous échappera pas cependant que c'est la première fois que les Etats-Unis prennent sur eux de signer un tel Règlement et il est possible qu'à son retour aux Etats-Unis, notre délégation, après en avoir conféré avec les autorités du Gouvernement des Etats-Unis que ces questions concernent, estime éventuellement nécessaire, c'est là, je le répète, une possibilité, de formuler de nouvelles réserves ou de renoncer à certaines autres qui auront été exprimées au moment de la signature du Règlement.

La discussion de cette question, lors de la dernière réunion, m'a donné occasion de souligner qu'il n'était pas contraire aux usages, c'est-à-dire qu'il n'était pas anormal, qu'un pays formule des réserves en signant une ratification ou en donnant son approbation à un acte. J'extrais d'un ouvrage qui constitue un digeste des lois internationales et dont l'auteur le Juge Hackworth + est actuellement juge à la Haute Cour internationale de Justice, la confirmation de l'opinion que j'avance, c'est-à-dire qu'un Etat, en ratifiant ou en approuvant un accord, a la faculté de formuler des réserves. Toutefois, une telle ratification avec réserves doit pour le moins recevoir l'agrément des autres Etats. En d'autres termes, ces réserves doivent être acceptées. Elles peuvent l'être tacitement ou sous une autre forme. Vous comprendrez naturellement que ma délégation n'a pas la possibilité de connaître dès maintenant de façon précise l'attitude que pourra adopter le Gouvernement des Etats-Unis à cet égard.

+ Digest of International Law Tome V. Green Haywood Hackworth.

L'Assemblée ne jugera peut-être pas inutile que je lui donne lecture d'un bref extrait du Digeste de M.Hackworth dont l'autorité en matière de droit international est universellement reconnue; voici le paragraphe qui se rapporte à la question qui nous occupe : " Si des réserves ne sont pas formulées au moment de la signature d'un traité multilatéral, sa ratification avec réserves, doit, pour avoir une valeur contractuelle, être notifiée aux autres puissances contractantes et recevoir leur approbation, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par le traité, puisqu'elles constituent une modification des termes de l'accord ". Voilà le point de vue juridique. Toutefois, en considérant la question du point de vue pratique, je pense que nous serons tous d'accord ici pour reconnaître que la position que prendront les Etats-Unis, soit au moment de la signature, soit au moment de la ratification, sera sans grande conséquence étant donné que la Conférence est, je pense, parfaitement au courant de l'attitude des Etats-Unis à l'égard des articles du Règlement qui doivent être signés, cette attitude ayant été suffisamment précisée au cours de nos débats. C'est uniquement une question de forme. Le fait que les Etats-Unis s'engagent dans cette voie est significatif et je pense que vous serez tous d'accord pour dire que lorsqu'on prend une décision de cette nature, il n'est pas inutile de s'entourer de précautions, notamment en ce qui concerne les conditions différentes qui prévalent aux Etats-Unis et dans les pays de l'Europe. Aux Etats-Unis, les services télégraphiques et téléphoniques sont assurés par des compagnies privées et non par l'Etat et mon gouvernement assumera une lourde responsabilité en s'engageant dans ce qui équivaut à un traité international régissant le service des télécommunications.

Il existe, d'autre part, une disposition de la Convention qui, dans son article 13, impose à tous les Membres de l'U.I.T. d'être parties aux trois Règlements. C'est, je pense, un but idéal qui nous l'espérons tous sera peut-être un jour universellement atteint. Mais comme je l'ai déjà fait remarquer, les Etats-Unis ont formulé à Atlantic City des réserves précises à l'égard de cet article et ces réserves sont valables aussi longtemps que, non seulement le Règlement du Caire, mais la Convention d'Atlantic City resteront en vigueur.

Que l'on ne se méprenne pas. Le sens de nos réserves est parfaitement clair. Je reconnais que, pour une organisation comme la nôtre, il est souhaitable de posséder un caractère universel. Cela est vrai non seulement dans ce domaine mais dans tous les autres. Je suis certain que nous souhaitons tous que tous les pays du monde deviennent Membres des Nations Unies. Mais la Charte des Nations Unies ne dit pas que tous les pays souverains sont ipso facto Membres des Nations Unies. Il y a parmi les Membres de l'Union, de nombreux pays qui ne sont pas Membres des Nations Unies. Et ce, pour différentes raisons. Le fait est avéré; il est peut-être regrettable, mais c'est un fait et c'est à des faits que nous devons faire face. J'espère que je me suis bien fait comprendre et que la position des Etats-Unis relativement à cette question ne sera l'objet d'aucun malentendu.

Le délégue de l'Egypte fait ressortir qu'il appert des textes mêmes qui ont été cités par le délégué des Etats-Unis d'Amérique qu'il faut bien distinguer la question des réserves présentées au cours de la Conférence et la question des réserves qui peuvent être présentées plus tard au moment de l'approbation. L'éminent juriste américain dit bien que lorsqu'un pays fait des réserves, ces réserves sont communiquées aux autres pays qui les acceptent ou ne les acceptent pas. Toutes les réserves présentées au cours des travaux de l'Assemblée doivent être étudiées et acceptées avant la signature du Protocole final. Les réserves qui peuvent être faites après la signature et la clôture des travaux de la Conférence tomberont sous le coup de la procédure et des usages de droit international envisagés par le juriste américain.

Le chef de la délégation de l'Italie précise alors son point de vue en déclarant : " Au point de vue pratique, pour ce qui est des réserves présentées à Paris, les délégations doivent avoir le droit de les examiner et de présenter, le cas échéant, d'autres réserves. Ce droit existera également au moment où des réserves seront notifiées lors de la ratification du Règlement. Pour ce qui est de ces réserves qui peuvent être présentées au moment de la ratification, tous les pays auront le droit de présenter, s'ils le jugent bon, de nouvelles réserves . "

Le chef de la délégation du Portugal note que la citation faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique vient à l'appui de son opinion sur cette question. Une réserve, quel que soit le moment où elle est présentée, n'a de valeur que si elle est "acceptée" par toutes les

parties contractantes. Il n'y a pas lieu de prolonger le débat. La question au point de vue pratique est simple. Le Secrétaire général de l'Union en donnant connaissance à tous les Membres des notifications d'approbation leur communique également les réserves qui peuvent être faites, afin qu'en recevant ces notifications, tout pays Membre puisse soit accepter tacitement les réserves, soit faire connaître qu'il n'est pas d'accord. Au demeurant, la délégation portugaise se trouve dans la même situation que la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle n'a pas la certitude que son gouvernement approuvera complètement tout ce qu'elle a fait à Paris. Il y a une certaine responsabilité à prendre. La difficulté peut être surmontée en ne présentant que les réserves nécessaires. Au Portugal comme aux Etats-Unis d'Amérique, le statut des compagnies privées est le même puisque tout le trafic international télégraphique est fait par des concessionnaires.

Le chef de la délégation d'Italie demande ce qui se passe très exactement lorsqu'il y a présentation de certaines réserves lors de l'approbation de Règlements. Comment va-t-on discuter de ces réserves ? Comment fait-on pour décider si ces réserves sont acceptées ou non par l'ensemble des pays ? Se contente-t-on de dresser simplement la liste des pays qui acceptent, et la liste des pays qui n'acceptent pas ? Comment arrive-t-on à une entente définitive ?

Le président ayant suggéré que la Commission 8 pourrait examiner plus à fond cette question, le chef de la délégation de l'Egypte déclare que la seule solution c'est que l'Assemblée plénière se prononce à la majorité simple lorsque la Commission 8 aura étudié les réserves présentées avant la signature.

La discussion s'engage alors sur le texte adopté à l'unanimité par la Commission 4 qui est ainsi rédigé :

Les textes définitifs des Règlements seront soumis à la signature des délégués conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement intérieur de la Conférence. Les réserves éventuelles seront comprises, après acceptation, dans un protocole final. Les pays qui approuveront les Règlements devront informer le Secrétaire général de cette approbation, conformément aux dispositions du par.3 de l'article 13 de la Convention.

Le chef de la délégation de l'Egypte propose que, compte tenu de toutes les observations qui ont été formulées, ce texte soit approuvé.

Le chef de la délégation de l'Inde estime que la 3ème phrase de cette décision de la Commission 4 devrait être laissée de côté pour le moment tant que la Commission 8 ne sera pas arrivée à une décision au sujet des réserves.

Le président fait remarquer qu'il faut bien distinguer entre la signature et l'approbation des actes internationaux et que l'approbation ne résulte pas automatiquement de la signature elle-même.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime qu'il serait logique d'examiner à Paris les réserves formulées avant la signature des textes. Pour ce qui est des réserves que les administrations peuvent avoir à présenter au moment de l'approbation définitive des Règlements, il n'y a pas à se prononcer pour le moment.

C'est la Commission 8 qui devrait examiner de près les documents d'Atlantic City ainsi que le Règlement général annexé à la Convention et trouver la bonne solution. En effet, la citation qui a été faite du juge américain à la Haute Cour de Justice ne peut être considérée, pour importante qu'elle soit, que comme l'expression d'une opinion particulière, personnelle. Il n'y a donc pas à se prononcer, à voter au sujet de la question des réserves que les administrations peuvent avoir à faire au moment de l'acceptation définitive.

Le chef de la délégation de l'Egypte estime qu'en supprimant la dernière phrase du texte figurant à la page 6 du document 305, on délimitera mieux le problème qui se pose à l'assemblée de Paris puisqu'aussi bien, en tout état de cause, la Convention prévoit le maintien du droit souverain des pays de présenter ultérieurement des réserves.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 4, consulté par le président, est d'avis que les réserves à présenter au moment de l'approbation ou de la ratification relèvent des procédures normales du droit international et diplomatique, et partant, de la compétence des différents ministères des Affaires étrangères. Il n'appartient même pas à la Commission 8 de s'occuper de cette question, puisque chaque gouvernement prendra les dispositions qu'il croira devoir prendre, conformément au droit international et aux traditions diplomatiques. La décision à laquelle est arrivée à l'unanimité la Commission 4 devrait êtra approuvée par l'Assemblée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique précise à nouveau que si l'on ne reconnaît pas le droit pour les Etats-Unis d'Amérique de faire des réserves au moment de l'approbation du Règlement, sa délégation ne pourra pas signer le Règlement. En d'autres termes, au moment de la signature, certaines réserves spécifiques peuvent être faites et en même temps, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit, si elle l'estime bon, soit de présenter plus tard de nouvelles réserves, soit de supprimer les réserves déjà présentées.

Il y aurait donc lieu de modifier le texte figurant au document 305, page 6 et si ces modifications n'étaient pas faites, la délégation des Etats-Unis d'Amérique serait contrainte au moment de la signature de faire une réserve d'ordre général dans laquelle elle indiquerait qu'elle entend réserver tous ses droits de présenter d'autres réserves au moment de l'approbation. Dans la 2ème phrase, elle voudrait ajouter les mots, après "éventuels", "au moment de la signature". La délégation des Etats-Unis propose également des modifications pour la dernière phrase de la décision de la Commission 4. Il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part le président, les délégués du Portugal, de l'Egypte et de l'Italie. Finalement, les deux premières phrases, telles que modifiées par les Etats-Unis d'Amérique sont adoptées. Il est décidé que la délégation des Etats-Unis d'Amérique présentera un texte écrit des modifications pour la dernière phrase, texte qui sera examiné au cours de la prochaine séance.

Les deux premières phrases de la décision de la Commission 4 sont alors adoptées par l'Assemblée à l'unanimité.

Point 3 de l'ordre du jour -

Examen du projet de résolution relatif au régime de location des circuits (document 356).

Sur proposition du chef de la délégation du Portugal il est décidé d'examiner cette question lorsqu'on arrivera au point 7 de l'ordre du jour.

Point 4 de l'ordre du jour -

Examen des conclusions de la Commission 4 au cours de sa 9ème séance (documents 227, page 5,et 161).

Le document 227, page 5, renvoie à un document 161, mis au point par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Ce texte est adopté sans discussion ou objection.

Point 5 de l'ordre du jour - Examen de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document 363).

Le chef de la délégation d'Italie, président de la Commission 3 déclare que ce texte a déjà été discuté au sein de la Commission 3 qui a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'insister sur des dispositions qui ne sont pas nécessaires parce qu'une compagnie d'exploitation, avant d'être reconnue, doit obtenir l'autorisation des gouvernements intéressés et partant se conformer aux lois, règlements et traités des pays où se fait l'exploitation et où l'autorisation est donnée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne croit pas qu'une proposition d'ordre si général ait pu être examinée par la Commission 3. L'intention c'est d'arriver à ce qu'une compagnie d'exploitation privée ne se croie pas autorisée à réclamer des privilèges ou des options particulières aux termes de règlements qui sont contraires aux règlements établis par les gouvernements des pays où a lieu d'exploitation. Il faut établir bien clairement que rien de ce qu'on met dans le règlement international ne doit être susceptible de permettre des dérogations au droit fondamental que possède tout Etat souverain de réglementer comme il l'entend les actes des compagnies d'exploitation privées reconnues qui ont des services dans divers pays.

Le délégué du Royaume-Uni désire savoir si les dispositions envisagées dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique visent le pays dans lequel la compagnie d'exploitation privée reconnue possède son siège, c'est-à-dire le pays qui reconnaît cette compagnie aux termes de la Convention, ou bien tous les pays dans lesquels la compagnie d'exploitation peut fonctionner.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répond à cette question en donnant un exemple : "La compagnie de télégraphe, la Western Union, exploite aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni. Aux termes de notre proposition, la Western Union est soumise aux lois, aux règlements officiels et aux traités du Royaume-Uni aussi bien qu'aux lois, règlements officiels et traités des Etats-Unis d'Amérique, en vertu du fait qu'elle fonctionne tant dans le Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis d'Amérique".

Le délégué de l'Italie, président de la Commission 3, rappelle que ceci a déjà été dit à la Commission 3 qui a pensé que ces dispositions n'étaient pas nécessaires parce que l'exploitant privé doit être reconnu par les pays étrangers.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il faut dire très explicitement que l'on n'a pas voulu donner aux compagnies d'exploitation privées certains privilèges en dehors des lois et règlements des pays où se fait l'exploitation. D'où l'intention qui est à la base de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef de la délégation de l'Italie, président de la Commission 3, insiste sur le fait que lorsqu'on dit qu'une exploitation privée est reconnue, c'est qu'on la considère comme en règle avec le Règlement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que dans le Règlement il est question de certains privilèges, de certaines options donnés aux compagnies d'exploitation privées reconnues, en plus de ce qui figure déjà dans la définition des agences privées reconnues dans l'annexe 2 de la Convention qui renvoie elle-même à l'article 20 de la Convention. Il faut qu'il soit bien clairement expliqué que ces privilèges et options qui sont donnés aux compagnies d'exploitation privées reconnues aux termes du Règlement, resteront soumis aux dispositions des lois et règlements des divers pays dans lesquels se fait l'exploitation. Il s'agit là d'une question qui n'est pas explicitement réglée par la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que Mr Gneme a raison de dire que cette nouvelle disposition n'est pas nécessaire mais comme elle est inoffensive et donne satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, on devrait l'adopter.

Le chef de la délégation de l'Egypte, le président et le délégué des Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes estiment qu'il n'est pas nécessaire, en tout état de cause, de parler des privilèges. Le Règlement prévoit précisément qu'il ne doit pas y avoir de privilèges. Le texte commencera donc par les mots : "Les facultés accordées... ".

Le président rappelle qu'aux termes de la Convention, tout pays qui signera et approuvera le Règlement s'engage à exiger des sociétés privées reconnues qui relèvent de son autorité, l'application du Règlement. Lorsqu'un pays approuve le Règlement, il peut, il doit, aux termes de la Convention, imposer aux sociétés privées reconnues qui relèvent de son autorité l'application du Règlement. Il semble qu'en vertu du texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, on puisse arriver à ce résultat que le gouvernement intéressé tire argument des dispositions de certaines lois, règlements officiels ou traités pour obliger en quelque sorte les compagnies privées reconnues à ne pas appliquer le Règlement. Il y aurait, en l'occurrence, en quelque sorte une contradiction. Il vaudrait mieux remettre à plus tard l'étude du projet des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef de la délégation de l'Italie répète qu'il ne saurait y avoir de doute : "Si un Etat, un pays ou une compagnie déclare que l'exploitation privée est reconnue, cette exploitation est obligée d'appliquer le Règlement. "

Il est décidé de reporter à la prochaine Assemblée plénière l'étude de cette question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amerique tient toutefois à bien indiquer que le but visé c'est d'établir nettement qu'il appartient au gouvernement dans le territoire duquel la compagnie d'exploitation fonctionne de décider si l'option doit être donnée.

Points 6 et 7 de l'ordre du jour -

Examen en première lecture d'un certain nombre de résolutions.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que les résolutions 2 3 et 4 et le voeu 1 ont déjà été adoptés par l'Assemblée au cours de la séance du 6 juillet. Les résolutions 5, 6, 7, 8, 10, les avis Nos. 3,4,10, les voeux Nos. 3, 4 sont adoptés. Le projet de Résolution présenté par la délégation des Pays-Bas (document No. 356-F) est accepté sous réserve qu'il sera modifié comme suit :
" ..... recommande aux C.C.I.T. et C.C.I.F. d'étudier si et dans quelles conditions des réductions de taxation pour des circuits loués pourraient être accordées à certains services d'intérêt public tels que le service de météorologie. "

La Résolution No.1 sera examinée au cours de la prochaine séance de l'Assemblée plénière.

Point 8 de l'ordre du jour : Questions diverses.

I) Le Secrétaire général adjoint de l'Union, Secrétaire général de la Conférence fait la déclaration suivante :

"Il était d'usage jusqu'ici d'imprimer après chaque conférence télégraphique et téléphonique, les documents de la Conférence, c'est-à-dire les propositions faites au cours de la Conférence et les procès-verbaux des séances des Assemblées plénières.

La Commission 5, devant laquelle j'ai évoqué cette question la semaine dernière, m'a demandé d'en référer à l'Assemblée.

La tendance de la Commission était qu'il n'y avait plus lieu de publier ces documents, en vue de réaliser des économies. Je dois d'ailleurs appeler votre attention sur le fait qu'il faudrait maintenant publier les documents en trois langues si vous preniez la décision de les publier. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur cette question.

S'il est décidé de ne pas procéder à la publication des documents je demanderai que chaque délégation présente prenne soin d'examiner les collections de documents qu'elle possède et signale au Secrétariat les numéros des documents manquants, afin que toutes les administrations intéressées puissent posséder un jeu complet. Les demandes devraient être présentées assez rapidement afin que les tirages nécessaires soient exécutés à Paris et qu'on évite des frais d'envoi supplémentaires".

Le chef de la délégation du Portugal souligne que la question ne peut plus se poser à Paris comme elle se posait au Caire ou à Madrid par exemple, car depuis il a été décidé d'utiliser plusieurs langues. De plus, il est notoire que la situation financière de l'Union n'est pas brillante. Il serait certes fort agréable d'avoir des documents bien imprimés et bien reliés mais c'est un luxe qu'on ne peut s'offrir dans les conjonctures présentes.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'il est déjà arrivé qu'un document ayant été tiré à 1.000 exemplaires par le Secrétariat général, 999 exemplaires lui sont restés sur les bras, une seule commande ayant été faite. Il appartient à chacune des délégations de prendre le soin d'en porter avec elle une, deux ou trois collections complètes des documents importants de la Conférence.

Le point de vue exprimé par le chef de la délégation du Portugal est approuvé par les chefs des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la France. L'Assemblée décide en conséquence que les propositions faites au cours de la conférence et les procès-verbaux des séances ne seront pas imprimés.

II) La délégation des Etats-Unis du Vénézuéla a fait savoir qu'un membre de sa délégation quittait Paris mais que son pays serait représenté par un membre de la délégation du Vénézuéla en France.

III) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a adressé à la présidence une communication au sujet de la décision prise en assemblée plénière pour les télégrammes urgents. Elle estime qu'étant donné la faible majorité qui s'est manifestée, l'assemblée pourrait revenir sur cette question. Le président propose et la délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte qu'on examine cette proposition au moment où sera mis en discussion l'article du Règlement concernant le tarif des télégrammes urgents. La proposition de l'Indonésie concernant les télégrammes d'Etat (doc. n° 312) sera également examinée plus tard.

IV) Mr Delanney représentant des Nations Unies à la Conférence, avait avisé le Bureau que le Conseil Economique et Social devait, le 12 juillet, examiner les résolutions concernant la liberté de l'information (résolutions 14, 23 et 31).

Le Conseil a examiné la question et a renvoyé ces trois questions à la Conférence de Paris, où elles ont été étudiées par la Commission 4. Il en est résulté deux résolutions de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, les résolutions 14 et 31. Il semble que cette question soit liquidée.

V) Mr Delanney représentant des Nations Unies, a adressé une seconde lettre au sujet de l'article 87 du Règlement télégraphique, où il est question des priorités et superpriorités . Il fait part dans sa communication de l'émotion et du mécontentement que pourrait créer aux Nations Unies la décision de la Conférence.

Le représentant des Nations Unies doit revenir à Paris sous peu et expliquera lui-même les tenants et aboutissants de cette question.

VI) Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait ensuite la déclaration suivante :

"Vous vous souvenez peut-être que, l'autre jour, lorsque j'ai entrepris la discussion de certains textes télégraphiques, je me suis réservé le droit de formuler des observations d'un

caractère général; puisque ce moment est venu, je voudrais qu'il me soit permis de dire quelques mots; je serai aussi bref que possible.

Voici ce dont il s'agit : en présidant la Commission de rédaction, j'ai été très frappé par les méthodes de travail de la section téléphonique de notre Union. La régularité et la souplesse de présentation des textes à la Commission de rédaction, la compétence dont a fait preuve le directeur du C.C.I.F. en participant aux travaux de la Commission de rédaction, se sont révélés d'une valeur inestimable. M. Valensi a veillé à l'élaboration de tous les textes, et à ce propos la contribution de la délégation de la Suisse a été des plus précieuses. Il a donné lecture de ces textes. Chaque fois qu'une question s'est posée intéressant le Règlement téléphonique, M. Valensi a toujours été prêt à y répondre et j'ai remarqué que lors des assemblées plénières, lorsque des questions relatives au Règlement téléphonique étaient soulevées, vous ne manquiez pas, M. le président, de consulter, soit M. Möckli, soit M. Valensi. En d'autres termes la section téléphonique de notre Union fonctionne parfaitement. Peut-être parce qu'elle possède un nouveau système de transmission, peut-être également parce qu'elle est uniquement européenne et peut-être encore, et je suis porté à croire que c'est là la vraie raison, parce que, depuis de nombreuses années, les travaux du C.C.I.F. sont dirigés par une seule et même personne, M. Valensi. Quand nous avons abordé le Règlement télégraphique, les choses se sont passées différemment. D'une part, le Règlement télégraphique s'applique non seulement au régime européen, mais aussi aux autres régimes. En outre, il n'existait personne à qui nous puissions demander d'assurer la direction générale des travaux. Personne à la Commission de rédaction ne possède une vue d'ensemble ni sur les questions générales relatives au Règlement, ni sur les études auxquelles procède le C.C.I.T., ni sur les questions de télégraphie en général. Ces insuffisances ne doivent naturellement pas être imputées aux Commissions de cette Conférence, les Commissions 1 et 3; elle provient du manque de direction générale dans les travaux. Vous vous souviendrez que cette question avait été débattue à l'Assemblée plénière du C.C.I.T. avant qu'un vote ne vienne finalement décider qu'il ne serait pas procédé à l'élection d'un directeur du C.C.I.T. et que l'on s'en tiendrait au statu quo.

Je pense que ce vote a peut-être été dans une certaine mesure influencé par la déclaration du Secrétaire général de notre Conférence qui a généreusement déclaré qu'il se sentait parfaitement en mesure d'assurer le fonctionnement du C.C.I.T. en qualité de directeur intérimaire de cet organisme. A mon avis, cela doit être possible, mais la tâche qui incombe à M. Mulatier est déjà extrêmement absorbante. Il est Secrétaire général de cette Conférence, il est Secrétaire général adjoint de l'Union et lorsque le Conseil d'administration se réunira le mois prochain il se trouvera appelé à en suivre les travaux qui dureront peut être 4 ou 5 semaines. Pendant tout ce temps, je pense que M. Mulatier sera dans l'impossibilité de remplir à la fois les fonctions de Secrétaire général adjoint et celles de directeur intérimaire du C.C.I.T.

La tâche à laquelle la Commission de rédaction doit faire face cette semaine est très lourde. Il lui faut examiner près de la moitié du Règlement. Il est quasi essentiel que le directeur intérimaire du C.C.I.T. soit présent à nos réunions afin qu'il puisse être répondu à des questions auxquelles certains d'entre nous pourraient n'être pas en état de répondre. Il me faudrait donc demander à M. Mulatier de bien vouloir participer, en sa qualité de directeur intérimaire du C.C.I.T., à toutes les séances que la Commission de rédaction aura à tenir.

Or, il est possible que M. Mulatier ne soit pas en mesure de le faire parce que ses fonctions de Secrétaire général de cette Conférence et de Secrétaire général adjoint de l'Union ne lui en laisseront pas le temps. S'il en est bien ainsi en votant, l'autre jour, nous sommes à mon sens, partis de prémisses erronées. Nous sommes partis du principe que le Secrétaire général adjoint pouvait remplir concurremment avec ses fonctions celles du directeur du C.C.I.T.

Je pense que cette décision est contraire à la Convention et antistatutaire. Certes, les violations de la Convention commencent à nous devenir familières mais je pense qu'il est temps d'y mettre un terme. Je ne suis pas du tout certain que le C.C.I.T. ait juridiquement le droit d'imposer au Secrétaire général adjoint de l'Union les fonctions absorbantes de directeur intérimaire du C.C.I.T. Je pense en effet, que nous imposerions ainsi à M. Mulatier - à tout le Secrétariat général - y compris le Secrétaire général et son adjoint un ensemble de travaux qui, dans le domaine de la radio, sont assurés

par le directeur, le vice-directeur et leur personnel et, pour le C.C.I.F., par le directeur et son personnel. Il est certain que la télégraphie est aussi importante que la téléphonie et les radiocommunications. Sinon, je me demande pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Mais en tout cas, je continue à croire fermement que le vote que nous avons émis l'autre jour pêche par la base.

Certaines délégations n'avaient pas été avisées à l'avance que toutes les délégations présentes auraient la faculté de voter à l'Assemblée plénière du C.C.I.T. Quelques-unes d'entre elles se sont tenues à l'écart, parce qu'elles pensaient que seules les délégations énumérées dans le document 1-F seraient appelées à voter. Mais dans la suite, l'Assemblée a décidé que tout le monde pourrait voter; ainsi donc, ceux qui n'étaient pas présents n'ont pas eu la possibilité de le faire. Ceci constitue à mon avis une seconde violation du Règlement. En conséquence, j'estime que, à moins que nous ne considérions que le Secrétaire général adjoint est en mesure d'assumer pendant les trois ou cinq années qui viennent la direction du C.C.I.T. et de consacrer pratiquement tout son temps au C.C.I.T., la décision que nous avons prise l'autre jour a été prise sur des prémisses, à mon sens, erronées et que nous devons convoquer une autre réunion plénière du C.C.I.T. pour reconsidérer la situation.

Le <u>président</u> fait remarquer qu'il n'appartient pas à l'Assemblée plénière de la Conférence Télégraphique et Téléphonique de modifier une décision prise par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.

Le <u>Secrétaire général adjoint de l'Union, Directeur par interim du C.C.I.T.</u>, déclare : "Je remercie M. de Wolf de la sollicitude qu'il manifeste à mon égard. En ce moment la tâche du Secrétaire général de la Conférence est peut être un peu lourde; il y a, en effet, non pas une seule Commission qui travaille à l'élaboration du Règlement télégraphique, mais 3 Commissions. J'ai suivi autant que je l'ai pu les travaux de ces Commissions. Je m'excuse de ne pas avoir pu assister jusqu'ici à ceux de la Commission 7, mais, puisque le désir en a été exprimé, j'y assisterai à partir de maintenant. Si vous voulez bien me permettre de parler d'une façon plus générale, non pas comme Secrétaire général adjoint de l'Union, ni comme Directeur intérimaire du C.C.I.T., mais comme ancien chef

d'une administration importante, je vous dirai qu'il y a une grande, une très grande différence entre le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, les problèmes qui se posent en matière télégraphique sont très différents de ceux qui se posent pour le téléphone: la règlementation en est plus compliquée parce que le télégraphe est beaucoup plus ancien que le téléphone et aussi parce que ses méthodes d'exploitation sont, en raison de la nature des choses totalement différentes.

Pour le téléphone international, qui s'est surtout développé au cours des 25 ou 30 dernières années, il a été possible de faire une règlementation tout à fait nouvelle. La technique spéciale du téléphone a d'ailleurs permis de la rendre simple.

En matière de télégraphie internationale et intercontinentale, la situation était tout à fait différente; ce sont des compagnies qui se sont tout d'abord constituées et il a fallu que la règlementation intervienne par la suite pour qu'on arrive à coordonner leurs activités tout en ménageant leurs droits acquis. Ces droits sont, vous le savez, considérables et il est bien apparu, au cours des travaux de cette Conférence, qu'il est encore très difficile, même après plus de 50 ans d'efforts, de faire entrer dans le champ de la règlementation générale le pays qui, au point de vue des relations télégraphiques est le plus important. C'est là la raison pour laquelle, quelle que puisse être l'activité d'un Directeur du C.C.I.T., il lui sera toujours extrêmement difficile d'amener les Administrations à jeter à bas une maison déjà ancienne pour en construire une toute neuve sans tenir compte des fondations et des murs existants.

Ceci dit - et ici c'est le Directeur par interim qui parle - vous pouvez être assuré que je ferai tout mon possible pour que le C.C.I.T. n'ait pas à souffrir jusqu'à la Conférence de Buenos-Aires d'avoir un Directeur qui est en même temps Secrétaire général adjoint de l'Union".

Le délégué de l'Irlande déclare que si sa délégation n'a pas pris part au vote, lors de la réunion de l'Assemblée plénière du C.C.I.T., c'est qu'elle pensait que seuls avaient droit de voter les pays qui doivent signifier leur intention de prendre part aux travaux du C.C.I.T. La séance de l'Assemblée du C.C.I.T. n'a pas été tenue dans des conditions régulières.

Le président déclare qu'il a déjà fait lui-même cette observation en tant que chef de la délégation française au cours de l'Assemblée plénière du C.C.I.T. et qu'il n'a pas été tenu compte de ses remarques.

VII - Le chef de la délégation de Hongrie veut savoir quelles seront les dates de signature et de clôture car il faut, d'une part, renseigner les diverses administrations et, d'autre part, prendre les dispositions nécessaires pour le voyage de retour.

Le président estime qu'il serait bon que les délégations désireuses de partir à des dates rapprochées, le fassent connaître au Secrétariat général afin qu'on puisse rapidement faire le point. A Atlantic City un certain nombre de délégations ont signé d'avance le document, on pourrait peut-être adopter à Paris la même procédure.

Le chef de la délégation du Portugal rappelle que lors de la dernière réunion des présidents et vice-présidents, le 4 août a été fixé comme date de fin des travaux. Il faut s'en tenir à cette date et on pourrait peut-être supprimer la deuxième lecture.

Le règlement intérieur prévoit, à l'article 24, que les textes ne sont définitifs qu'après une seconde lecture suivie d'approbation, mais on pourrait très bien décider de ne pas respecter cette disposition. Il faut trois jours avant de recevoir les papiers roses. Qu'on s'en tienne donc à la date du 4 août en annulant les dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur, et en adoptant l'article 22, § 2, de façon que l'ensemble des textes soit soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la Conférence qui les approuve définitivement ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente. Il appartiendra au Secrétariat de corriger, le cas échéant, les erreurs typographiques.

Le chef de la délégation de Hongrie appuie les propositions faites par le chef de la délégation du Portugal, et demande qu'on dresse la liste des travaux qui restent à faire.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui estime que la Conférence traîne en longueur, désire qu'on travaille aussi rapidement que possible, mais il ne saurait être question de supprimer la seconde lecture d'un document aussi important que le Règlement. Il appartient au président chargé de régler la marche des travaux de la Conférence, de prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'on en ait terminé le plus rapidement possible, et en tout cas, pas plus tard que le 4 août.

Le chef de la délégation de l'Italie fait remarquer que la date du 4 août est irrévocablement fixée, mais qu'il appartient aux délégués de décider eux-mêmes de ce qu'ils croient devoir faire après la première lecture des documents. Le travail effectif est véritablement accompli après la première lecture des documents.

Le chef de la délégation du Portugal fait remarquer que la procédure de deuxième lecture était bonne dans le passé lorsqu'il n'y avait qu'une seule langue. Avec trois langues, les délais sont naturellement plus importants, et on a vu à Atlantic City qu'il fallait précipiter toutes les opérations de lecture des documents.

Le chef de la délégation de la République populaire de Bulgarie rappelant que le Secrétariat a fait savoir à la Commission des présidents et vice-présidents qu'il était à même de répondre à tous les besoins de la Conférence, les deux lectures des documents peuvent avoir lieu pour que la Conférence se termine le 4 août. Il est toujours mauvais de s'écarter du Règlement.

Le chef de la délégation de l'Italie propose que la deuxième lecture se fasse sans qu'il y ait réimpression mais sur les épreuves modifiées après examen en première lecture.

Le président remarque que l'on pourra aviser à la situation chemin faisant afin que la Conférence clôture ses travaux dans les délais prévus.

Le chef de la délégation de l'Egypte ne s'opposerait pas à des séances de nuit pour la seconde lecture.

Il est décidé qu'on arrêtera définitivement la procédure à suivre au cours de la prochaine assemblée plénière.

La séance est levée à 13 heures 35.

Les Secrétaires	Le Secrétaire général	Le Président
BOUSSARD, OULEVEY	MULATIER	LAFFAY

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 425-F
1 août 1949

ADHESION DE CEYLAN A LA CONVENTION
D'ATLANTIC CITY

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL UIT GENEVE A MONSIEUR L. MULATIER SECRETAIRE GENERAL CONFERENCE TT PARIS.

AVONS RECU PREMIER AOUT 1949 DE DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL INSTRUMENT D'ADHESION DE CEYLAN A CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY 1947 STOP LEDIT INSTRUMENT PORTE LA DATE VINGTDEUX JUILLET 1949 STOP INSTRUMENT REGULIER STOP MEMBRES UNION INFORMES PAR TELEGRAMME-CIRCULAIRE ET COPIE CERTIFIEE CONFORME DUDIT INSTRUMENT SUIVRA PAR POSTE AUX MEMBRES STOP COMPLIMENTS 1.8.49

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document 426-F
1er août 1949

Assemblée plénière

Article 27 Rtg

EGYPTE

Amendement au littéra b), alinéa (1 bis), § 1 de l'article 27 :

Remplacer la quatrième ligne par la suivante :

... vants : Allemagne[1], Espagne[2], France, etc.

---

1) Sous réserve des stipulations du Protocole II de la Convention.

2) Sous réserve des stipulations du Protocole III de la Convention.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 427-F
1er août 1949
COMMISSION 7

R A P P O R T
de la
Commission de rédaction

(Commission 7)

29e séance

29 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

Les rapports des 19e, 20e, 21e, 22e et 23e séances sont adoptés sans modifications (documents 410, 411, 412, 415 et 416).

La Commission reprend l'examen du document 402 et adopte le texte de l'article 97 et de son appendice, sous réserve des modifications ci-après :

Article 97 -

- paragraphe 2 - Ajouter "(et/ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

- paragraphe 3 - alinéa (1) - 3e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

6e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)"
10e ligne) après "administration".

alinéa (2) Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

- paragraphe 4 - alinéa (1) - 6e ligne - Ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)" après "administrations".

7e ligne)
8e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée
alinéa (2) 6e ligne) reconnue)" après "administration".
8e ligne)

- paragraphe 5 -

4e ligne) Ajouter "(ou exploitation privée re-
6e ligne) connue)" après "administration".

- paragraphe 6 - Renvoi 2) en bas de la page - dernière ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)" après "administration".

alinéa (4) - littera c) - 1ère ligne - Lire : "En cas de retard ..."

Renvoi 1) au bas de la page - A la fin - Lire : "...du jour de l'émission (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi".

alinéa (5) - avant-dernière ligne - Ajouter "(exploitation privée reconnue)" après "administration".

- paragraphe 7 - lire : "supprimé".

APPENDICE : lire : "APPENDICE N° 1 ....".

Titre A -

A la fin du 1er alinéa, lire : "... alinéa 3 du Règlement télégraphique international.

littera b) - alinéa 4) - 2e ligne - Lire : "... aux conditions fixées par b) 1), 2) ou 3); ..."

littera c) - 2e ligne - Lire : "...aux conditions fixées sous b) 1), 2) ou 3) ci-dessus ...".

Titre B -

littera a) - 2) - 6e ligne - Lire : "... litt b) 1), 2) ou 3) ...".

3) - 1e ligne - Ajouter "(ou exploitation privée reconnue)".

Note : La Commission, revenant sur l'article 95 § 1 (1), rétablit le texte du littera b) comme suit :

"b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires, aux télégrammes urgents, aux télégrammes de presse du régime extra-européen et aux télégrammes-lettres des deux régimes."

Les résolutions et voeux qui terminent le document 402 sont ensuite adoptés tels qu'ils figurent dans ce document, sous réserve des compléments et modifications ci-après.

- Résolution N° 1 - Prend le N° 20.

Remplacer : "émet la résolution suivante " par "décide".

6e ligne avant la fin - Supprimer "et exploitations privées reconnues".

Dans le tableau, tirer un trait vertical entre "terminale" et "de transit", jusqu'au bas du tableau.

- Résolution N° 2 - Prend le N° 21.

3e ligne - Lire : "... ayant décidé la suppression à partir du 1er juillet 1950 ...".

8e, 9e et 10e lignes - Lire : "... doivent également être rapportées, et invite, en conséquence, le Secrétaire général :

1° à informer ..."

14e ligne - Remplacer "chiffres" par "numéros".

17e ligne et suivantes - Lire : "... dans le numéro 2087, et

2° à attirer leur attention sur le fait que le coefficient de 75 p. 100 adopté pour l'unification ...". Le reste sans changement.

Voeu N° 1 - Prend le N° 6.

Voeu N° 2 - Prend le N° 7.

7e ligne - Lire : "... que contiennent le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique."

11e et 12e lignes - Lire : "... dans les Règlements télégraphique et téléphonique,".

14e et 15e lignes - Placer "et exploitations privées reconnues" entre parenthèses.

Voeu N° 3 - Prend le N° 8.

2e ligne - Remplacer "incontestables" par "possibles"

6e ligne - Supprimer "de l'Union" après "Secrétariat général".

11e ligne - Lire : "... et avec le Secrétariat général..."

16e ligne - Lire : "2. que les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) puissent ..."

Note : L'attention de l'assemblée plénière est attirée sur la discordance existant entre les textes anglais et français du document 396 - chiffre 21 (relatif au clearing)- page 18 -

Le texte anglais de ce document impose un délai de préavis de six mois aux administrations (ou exploitations privées reconnues) qui voudront cesser d'utiliser l'office de compensation du Secrétariat général. Le texte français du même document fixe ce délai à trois mois, ainsi, d'ailleurs, que les textes anglais et français du voeu qui vient d'être examiné.

La Commission 7 maintient le texte de ce dernier voeu (délai de trois mois) et signale ce qui précède à l'assemblée générale, à toutes fins utiles.

L'examen du document 402 étant terminé, la Commission met au point la disposition à insérer dans le Règlement télégraphique, objet de la proposition N° 972 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document 405).

M. Gneme, président de la Commission 3, est entendu. Après discussion, la Commission 7 adopte le texte du document 405 légèrement amendé, et décide de l'inclure dans l'article 105 du Règlement télégraphique où il constituera le nouveau paragraphe 1 bis.

La séance est levée à 18 heures.

Vu,
Le Président :

Les rapporteurs :

LACOSTE WERNER

F. C. de WOLF

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 428-F
1er Août 1949

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la

Commission de rédaction

(Commission 7)

30e et dernière séance

30 juillet 1949.

La séance est ouverte à 10h.10 sous la présidence de M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission examine en premier lieu la nouvelle rédaction de l'article 65, présentée dans un document non numéroté, et adopte cette rédaction sous réserve des précisions et modifications ci-après:

-paragraphe 2-A déjà été examiné lors d'une séance antérieure;

-paragraphe 4 - alinéa (2).

La troisième phrase commençant par : "Les photo-télégrammes dont les dimensions .... " est détachée de l'alinéa (2) pour constituer l'alinéa (3).

La Commission étudie ensuite quatre projets de résolutions, et les adopte sous réserve des modifications ci-après :

-Document non numéroté, portant résolution adoptée par l'Assemblée plénière du 6 juillet (document 337), sous le titre "Unification des tarifs des télégrammes en tous langages du régime extra-européen et suppression des télégrammes CDE " Cette résolution prend le No.22 .

Lire au début :

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

décide

1° que le 1er juillet 1950 ..... "

6e et 7e lignes Lire "... télégrammes ordinaires en langage clair et en langage secret du régime extra-européen seront fixées à 75 p.100 du tarif ... ";

9e, 10e et 11e ligne - Lire :

"2°. que toutes les administrations et exploitations privées reconnues devront communiquer au Secrétariat général, au plus tard ... "

14e ligne, supprimer "de l'Union" après "Membres associés"

dernière ligne - Lire : " ... et pour l'établissemont de la comptabilité internationale . "

Document No. 361.

Cette résolution prend le No. 23 et le titre:

"Dépôt des télégrammes par les abonnés du service télex"

Document No. 371.

Cette résolution prend le No. 24 :

4e ligne - Lire : " 1° que le Règlement télégraphique..."

9e ligne - Supprimer " du Règlement télégraphique " après "chapitre"

11°ligne - Lire : "2° que la structure du Règlement télégraphique ... "

13°ligne - Lire : " ... par un regroupement des chapitres et des articles,

3° que plusieurs propositions ... "

22e ligne- Ajouter "et 919," après "... au cahier des propositions)".

28e ligne- Supprimer "... de l'U.I.T." après " Secrétariat général" .

Le dernier alinéa est à modifier comme suit :

"doivent être renvoyés pour étude au C.C.I.T. qui, en tenant compte également des autres questions qui lui ont été renvoyées pour examen, est invité à préparer un projet complet de Règlement qui pourrait servir de base pour les propositions à soumettre à la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale à Buenos-Aires. "

Document No. 370

Cette résolution prend le No. 25.

10e ligne - supprimer "(Annexe 1)"

dernière ligne - supprimer "(Annexe 2)"

La Commission adopte ensuite les modifications à l'article 78, figurant à la page 7 du document 409;

Annexe 2 -

Sont également adoptées les modifications à l'article 73, objet d'un document non numéroté.

En outre, au paragraphe 5bis, dernière ligne, il faut ajouter :" ou exploitation privée reconnue" après "administration".

o
o o

Le président fait connaître que la mise au point définitive des Règlements sera effectuée par un Groupe restreint et, en conséquence, il a le plaisir d'informer la Commission de rédaction que ses travaux sont terminés.

Il remercie tous les Membres de la Commission pour l'esprit de compréhension mutuelle qu'ils ont manifesté durant les trente séances, et en particulier les rapporteurs qui ont dû assumer, en dehors des séances, une importante tâche.

Il renouvelle ses éloges à M. Oulevey et à Mlle. Tremblay, du Secrétariat général, qui ont fourni un travail remarquable.

Il adresse également de vifs remerciements aux interprètes, Mme. Slee et M. Cary-James.

Enfin, M. Colt de Wolf souligne que c'est grâce aux avis éclairés et judicieux de M. Mulatier que la Commission a pu donner une solution heureuse aux questions délicates qui se sont présentées.

Au nom des Membres de la Commission, M. Merrigan, délégué du Canada, remercie à son tour M. Francis Colt de Wolf qui, dans ses fonctions de président, a fait preuve d'une rare maîtrise dans la direction des débats, et d'une affabilité telle que le travail aride de la Commission est devenu agréable à tous.

Le délégué du Canada remercie également M. Schneider, vice-président, dont la compétence jamais en défaut a permis à la Commission de travailler vite et bien.

La dernière séance de la Commission de rédaction est levée à 11H.45 ./.

Le rapporteur:

G. LACOSTE

Vu et approuvé:
le Président,
F.C. de WOLF

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No.429-F
2 Août 1949

LEGATION
DE L'UNION DE L'AFRIQUE
DU SUD
51, Avenue Hoche,
PARIS 8e.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE

DU SUD-OUEST AFRICAIN

R é s e r v e

Règlement télégraphique international : article 47 § 6

L'Union de l'Afrique du Sud et territoire du Sud-Ouest africain se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 47 § 6 dans les cas où c'est l'Union de l'Afrique du Sud qui assure l'exploitation aux extrémités des deux ou plusieurs voies par lesquelles le télégramme peut être acheminé au même tarif ./.

1er Août 1949

W.A. Borland
Chef de la délégation
de l'Union de l'Afrique du Sud
et territoire du Sud-Ouest
africain.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 430-F
2 août 1949

Modifications de forme à apporter aux articles 53 (RTf) et 97 (RTg) concernant le paiement des soldes de comptes.

Art. 53 (RTf)	Art. 97 5RTg)	Modifications.	
Page 35 du livre rose (RTf) § 1 - 6e ligne	Page 1193 de l'épreuve bleue § 5 - 6e ligne	Remplacer "6 %" par "six pour cent" (modification proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique).	
Page 36 du livre rose § 2 alinéa(2) a	Page 1184 de l'épreuve bleue § 6 (2) a	Au lieu de : a)au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payables à vue etc...	Lire : a) .... payables à vue etc...
Page 36 du livre rose, alinéa (3)	Page 1194 de l'épreuve bleue alinéa (3)	Au lieu de : (3) Les monnaies de paiement utilisées de même que les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement sont celles qui figurent dans l'appendice n° 1 au présent règlement.	Lire : (3) ..... des soldes exprimées en francs-or en la monnaie de paiement ..... à l'appendice annexé au présent règlement.
Page 36 du livre rose alinéa (4) litt a	Page 1194 de l'épreuve bleue du RTg. alinéa (4) litt a	Au lieu de : a) en cas de perte ou de gain provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies sous le titre A litt b) 1, 2 et 3 de l'appendice n°1 au présent règlement, les deux ...	Lire : a) .... du chèque ou de la traite ou du virement (simple omission) litt b 1, 2 ou 3 de l'appendice annexé au présent règlement, les deux .....

Art.53 (RTf)	Art.97 (RTg)		
Page 37 du livre rose Texte du renvoi (1)	page 1195 de l'épreuve bleue Texte du renvoi (1)	Au lieu de: Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jour de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque.	Lire: ....du chèque ou de la traite ..... chèque ou de cette traite.
Page 39 du livre rose	page 1207 de l'épreuve bleue	Au lieu de: Appendice No.1 au Règlement télégraphique international Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement auxquelles	Lire: Appendice au Règlement télégraphique international Paiement des soldes .... des soldes exprimés en francs-or en la monnaie .....
Page 39 du livre rose Titre A - Monnaie de paiement	page 1207 de l'épreuve bleue Titre A - Monnaie de paiement	Au lieu de : les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes	Lire: ..... pour le paiement des sommes équivalentes aux soldes en francs-or des comptes..... (la modification consiste en l'adjonction des mots "de l'équivalent"
Page 39 du livre rose Titre A b 3	page 1207 de l'épreuve bleue Titre A b 3	Au lieu de: une institution officielle de ce pays	Lire: une institution officielle d'émission de ce pays .

Art. 53 (RTf)	Art.97 (RTg)		
Page 39 du livre rose Titre A b 4	Le RTg est correctement imprimé	Au lieu de:(2e ligne) "au litt B, 1, 2 et 3"	Lire : "au litt b,1, 2 ou 3"
Page 40 du livre rose litt c	Le RTg est correctement imprimé	(2e ligne) Au lieu de: "litt b 1, 2 et 3"	Lire : "litt b 1,2 ou 3 "
Page 40 du livre rose Titre B a 2	Le RTg est correctement imprimé	(5e ligne) Au lieu de: "titre A litt b 1, 2 et 3"	Lire : "titre A litt b 1, 2 ou 3"

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 431-F
2 août 1949

PROCES-VERBAL
de la
8e séance de l'Assemblée plénière

30 juillet 1949

La séance est ouverte à 15 h. 20 sous la présidence de Mr LANGE.

Ordre du jour

1 - Règlement téléphonique (2ème lecture).

2 - Règlement télégraphique (1ère lecture), articles 60, 62, 74, 12, 36, 52, 53, 76, 78, 80, 81, 87 bis, 87.

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante:

"Il a été souvent déclaré à notre Commission, que les pays du régime extra-européen ne sont liés que par le par. 3 de l'article 1.

Toutefois, pour éviter que la signature et l'approbation du Règlement télégraphique par les pays du régime extra-européen soient interprétées comme un consentement leur part à l'application des dispositions de ce Règlement, je proposerais que l'amendement suivant soit apporté à la seconde phrase du littera 2 du paragraphe 1 :

Ajouter à la seconde ligne, entre "respectives" et "déclarent" les mots suivants :

"après avoir signé et approuvé le Règlement ou après que leurs gouvernements auront adhéré à la Convention".... "formulent".....

Cette phrase se lira donc ainsi :

"En outre, d'autres pays peuvent faire partie du régime européen, si leursadministrations respectives, après avoir signé et approuvé le Règlement ou après que leurs gouvernements auront adhéré à la Convention, déclarent formellement vouloir appliquer les dispositions du présent Règlement".

Sa proposition n'est pas adoptée, mais comme ses déclarations permettent de mieux comprendre l'intention véritable du texte, il est décidé qu'elle figurera au procès-verbal de la séance.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR - REGLEMENT TELEPHONIQUE (2e LECTURE).

TEXTE FRANÇAIS.

Article 3 (chapitre III), § 3 (2), page 4 :

A la fin de la première ligne, ajouter "s" à administration.

Article 6, page 5 :

A la fin de (2), ajouter après "intéressées" les mots "par l'intermédiaire du Secrétariat général".

Chapitre VI, pages 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 :

Le chef de la délégation de la Suisse fait remarquer que la numérotation des articles est changée. L'article 9 devient article 11; l'article 10 devient article 12; l'article 11 devient article 14; l'article 12 devient article 13; l'article 13 devient article 15; l'article 14 devient article 16; l'article 15 devient article 9; l'article 16 devient article 10; l'article 17 devient article 20; l'article 18 devient article 17; l'article 19 devient article 18 et les articles 20 et 21 restent là où ils sont.

A l'ancien article 15, actuellement article 9, au bas de la page 9, § 1 (1) :

Commencer ainsi : "Selon la définition contenue dans l'annexe 2 à la Convention, les conversations d'Etat... " (suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Chapitre VII, au bas de la page 13 :

La mention "Article 22" doit se trouver entre "Demandes de communications" et "Forme de la demande".

Article 48, pages 29/30 :

Réservé jusqu'à adoption du Règlement télégraphique.

Article 53, page 35, § 1, 7ème ligne :

Ecrire non pas 6. p. 100, mais 6 p. cent (suggestion de la délégation de la Suisse).

page 36, a), 2ème ligne : écrire... débitrice, en or, par...

Il est décidé sur proposition du chef de la délégation de l'Italie de réserver tout cet article 53.

Article 54, bas de la page 37, supprimer "de l'Union" dans le titre et dans la dernière ligne du texte (suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Page 38, 3e ligne, ne pas écrire"statistique générale de la téléphonie", mais "statistique générale téléphonique". (Suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Sous REGLEMENT TELEPHONIQUE INTERNATIONAL, insérer une nouvelle ligne de titre : PAIEMENT DES SOLDES (suggestion de la délégation des Etats-Unis).

Cet appendice est réservé jusqu'à l'examen de l'appendice correspondant du Règlement télégraphique.

Point 2 de l'ordre du jour : Règlement télégraphique (lère lecture), articles 60, 62, 74, 12, 36, 52, 53, 76, 78, 80, 81, 87 bis et 87.

Article 60, lère ligne, mettre un § devant 1.

§ 2, 3e ligne, ajouter une virgule à la fin de cette ligne, et en mettre une à la ligne suivante, entre lui-même et soit.

Page 1035, 4e ligne, mettre des guillemets d'ouverture au commencement, et écrire 435 au lieu de 425 (suggestion de la délégation suisse).

§ 5 (1), l'avant-dernier mot de la dernière ligne "créé", doit être remplacé par "établi" (suggestion de la délégation de la France).

§ 7, les 2e et 3e alinéas doivent commencer par un "u" minuscule : un télégramme (suggestion de la délégation française).

dernière ligne du 4e alinéa : au lieu de "télégramme à tarif réduit", écrire "télégramme-lettre et inversement" (suggestion des délégations de la France et de l'Italie).

Page 1038, second alinéa, dernière ligne, dire non pas "rédigé dans la formule suivante :", mais "rédigé dans la forme suivante".

Page 1039, § 11, b), seconde ligne, ouvrir la parenthèse avant"ou" et la fermer après "reconnue", ce qui donne ... par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue).

Au bas de cette page, supprimer le titre :

a) (Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination), car à la page suivante (1040), le b) (Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique) est supprimé entièrement. (Suggestion de la délégation de la Suède).

Au § 14, troisième ligne, remplacer "tout en pouvant profiter d'un départ postal" par "il peut profiter d'un départ postal". (Suggestion de la délégation de la France).

Article 74, § 1, 1ère ligne, biffer le "s" de "des" devant sémaphores, pour lire "au moyen de sémaphores" (suggestion de la délégation de la Belgique).

Ajouter un second alinéa à ce § 1, ainsi conçu : "Pour les pays où le service sémaphorique est mis à la disposition du public, l'échange des télégrammes sémaphoriques est effectué selon les dispositions prévues au présent article" (suggestion du chef de la délégation de l'Italie).

§ 3, b) fin de cette ligne, après "au besoin", ajouter "en cas d'homonymie" (suggestion de la délégation belge).

§ 6 (2), seconde ligne au milieu, remplacer "récepteur" par "sémaphorique" et écrire "poste sémaphorique" (proposition des Etats-Unis d'Amérique).

Article 12, page 1059, § 1, fin de la 9e ligne, à signes : supprimer guillemets ("") en mettant le point après (/). Mettre ces guillemets ("") à la fin de la 12e ligne, après (x).

Au § 5 bis, avant-dernier alinéa du bas, ajouter avant "voir le chapitre IX", les mots "et pour les guillemets".

Article 36, § 1, sous i) dernière ligne du texte, lire "i) Télégrammes-lettres (LT, LTF, ELT et ELTF) (suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique).

Au dernier alinéa de la note, première ligne de ce dernier alinéa, supprimer les trois derniers mots "par une station" (suggestion de la délégation de la Belgique).

Article 52, à la fin du § 1, ajouter "(ou par les exploitations privées reconnues)" (suggestion de la France).

Tout cet article 52 est à conserver, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se réservant le droit de présenter, le cas échéant, des observations au cours de la 2ème lecture.

Article 53, § 1 (1), le second alinéa ne doit pas commencer par =, mais par " et ce " doit être également placé en fin d'alinéa, après etc.. A la quatrième ligne de cet alinéa, on a oublié de fermer la parenthèse après le crochet, avant "décédé" (observation de la délégation de la Belgique).

A la fin de cet article, page 1067, dernière ligne, remplacer le premier mot de cette dernière ligne, "l'annexe", par "l'appendice" (suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que cet article présente sous forme d'obligations des mesures incompatibles avec la politique actuelle dans son pays.

Les délégués de la France et du Royaume-Uni font remarquer qu'il s'agit de mesures idéales qu'il faut s'efforcer de réaliser.

Les délégués de l'Inde et de l'Union Sud-africaine proposent de titrer "Principe directeur pour la remise" ou quelque chose d'approchant.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'étant pas d'accord,l'étude de cet article est reportée à plus tard.

Article 76, page 1068, par. 3, biffer le (1) qui suit et, en fin de ce par.3, après =LT=, ajouter "ou =ELT=."

Article 78, page 1069, § 1 b), biffer le dernier mot de la ligne, "destinataire", et le remplacer par "la publication périodique, ou le bulletin de l'agence d'information destinataire, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion est effectuée";

§ 1 (2), supprimer la quatrième ligne de ce (2), soit "publié dans la langue qu'il a choisie" et remplacer par "une publication période ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion est effectuée".

Article 81, § 1, 3e ligne, remplacer les mots "des conventions particulières conclues entre", par "des arrangements particuliers conclus entre" (suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Article 87, § 5 : le chef de la délégation d'Egypte est convaincu que l'Assemblée de la Conférence de Paris n'est pas qualifiée pour décider d'accorder la superpriorité demandée pour les Nations Unies et ceci pour les raisons suivantes :

1° L'Assemblée n'est pas compétente. Les délégués à la Conférence d'Atlantic City étaient munis des pleins pouvoirs de plénipotentiaires. A Paris, les délégués représentent leurs administrations et ne sont pas habilités à changer les prérogatives des chefs d'Etat. Il leur est impossible d'accorder une priorité supérieure à celle qui est accordée aux chefs d'Etat eux-mêmes.

2° L'octroi d'une telle priorité irait à l'encontre des stipulations de la Convention. Celle-ci traite de la priorité absolue pour les télégrammes d'Etat, mais ne dit rien au sujet de la "superpriorité". D'où il appert qu'en adoptant cette "superpriorité" on ne respecterait pas la disposition de la Convention.

3° Cette proposition n'est ni pratique ni exécutable. Dans le cas de situation grave, les Nations Unies ne sont pas seules à travailler pour la paix. Les Etats eux aussi travaillent également pour la paix et ils doivent prendre des dispositions et des mesures pour parer à la situation et assurer la sécurité nationale. Il y a plus encore. Il peut arriver qu'au moment même où se produit une situation grave en une région éloignée de tel ou tel pays, surgisse une autre situation grave qui touche directement les intérêts vitaux et la

sécurité nationale de ce pays. Que faudrait-il faire en de telles conjonctures ? Le chef de la délégation de l'Egypte estime que si l'on donnait, en de telles circonstances, la priorité aux Nations Unies sans faire passer avant tout les propres mesures de sécurité nationale du pays intéressé, il y aurait haute trahison.

Comme le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que l'Egypte a bien signé le Règlement du Caire, qui reconnaissait une superpriorité pour la Société des Nations, le chef de la délégation de l'Egypte répond : "Je puis vous prouver par un exemple que de telles dispositions ne sont pas exécutables. Lorsque Hitler décida d'envahir la Tchécoslovaquie, s'est-il trouvé un seul gouvernement européen qui ait fait passé les messages ou communications à la Société des Nations avant tous autres ?".

Pour pouvoir exécuter le Règlement sans réserve mentale, le texte suivant devrait être adopté :

"§ 5 (1) A titre exceptionnel et sous réserve de l'application de l'article 45 de la Convention, les administrations prendront les dispositions nécessaires pour qu'une priorité spéciale par rapport à tous autres télégrammes, y compris ceux visés à l'article 36 de la Convention, soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions, etc..."

Le texte proposé par la délégation de l'Egypte est adopté à l'unanimité.

Le président donne alors lecture d'une lettre du représentant des Nations Unies :

"Paris, le 29 juillet 1949.

"Monsieur le Président,

"Devant quitter Paris demain, je regrette vivement de ne pouvoir participer à la discussion, en séance plénière, de l'article 87 du Règlement télégraphique.

Concernant la proposition au sujet de la priorité en cas de situation grave qui a été présentée par l'ONU et que la Commission 1 a faite sienne, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire en mon nom la déclaration suivante :

""L'ONU demande simplement à la Conférence de lui accorder des facilités que, par le passé, l'U.I.T. avait déjà accordée à la Société des Nations. La nécessité pratique est demeurée la même et il n'existe pas d'obstacle de caractère juridique. En effet, l'article 36 de la Convention d'Atlantic City ne s'oppose pas plus aujourd'hui à l'attribution de la priorité demandée par l'ONU que l'article 30 de la Convention de Madrid ne s'opposait autrefois à l'attribution de cette même priorité à la Société des Nations. La résolution n° 78 du Conseil d'administration supprimant cette priorité pour la Société des Nations était simplement motivée par le fait que, cette dernière organisation ayant cessé d'exister il n'y avait plus lieu de maintenir la priorité dont elle pouvait bénéficier.

Si donc la Conférence estimait ne pas pouvoir inscrire au Règlement télégraphique la priorité demandée par l'ONU, elle refuserait, sans raison juridique valable, à l'ONU, des facilités que, dans des conditions identiques, l'U.I.T. avait accordées sans difficulté à la Société des Nations.

Le Secrétaire général des Nations Unies proteste énergiquement contre toute solution qui ne prévoirait pas, dans le Règlement télégraphique, les facilités techniques indispensables à l'ONU pour lui permettre de remplir sa tâche en cas de situation grave.

Quant au texte qui a été soumis par l'ONU et que la Commission 1 a bien voulu faire sien, il reprend les termes de l'article 87, § 4 du Règlement télégraphique, en les adaptant au mécanisme institué par la Charte de l'ONU. Il présente donc sur tout autre texte qui serait présenté l'avantage d'avoir déjà été promulgué"".

Je vous serais également obligé de bien vouloir faire inscrire cette déclaration au procès-verbal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) L. Delanney
Représentant de l'ONU".

Le président est d'avis que le texte adopté par l'Assemblée devrait donner satisfaction au Représentant des Nations Unies.

Le représentant de la France demande à propos du § 6 de l'article 87 que la déclaration faite par le président de la Commission 3 ("ces arrangements ont été déjà conclus et le seront toujours, c'est pour l'éternité") figure au procès-verbal.

Le président de la Commission 3 fait remarquer que sa déclaration avait été faite parce que le délégué de la France demandait d'inclure dans ce paragraphe 6 à la 1ère ligne après : "arrangements particuliers conclus", les mots "ou à conclure"; au paragraphe 6 de l'article 87 à la seconde ligne, après "Convention", ajouter "ou des accords régionaux conclus en vertu de l'article 41" (suggestion de la délégation d'Indonésie); pour le § 10 bis de l'article 87, page 1043 quater, après une discussion entre les délégués de la France, de l'Italie et du Portugal, le délégué de l'Indonésie propose d'ajouter : "le langage secret est admis dans ces télégrammes-lettres".

La proposition, appuyée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine, et à laquelle s'opposent les délégués de l'Inde, du Canada, de la France, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est mise aux voix et repoussée par 30 voix contre 10.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique reviendra sur la question de l'utilisation du langage secret dans les télégrammes-lettres lors de l'examen de l'article 85.

La séance est levée à 19 heures.

Les Secrétaires : Le Secrétaire général :

OULEVEY - BOUSSARD MULATIER

Le président :

LANGE

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 432-F
2 août 1949

Déclaration de la délégation de l'Inde à la Conférence internationale télégraphique et téléphonique

RESERVES

La délégation de l'Inde déclare formellement que l'Inde, en signant le Règlement télégraphique de Paris (1949), n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le coefficient d'unification de 75% spécifié au paragraphe 1 de la résolution n° 22 annexé à ce Règlement.

H.R. Thadani.

Paris, le 2 août 1949

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 433-F
2 août 1949

à M. le Secrétaire général
de la C.I.T.T.
PARIS

a.s : Réserves

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation du Pakistan a l'honneur de formuler les réserves suivantes concernant le Règlement télégraphique et téléphonique international élaboré à la Conférence de Paris (1949) :

1. Règlement téléphonique : La délégation du Pakistan déclare expréssement que le fait pour elle de signer le Règlement téléphonique au nom du Pakistan n'implique pas que ce pays accepte quelqu'obligation que ce soit, du fait de ce Règlement.

2. Règlement télégraphique : La délégation du Pakistan déclare expréssement qu'elle se réserve le droit de formuler à l'égard du Règlement télégraphique toutes réserves qu'il lui apparaîtraient utiles au moment de la notification dudit Règlement au Secrétaire général.

Paris le 2 août 1949

M. M. HUSAIN
Chef de la délégation
du Pakistan.

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 434-F
2 août 1949
Assemblée plénière

Modifications de forme à apporter aux articles 53 (RTf) et 97 (RTg) concernant le paiement des soldes de comptes.

Nota - Les parties soulignées du texte de la dernière colonne sont celles dont on propose l'adjonction ou la modification - Certaines de ces modifications sont de l'initiative de la délégation française, d'autres ont été demandées par d'autres délégations.

Art.53 (RTf) (Epreuve rose)	Art.97 (RTg) (Epreuve bleue)	Modifications	
Page 35 § 1 - 6e ligne	Page 1193 § 5 - 6e ligne	Remplacer "6 %" par "six pour cent"	
Page 36 § 2 alinéa (2) a	Page 1194 § 6 (2) a	Au lieu de : a) au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payables à vue etc...	Lire : a) .... en or, par chèque ou par traite payables à vue etc..
Page 36 alinéa (3)	Page 1194 alinéa (3)	Au lieu de : (3) Les monnaies de paiement utilisées de même que les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement.	Lire : (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or.....
Page 36 alinéa (4) litt a)	Page 1194 alinéa (4) litt a)	Au lieu de : a) ..... litt b) 1, 2 et 3 de l'appendice n°1 au présent règlement...	Lire : a) ..... litt b) 1, 2 ou 3 de l'appendice n° ... au présent Règlement.

(22-22-14)

Art.53 (RTf) (Epreuve rose)	Art.97 (RTg) (Epreuve bleue)	Modifications	
Page 37 Texte du renvoir (1)	Page 1195 Texte du renvoi (1)	Au lieu de : Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque.	Lire : .... du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.
Page 39		Au lieu de : Appendice n° 1 au Règlement téléphonique international	Lire : Appendice n°... au Règlement téléphonique international Paiement des soldes.
Page 39 (1ère phrase)	Page 1207 (1ère phrase)	Au lieu de : Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement.....	Lire : .... et les règles de conversion, en la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or...
Page 39 Titre A - Monnaie de paiement (1ère ligne)	Page 1207 Titre A - Monnaie de paiement (1ère ligne)	Au lieu de : Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes....	Lire : .... pour le paiement des sommes équivalentes aux soldes en francs-or des comptes...

Art.53 (RTf) (Epreuve rose)	Art. 97 (RTg) (Epreuve bleue)	Modifications	
Page 39 Titre A b 3	Page 1207 Titre A b 3	Au lieu de : une institution officielle de ce pays	Lire : une institution officielle <u>d'émission</u> de ce pays.
Page 39 Titre A b 4 (2e ligne)	Le RTg est correctement imprimé	Au lieu de : "au litt b, 1,2 <u>et</u> 3"	Lire : "au litt b, 1, 2 <u>ou</u> 3"
Page 40 litt c (2e ligne)	Le RTg est correctement imprimé	Au lieu de : "litt b, 1, 2 <u>et</u> 3"	Lire : "litt b, 1, 2 <u>ou</u> 3"
Page 40 Titre B a 2. (5e ligne)	Le RTg est correctement imprimé	Au lieu de : "titre A litt b, 1, 2 <u>et</u> 3"	Lire : "titre A litt b 1, 2 <u>ou</u> 3"

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 435-F
2 Août 1949

ETAT D'ISRAEL

La délégation de l'Etat d'Israël déclare expressément que le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de formuler des réserves au moment de l'approbation du présent Réglement.

Motifs

L'Etat d'Israël a été admis à faire partie de l'Union internationale des télécomunications le 10 juin 1949 et sa délégation ne participe aux travaux de la Conférence que depuis le 20 Juillet 1949. La délégation de l'Etat d'Israël n'a donc pas été en mesure d'étudier complètement toutes les dispositions du Réglement et désire réserver le droit pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël de formuler toutes réserves au moment de l'approbation du dit Réglement.

E. MATTANYA
Délégation de l'Etat d'Israël.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 436-F
2 août 1949

Paris, le 2 août 1949

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général de la Conférence
télégraphique et téléphonique internationale
P A R I S .

Monsieur le Secrétaire général,

D'accord avec ce qui a été accordé à la Session plénière de ce jour, je me permets de vous faire, à toutes fins utiles, la déclaration suivante :

L'Administration vénézuélienne n'accepte pas d'obligation en ce qui concerne l'article 26 (composition du tarif et équivalents monétaires) du Règlement télégraphique (Paris 1949) ainsi que sur le coefficient de 75% pour le tarif unifié (Résolution N° 22) jusqu'à ce que ces dispositions n'aient été approuvées par le pouvoir législatif national.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Tulio MARMOL
Délégué vénézuélien

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 437-F
2 août 1949

PROCES VERBAL

de la 9ème séance de l'Assemblée

plénière

31 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 h. 20 sous la présidence de M. LANGE.

Ordre du jour :

Examen des épreuves (fascicules bleus).

Le président fait savoir qu'il a reçu une lettre de la délégation norvégienne qui, obligée de quitter Paris, délègue ses pouvoirs à la délégation de la Suède, qui votera, éventuellement, pour la Norvège.

M. MULATIER signale que les bleus devraient être complètement examinés lundi soir, si l'on ne veut pas retarder la clôture de la Conférence.

Article 40. § 3 (1) Supprimer le premier mot de la troisième ligne et le remplacer par :"utilisant les alphabets télégraphiques internationaux n° 1 et 2", (Suggestion du chef de la délégation d'Italie).

§ 3 (3), au commencement, après "Les télégrammes", ajouter "qui bénéficient d'une priorité par rapport aux télégrammes ordinaires et qui ne sont pas transmis...etc." (France).

Au bas de la page 1048, le 1) est un renvoi et doit être plus petit et remonté 1).

En page 1049, § 8 (1) à peu près au milieu de la 4e ligne, après "série de télégrammes-mandats", ajouter "et/ou" et biffer "ou d'une série" (Suggestion de la délégation de la Suisse).

§ 8 (2), second alinéa, le lire ainsi :

"LR 683 mdts 681 682 Etat 683". [1] (Suggestion de la délégation de la Suisse).

§ 9., la note, à la fin = [1] (Suggestion de la délégation de la Suisse).

Dans la note, au bas, sous c), lire : "15 à Paris Moscow 28 0010".

Article 42, § 1, à la dernière ligne, après "l'agent taxateur" ajouter : "art. 18, § 6, et art. 19, § 2)", pour remplacer "(art. 19, § 2)". (Suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

Article 44.

Le chef de la délégation du Canada fait la déclaration suivante :

"Je ne voudrais pas abuser de nouveau du temps de la Commission en exposant les raisons pour lesquelles le Canada ne peut procéder au collationnement gratuit de ces messages. En outre, je n'ai pas l'intention de demander maintenant une modification des termes impératifs qui ont été adoptés ici. Toutefois, nous verrions avec plaisir l'Assemblée plénière donner son approbation à l'addition, au bas de la page, d'une note qui serait ainsi rédigée :

"Il est convenu temporairement et à titre de mesure provisoire, que les exploitations privées reconnues du Canada ne seront pas tenues de collationner gratuitement ces télégrammes, pour autant que des conditions défectueuses de transmission ne le réclameront pas".

Cette demande est analogue à celle qui a été présentée et adoptée à propos de l'article 88. La note figurant au bas de la page 1086 est identique à celle dont je demande l'insertion à la suite de ce paragraphe et je serais très reconnaissant à la Commission de bien vouloir en accepter l'addition.

Il serait bon que ma demande figurât au Procès-verbal mais je crains que cela ne suffise pas à satisfaire les désiderata du Canada. Nous avons précédemment exposé, comme l'a fait remarquer M. Gneme, les raisons pour lesquelles le Canada ne pouvait procéder au collationnement des télégrammes d'Etat. J'estime qu'en toute équité il devrait être accédé à notre demande, d'autant plus qu'un précédent à déjà été créé en ce qui concerne l'article 88, et que les termes impératifs de l'article que nous examinons actuellement n'en seront aucunement affectés. Si l'Assemblée

n'estime pas devoir donner son accord, je m'inclinerais devant sa décision".

Le texte ne sera pas modifié mais il est décidé que les observations de la délégation du Canada seront consignés au procès-verbal.

Article 44. (suite)

En page 1055, 2e alinéa, fin de la troisième ligne, intercaler "télégraphique" entre international et n°2. (Suggestion des Etats-Unis d'Amérique).

Article 45. § 2 (2), 1ère ligne, après "Lorsqu'il s'agit", ajouter "d'un télégramme d'Etat avec priorité,";

3ème ligne, lire ainsi : "R 436 Etat" ou "R 436 mdt". (Suggestion de la délégation de l'Indonésie).

§ 3 (1), à la fin, lire ainsi : "R 5 157 980";

(2) ajouter après la première ligne : "d'Etat avec priorité, des télégrammes"; tout à la fin de ce (2), supprimer "mdt" et mettre "Etat".

Article 46, § 1. fin de la troisième ligne,
§ 2. à la fin et 2. (2) à la fin, où il y a (AD), mettre chaque fois (A urgent). (Suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie). Idem en page 1058 du même article, § 4, 5e ligne et à la fin du § 5.

Article 14, page 1075, § 2, biffer le (1) qui suit ;

page 1076, biffer aux avant-dernière et dernière lignes "une seule fois et" et ajouter à la fin, après = TMx = " et éventuellement = CTA = qui sont indiquées une seule fois".

Article 41, page 1079, g) ajouter après "(art.22),"exception faite pour les avis de service". (Suggestion de la délégation de Tchécoslovaquie).

même page, i), lire ainsi le commencement : "les autres mentions de service. La voie à suivre, si elle est indiquée, doit toujours être placée à la fin". (Suggestion des délégations de Suède, Italie et Congo Belge).

Article 61, page 1080, § 1. (1), avant-dernière ligne, biffer le "di" qui commence, et qui fait double emploi avec le "di" terminant la ligne précédente;

§ 2, à la fin, remplacer (2) par "ter". (Suggestion du délégué de la Tchécoslovaquie).

En page 1081 du même article, le second alinéa, (4 bis) vient au bas de la page sous § 6 et, à la première ligne, ne pas mettre "Les dispositions de ce paragraphe", mais "de cet article".

Article 77, § 2, troisième ligne, intercaler une virgule entre "privés" et "ou" et, après "ou de compagnies" ajouter "ou d'organisations".

Art. 77, paragraphe 7 de cet article, en page 1083 : Après échanges de points de vue entre les délégués de la Tchécoslovaquie, de la France, de l'Inde, de l'Egypte et du Portugal, il est proposé :

1. soit de conserver le texte du Caire,
2. soit d'adopter le texte qui figure dans les épreuves (feuillets bleus)

Le vote à main levée donne les résultats suivants : 16 voix pour le texte bleu et 19 contre. Par conséquent, on revient au texte du Caire pour le paragraphe 7, sous réserve de la modification proposée par le délégué de l'Inde (ajouter à la deuxième ligne après "la taxe" "par mot".

Même page, le § 9, devient § 8 et le § 8 devient le § 9.

Article 88, page 1085, § 4, ajouter à la fin la note de renvoi : 1);

§ 7 (1). Biffer le mot "gouvernementales", à la fin de la première ligne et au commencement de la seconde.

La note du bas de la page 1086 doit être placée au bas de la page 1085.

Page 1086, 2) au milieu de la 4e ligne, biffer le mot "gouvernementales".

§ 8. (1), sous d), fin de la seconde ligne, supprimer les mots "de l'Union", et en fin d'alinéa supprimer la note de renvoi [1].

Page 1087 (2), première ligne se lit ainsi : "Les télégrammes de service....".

§ 11. (2), en seconde ligne, supprimer l'annexe et remplacer par "l'appendice";

(3) les guillemets de fermeture ne doivent pas être à la 3e ligne, mais à la fin de la 4e, donc à la fin de l'alinéa.

Page 1088, § 12. Tout au début, le (1) n'est pas net.

Article 26, § 1. première ligne, supprimer "pur et simple";

Le § 2bis doit se lire ainsi : "Pour chaque télégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à cinq mots; toutefois, ce minimum doit correspondre à dix mots pour les télégrammes de presse (art. 77, § 8) et à vingt-deux mots pour les télégrammes-lettres (art. 85, § 1).

A la fin du § 4bis, ajouter note de renvoi [1], de même à la fin de § 4ter.

Ajouter en bas de page 1090, la note "1) Paragraphe commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique".

Page 1091, (2), ajouter la note [1].

Article 28, § 3 (1), à la fin de la première ligne ajouter "(et/ou exploitations privées reconnues)"; biffer, à la fin de la 4e ligne les mots "par l'administration" et ajouter après administration, à peu près au milieu de la 5e ligne, "et/ou exploitation privée reconnue".

Article 29, § 1, dernière ligne, après "à partir du 1er", ajouter "du mois".

Article 32, § 5, commencer ainsi : "Toutefois, les administrations", etc., et biffer le toutefois second mot de la 2e ligne.

Article 57, § 2. (1), commencer ainsi : "Sauf lorsque le Règlement en dispose autrement, l'expéditeur...etc".

Article 83, § 1. (1), fin de la 1ère ligne, après "d'organiser", ajouter "ou d'autoriser".

Après § 2. (1), ajouter :

"(1bis) Dans les pays où les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les administrations peuvent autoriser les exploitations privées reconnues à communiquer les notifications requises aux termes de l'alinéa (1) du présent paragraphe";

Article 85. Sur proposition du chef de la délégation de l'Italie, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

§ 1 (1). A titre facultatif est admise la catégorie des télégrammes-lettres dont la taxe par mot est égale à 50 p. cent de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires.

Ajouter au par. 1 de la page 1106 le par. 7 de la page 1107.

Supprimer le par. 3 (1).

Au bas de la page 1106, le (2) du par. 3 doit se lire ainsi :

(2)"Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres doivent les admettre en transit. La taxe de transit qui revient à ces administrations (et exploitations privées reconnues) est réduite de 50 p. 100", et être inséré immé--diatement après le par. 1.

Page 1107, par 5bis (1), fin de la seconde ligne, lire : "(articles 9 et 18, par. 6 et 8).

Page 1108, par. 8, (1 bis), fin de la seconde ligne et commencement de la troisième, biffer les mots "dans le régime extra-européen". (Suggestion du délégué de la France).

Tout au bas, par. 12, à la fin, lire "fixé au par. 1" au lieu de 7.

Dans la note 1), fin de la première ligne, après "des télégrammes-lettres", insérer "du régime extra-européen".

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que son administration continue à penser qu'il y aurait lieu d'utiliser le langage secret dans les télégrammes-lettres. Toutefois, comme cette question a été mainte et mainte fois discutée et qu'il semble que la proposition des Etats-Unis ne soit pas approuvée par la majorité de l'Assemblée, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insistera pas et ne présentera pas d'amendement à ce sujet.

La séance est levée à 18 h. 40.

Les Secrétaires : OULEVEY
BOUSSARD

Le Secrétaire général : MULATIER

Le Président : LANGE

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 438-F
2 août 1949

Paris, le 2 août 1949

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation de l'Uruguay déclare par la présente que son Gouvernement ne peut accepter aucune obligation concernant la résolution n° 22 de la Conférence (Unification des Tarifs) et l'art. n° 26 de la Règlementation télégraphique, parce que les dites dispositions réglementaires s'opposent à la loi sur les cables et aux lois n° 6984 et 8167 en vigueur en Uruguay.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Délégué de la République Orientale
de l'Uruguay
Colonel Hector BASCOU

A M. le Secrétaire Général de
la C.T.T.I.

.....

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 439-F
2 août 1949

le 2 août 1949

La délégation de l'Indonésie déclare expressément qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris, 1949, l'Indonésie n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le coefficient d'unification de 75 % mentionné au paragraphe 1 de la Résolution n° 22, annexée audit Règlement.

H. J. SCHIPPERS

Chef de la délégation de
l'Indonésie

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 440-F
2 août 1949

Paris, le 2 août 1949

A Monsieur le Secrétaire général du
C. T. T. I.

RESERVES AFGHANISTAN

Monsieur le Secrétaire général,

L'Afghanistan déclare, à propos du Règlement international télégraphique et téléphonique de Paris (1949) le droit de faire des réserves au moment où il aura à approuver lesdits règlements s'il trouve nécessaire.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire général, accepter mes respects les plus anticipés.

M. HUSSEIN
Délégué d'Afghanistan

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 441-F
2 août 1949

Réserves de l'Italie

La Délégation de l'Italie déclare formellement que l'Italie, en signant le Règlement télégraphique de Paris (1949), n'accepte aucune obligation en ce qui concerne les dispositions du dit Règlement et des résolutions et appendices y annexés pour lesquels d'autres pays feront des réserves, mais seulement dans les relations avec ces pays.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 442-F
2 août 1949

COMMISSION 8

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

RESERVES AU REGLEMENT TELEGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Relativement à la signature du Règlement télégraphique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique formule les réserves expresses aux dispositions suivantes du Règlement télégraphique de Paris (les articles et paragraphes cités en référence correspondent au numérotage du Cahier bleu) :

Article N°	Paragraphe N°
26 (excepté le § 2 bis)	
28	
29	
30	
32	2 et 3
35	3
44	1
57	3
87	9
88	10
50	2
51	3 et 4
52	
53	
62	
55	1
56	4 (1)
58	1 (3)
85	5 bis (1)
90	1 (i), (k) et (p)
91	3
93	1
97 et l'appendice qui s'y rattache	
99	1 (2) et 3 (1)
105	4

En général

Les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent pas l'application impérative de toute disposition du Règlement télégraphique qui s'appliquerait aux services et tarifs afférents aux relations entre les Etats-Unis d'une part, et le Canada, le Labrador, le Mexique, Terre-Neuve et les iles St-Pierre et Miquelon, d'autre part.

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 443-F
3 août 1949

Corrigendum

(ne concerne que le texte anglais)

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document nº 444-F
3 août 1949

Réserves

TURQUIE

Les conditions actuelles du trafic télégraphique assuré par l'Administration turque n'étant pas favorables à l'acceptation d'un coefficient inférieur à 85% du tarif en vigueur pour les télégrammes ordinaires du régime extra-européen, la délégation de la Turquie, qui a voté pour l'unification, n'a pu se rallier à la décision de la majorité de la Commission 3 et celle de l'Assemblée plénière en ce qui concerne le taux de 75 %.

Le tarif de l'Administration turque appliqué actuellement aux télégrammes du régime européen est plus élevé que le coefficient à appliquer, selon la résolution nº22, aux télégrammes unifiés du régime extra-européen.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la délégation turque fait la réserve suivante pour être mentionnée dans le protocole final du Règlement télégraphique :

Réserve : La délégation turque déclare formellement que la Turquie n'accepte aucune obligation relative à la disposition de la résolution nº 22 concernant l'application d'un coefficient de 75%, à partir du 1er juillet 1950, au tarif plein en vigueur le 1er février 1950 des télégrammes ordinaires du régime extra-européen.

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 445-F
3 août 1949

PROCES-VERBAL

de la 10ème séance de l'Assemblée plénière

1er août 1949

La séance est ouverte à 14 h.15 sous la présidence de Mr LANGE.

Ordre du jour

Etude des épreuves (feuillets bleus).

Le président rappelant que la Confédération helvétique célèbre le 1er août la Fête nationale se fait l'interprète de l'Assemblée pour présenter à la délégation suisse les félicitations et les voeux de toutes les délégations présentes à l'Assemblée.

Le chef de la délégation suisse répond en ces termes :

"La délégation suisse est très sensible à vos aimables paroles et vous remercie cordialement.

Notre petite Patrie célèbre aujourd'hui sa Fête nationale dans la paix et la concorde. Des milliers de feux, allumés ce soir sur nos montagnes, les feux de la liberté, rappelleront à lagénération actuelle le fait que, il y a plus de 650 ans, quelques montagnards, presque des illétrés, mais épris de liberté et confiants en Dieu, ont secoué le joug d'un tyran.

La délégation suisse exprime le voeu que les patries de tous nos chers collègues du monde entier, que tous les peuples puissent, dès maintenant et pour toujours, célébrer leur Fête nationale dans la paix, dans la concorde entre les citoyens, dans le progrès social".

Cette déclaration est très vivement applaudie.

L'assemblée aborde alors son ordre du jour.

Résolution n°5 :

Sous 2°, 1ère ligne, insérer "reconnues" à la fin de la ligne, entre "exploitations privées" et "téléphoniques".

Idem à la fin de la première ligne après "recommande", au bas de la page.

Résolution n° 7 :

Page 2012, dernière ligne de la page, remplacer "endroits" par "points".

Résolution n° 8 :

Sous "notant", 3e ligne, 3e mot "navigation",erreur d'impression à corriger.

Vers le milieu de la page, remplacer, en italique "exprime l'opinion" par "estime".

Résolution n° 10 :

La délégation du Royaume-Uni déclare ne pas être d'accord avec la partie II de cette résolution.

Page 2016, présenter le début comme suit :

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

en attendant les conclusions de l'étude sur le comptage demandée au C.C.I.T.,

recommande

d'appliquer, etc..."

(Suggestion du chef de la délégation de l'Italie).

Page 2017, sous d) du 9., second alinéa (T/3-25..., le tiret entre T/3 et 25 n'est pas net.

Page 2018, un article 12 bis est inséré à la demande de la délégation des Pays-Bas, entre 12 et 13, soit un article 12 bis reproduisant une recommandation du C.C.I.T. stipulant que les administrations pourront reprendre, en cas de nécessité, le circuit loué.

Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, pour la période du jour entre 9 et 15 heures que le C.C.I.T. estime devoir être comptée pour 24 heures, une nouvelle rédaction sera mise au point correspondant au texte du C.C.I.T. pour le paragraphe 14.

Page 2019, sous 111, présenter comme 11, soit :

La Conférence télégraphique et téléphique internationale de Paris, 1949,

estime

qu'il y a lieu etc...

Résolution n° 12 :

Le texte en est adopté mais elle ne sera pas publiée dans le Règlement. Elle figurera au procès-verbal et sera transmise au Conseil d'administration par le Secrétaire général. Cette résolution est ainsi libellée :

Approbation du budget de la Conférence de Paris, 1949

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

décide

d'approuver le budget des dépenses prévues dans l'hypothèse où la Conférence se terminerait le 31 juillet (document n° 358)."

Résolution nº 13 :

Même décision. Cette résolution est ainsi libellée :

Création d'un groupe de travail pour la vérification des comptes et des dépenses faites après la dernière séance de l'assemblée plénière de la Conférence de Paris, 1949

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

décide

qu'un groupe de travail restreint demeurera à Paris quelques jours après la fin de la Conférence pour la vérification des comptes et des dépenses faites après la dernière séance de l'Assemblée plénière.

Son rapport sera envoyé à l'Administration française et au Secrétariat général, qui en donnera connaissance au Conseil d'administration. Le groupe de travail 5-B constituera ce groupe.

Il est entendu que la Commission 5 vérifiera les comptes des dépenses de la Conférence avant la dernière séance de l'Assemblée plénière et elle fera un rapport sur ces comptes à cette assemblée.

Résolution nº 14 : Même décision. Cette résolution est ainsi libellée :

Approbation des comptes du Bureau de l'Union (Division télégraphique et téléphonique) pour les années 1937 à 1948 inclus.

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

décide

d'approuver le rapport du groupe de travail 5-A (doc. 334) et de donner quitus de sa gestion au Gouvernement suisse pour les comptes du bureau de l'Union (division télégraphique et téléphonique) des années 1937 à 1948 inclus".

Résolution n° 15 :

Même décision. Cette résolution est ainsi libellée :

Avance de fonds

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

ayant approuvé le budget figurant au document n° 358,

autorise

le Secrétaire général à demander au Gouvernement suisse les avances de fonds nécessaires pour couvrir les frais de la Conférence."

Voeu n° 5 :

Même décision. Ce voeu est ainsi libellé :

Catégories de télégrammes et services facultatifs

"La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949

considérant

1. qu'il y a lieu de réduire autant que possible le nombre des catégories de télégrammes et des services facultatifs, de façon à offrir aux usagers, dans toutes les relations, les mêmes facilités;

2. que l'uniformisation des règles de service présente des avantages, puisque la simplification des Règlements facilite la formation professionnelle du personnel et évite des erreurs;

3. que la grande majorité des administrations et des exploitations privées reconnues admet à l'heure actuelle presque tous les services facultatifs,

émet le voeu

que les administrations et les exploitations privées reconnues qui n'admettent pas certaines catégories de télégrammes et certains services facultatifs veuillent bien examiner la possibilité de supprimer ces restrictions, et communiquer aussitôt que possible, au Secrétariat général les corrections à apporter éventuellement au tableau se rapportant à ces services."

Résolution nº 21 : Après échanges de points de vue entre les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France et de la Tchécoslovaquie, il est décidé que le texte de cette résolution sera modifié. Le président de la Commission 7 en remettra le texte au Secrétariat.

Voeu nº 6 :

Sous "émet le voeu", 1ère ligne, ajouter "francs-", donc lire "que les soldes de comptes en francs-or..."

En 4ème ligne, lire, entre parenthèses : "(services télégraphique, téléphonique, de radiocommunication, etc..)"

Ce voeu figurera en appendice du Règlement téléphonique.

Voeu nº 7 :

Sous "recommande", supprimer les parenthèses avant et après les exploitations privées reconnues.

Voeu nº 8 :

Changer le titre, soit biffer "Travaux du Secrétariat général (art. 102 du RTg) et mettre "Constitution éventuelle d'un office de compensation".

En fin de page, avant-dernière ligne, sous 2e, vers le milieu de la ligne, remplacer "d'emprunter" par "d'avoir recours".

Résolution nº 21 :

Sur proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique le texte de la 2ème partie sera ainsi modifié :

invite

Le Secrétaire général à informer en temps utile toutes les administrations et exploitations privées reconnues :

1 - que devront être supprimées dans le Règlement additionnel des radiocommunications à partir du ler juillet 1950 les dispositions suivantes: Nos. 2053, 2054, 2055, 2056 afférentes aux radiotélégrammes CDE, les mots "les radiotélégrammes différés" dans le No. 2087.

2 - que le coefficient de 75% adopté pour l'unification des tarifs des télégrammes en langage clair, chiffré ou convenu, n'est pas applicable aux taxes terrestres et de bord des radiotélégrammes.

Résolution No. 22

Sous 1°, 3ème ligne, il ne s'agit pas des "taxes locales", mais des "taxes totales".

Article 18

§ 1 (1), 3ème ligne, supprimer "le cas échéant";

§ 4 - A la fin de cet alinéa, ajouter : "Cette lettre et ce chiffre ne sont pas taxés".

Au bas de la page, sous (2), première ligne, à la fin après "trait d'union", ajouter "ou tiret".

Toujours au bas de la page 1128, sous (2), seconde ligne, ajouter "respectivement" après "cas prévu" et avant "à l'article 19".

Article 19

Page 1130, § 1, sous a), ajouter à la fin de la première ligne, les mots :" de destination".

Page 1131, § 4, biffer la fin de la dernière ligne, c'est-à-dire "même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ", et mettre un point après "s'il y a lieu".

Article 21

§ 1 (1), biffer la fin de la troisième ligne, soit "même dans le cas d'un télégramme en langage secret", et mettre un point après "l'excédent".

(2), fin de la seconde ligne, biffer "enregistrée" et remplacer par "conventionnelle ou abrégée", puis mettre "(art. 9, § 2 b).

Cet article provisoirement réservé , sera mis en harmonie avec l'article 15).

Article 23

Page 1135, § 1, biffer aux 2ème et 3ème lignes, les mots "en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte ".

§ 3, dernière ligne; dire "si celui-ci a été retenu".

§ 4, dernière ligne, pas "duquel il relève", mais "dont il relève".

Page 1136, § 9, lire comme suit la dernière ligne : "entre le prix d'un télégramme urgent ou ordinaire à plein tarif et celui d'un télégramme de presse urgent ou ordinaire". (suggestion de MM. les chefs de délégation de l'Indonésie et de l'Italie).

Article 24

Les corrections typographiques à faire seront données au Secrétariat par le Président de la Commission 7.

Article 27

Page 1142, le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie demande la suppression, au § 1, sous a) de "Allemagne" et "Espagne". Après discussion entre les délégués de la Yougoslavie, du Portugal, de l'Italie, de la France, et de l'U.R.S.S. un vote nominal est demandé par la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Le vote donne les résultats suivants :

Pour:10 voix (Albanie (République populaire d'), Biélorussie (République soviétique socialiste de), Bulgarie (République populaire de), Hongrie, Pologne (République de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République populaire roumaine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques).

Contre: 2 voix (Irlande, Portugal).

Abstentions: 31 (Afghanistan, Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Canada, Chine, Congo belge et Territoires du Ruanda Urundi, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Surinam, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain, Vénézuéla (Etats-Unis de)).

Absents : 23 (Argentine (République), Bolivie, Brésil, Chili, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Colonies portugaises, Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Finlande, Haiti (République d'), Honduras (République de), Israel (Etat d'), Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Panama, Pérou, Protectorat français du Maroc et de la Tunisie, Syrie, Uruguay (République orientale de l')).

Le nombre d'abstentions dépassant la moitié du nombre des délégations présentes et votant, le président décide que, conformément aux stipulations de l'article 6 (§ 6) du Règlement intérieur, la question sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

(2), écrire : "Exceptionnellement et à titre provisoire","à titre provisoire" remplaçant "transitoirement".

(2), sous b), fin de la 3ème ligne, écrire "République Populaire Roumaine ".

Page 1143, § 3, lire ainsi les deux premières lignes:

"§ 3. Quand les stations radioélectriques intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe totale par mot, laquelle ne peut être inférieure au tarif de la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée... ".

Article 37

Page 1146, § 3 (3), 3ème ligne, écrire "repère" et non "repaire".

Page 1147, § 11, dernière ligne, remplacer "l'annexe" par "l'appendice".

§ 12 (1), Exemple : Remplacer les crochets par des parenthèses.

Article 90

Page 1167, § 1, 4ème ligne, le titre actuel en italique doit être le suivant : "Télégrammes non parvenus ou remis tardivement ", et souligné.

Page 1168, le titre en italique "Télégrammes arrêtés, etc... " doit être souligné.

Page 1169, avant h), le titre "Erreurs ou omissions" doit être souligné.

Page 1170, le titre en italique "Bons de réponse payée" doit être souligné.

Sous p), dernière ligne en italique, après (2fr.) et avant (art. 56, § 4), intercaler : "et à condition que cette demande soit faite dans les 4 mois qui suivent la date d'établissement du bon".

Le titre qui suit "Services spéciaux", doit être souligné.

Page 1171, § 4 (2), vers le commencement de la 3ème ligne, écrire "que la t.s.f., donc, ajouter le mot "la".

Page 1172. Le § 9 (1) et (2), en fin d'article, est supprimé.

Article 94

Page 1178, § 2 (1), fin de la 7ème ligne, ajouter "de".

Page 1179, § 4, seconde ligne, après "contractante" ajouter "(ou exploitation privée reconnue)".

Article 95

Page 1180. Le § 1 (1), b) se lit ainsi: " b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires, aux télégrammes de presse du régime extra-européen et aux télégrammes-lettres des deux régimes".

Page 1181, § 5 (1), 4ème ligne, après la parenthèse de fermeture, ajouter "intéressées" avant "qui ont encouru".

A la 6ème ligne de ce même paragraphe, mettre un point après le premier mot "déviation" et biffer " et les exploitations privées reconnues intéressées".

Article 104

Second alinéa, commencer ainsi : " Les Membres et Membres associés .... ".

Le président a reçu de la délégation de l'Afghanistan la communication suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance en ce qui concerne le payement des soldes :

Mon gouvernement m'informe que le payement des soldes est effectué et sera effectué conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement international télégraphique (Caire, 1938).

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir en tenir compte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes considérations très distinguées. "

La séance est levée à 18h. 40.

Les secrétaires : Le Secrétaire général: Le Président:

OULEVEY, BOUSSARD MULATIER LANGE

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 446-F
3 août 1949

Réserve formulée par le Canada

Le délégué du Canada déclare expressément qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, le Canada se réserve le droit de formuler des réserves à propos d'un ou plusieurs des articles contenus dans ce Règlement, au moment de la notification au Secrétaire général de la ratification dudit Règlement.

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 447-F
3 Août 1949

R E S E R V E

M. H.R. Thadhani, au nom du Gouvernement de l'Ethiopie, déclare expréssément qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris, 1949, l'Ethiopie n'accepte aucune obligation concernant le coefficient d'unification à 75% mentionné au paragraphe 1 de la Résolution No. 22 annexée audit Règlement.

H.R. THADHANI

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 448-F
3 Août 1949

COMMISSION 2

Adjonction

au

Rapport de la Commission du téléphone

(Commission 2)

de la 14e et dernière séance, du 23 juillet 1949,
document 397.

La délégation de la Chine attache du prix à faire connaître qu'elle a participé aux travaux de la Commission 2.

Cette adjonction est notifiée conformément aux dispositions de l'article 21, § 4, chiffre (2) du Règlement intérieur de la conférence.

Le Président de la Commission 2:

MÖCKLI

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 449-F
3 Août 1949

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Addendum à la déclaration sur les réserves)

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expréssément ne pouvoir accepter la faculté prévue à l'article 83 du Règlement télégraphique de restreindre la réception des radiocommunications, et expriment l'espoir que les autres administrations ne se prévaudront pas de cette faculté.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 450-F
3 août 1949

COMMISSION 8

E G Y P T E

Réserve générale

Les pays signataires du Règlement télégraphique n'acceptent aucune obligation en ce qui concerne les dispositions dudit Règlement et des résolutions et appendices y annexés auxquelles certains pays feront des réserves, mais seulement dans les relations avec ces pays.

Motifs :

Généraliser la réserve de l'Italie (document N° 441).

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 451-F
3 août 1949

319, Hôtel de la Trémoille
Rue de la Trémoille
Paris.

3 août 1949

Monsieur le Secrétaire général
Conférence télégraphique et
téléphonique internationale.

Monsieur,

Veuillez avoir l'obligeance de transmettre dès que possible à la Commission 8 la réserve suivante :

La délégation chinoise déclare formellement que l'application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, révisés à la Conférence de Paris, est sujette à l'approbation du Gouvernement de la République de Chine.

Veuillez agréer....

FEI LIH-CHUAN

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 452-F
3 août 1949

Le 3 août 1949

En signant le Règlement télégraphique de Paris, 1949, la délégation de la Rhodésie du Sud n'accepte aucune obligation concernant le coefficient d'unification à 75 % (Résolution n° 22, paragraphe 1), mentionné en annexe audit Règlement.

J. NULTY
Délégation de la Rhodésie du Sud

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 453-F
3 Août 1949

Délégation du Canada

à la Conférence télégraphique et
téléphonique internationale

de Paris, 1949

R E S E R V E

Le délégué du Canada déclare expréssément qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris, 1949, le Canada n'accepte d'appliquer aucune des dispositions dudit Règlement télégraphique aux tarifs et services entre le Canada d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique et Saint-Pierre et Miquelon d'autre part.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 454-F
3 août 1949

Monsieur le Secrétaire général
de la C.T.T.I.
PARIS

Paris, le 2 août 1949

Réserves de la République Dominicaine

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en qualité de Délégué de la République Dominicaine, je signerai les Règlements télégraphique et téléphonique, sous la réserve de l'approbation ultérieure de ceux-ci par les moyens constitutionnels de mon pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération très distinguée.

J.B. PEYNADO

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 455-F
3 août 1949

PROCES-VERBAL

de la 7e séance

de l'Assemblée plénière

Vendredi, 29 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 h.20 sous la présidence de Mr LANGE.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la 5e séance (document 403).

2. Procédure pour la signature des Règlements (documents 347, page 6, (5e); 305, page 6 (4e) et 399).

3. Examen de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document 405).

4. Résolution N° 9 (document 376, page 7).

5. Article 87 du Règlement télégraphique. Proposition de l'Indonésie (document 312).

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la 5e séance (document 403).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande qu'à la page 12 du document, à la 23e et 24e ligne soit supprimée la phrase : "seule la liste des fréquences fut approuvée" et que la phrase précédente soit ainsi modifiée : "C'est ainsi que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a présenté une réserve générale à la Convention d'Atlantic City au sujet du Règlement de la radio".

Le chef de la délégation de l'Inde demande qu'à la page 15, 4e et 3e lignes avant la fin, les mots : "le Secrétaire général" soient remplacés par les mots : "le Conseil d'administration".

Sous réserve de ces modifications le procès-verbal est adopté.

Point 2 de l'ordre du jour : Procédure pour la signature des Règlements (documents 347, 305 et 399).

L'Assemblée plénière qui avait déjà longuement discuté de cette question au cours de sa séance précédente, étudie à nouveau la décision de la Commission 4 figurant au document 305, page 6, et une nouvelle proposition, la proposition 971 contenue dans le document 399, présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et ainsi libellée :

"Toute réserve, formulée au moment de signer est, après acceptation, mentionnée dans le Protocole final. Les pays qui donnent leur approbation au Règlement doivent conformément aux dispositions du § 3 de l'article 13 de la Convention, en informer le Secrétaire général, ainsi que toutes réserves nouvelles ou annulation de réserves antérieurement formulées. L'expression de réserves nouvelles par un pays quelconque donne droit à tous les autres d'accepter, tacitement ou expressément ces réserves ou de les repousser, et également de formuler des réserves pour leur propre compte."

Le délégué du Royaume-Uni fait alors la déclaration suivante :

"Au moment où nous arrivons au terme de nos travaux, je regrette de vous infliger un long discours mais il m'apparaît que la proposition américaine N° 971 pose la question la plus grave qui ait jamais été soulevée à cette Conférence, peut-être la plus grave qui se soit jamais présentée lors de précédentes conférences. Je voudrais tout d'abord parler de l'attitude des Etats-Unis, ensuite des effets de cette attitude vis-à-vis des autres pays et pour finir, préciser aussi nettement que possible la position du Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'attitude des Etats-Unis, il est de mon devoir de vous rappeler que c'est la première fois que les Etats-Unis se trouvent en mesure de signer le Règlement. Signer, c'est pour eux, franchir un grand pas et ils se doivent d'agir avec précaution. Deuxièmement, nous devons nous souvenir que les Etats-Unis ont une constitution d'un type spécial, fondée sur la doctrine de l'équilibre des pouvoirs et cet équilibre est toujours très délicat et parfois difficile à maintenir. Troisièmement, puis-je vous rappeler que, après la première guerre mondiale, le Président Wilson s'était engagé à donner à la Société des Nations l'appui le plus complet et lorsqu'il revint dans son pays, il s'aperçut qu'il n'était pas en mesure de tenir sa promesse. M. Wayne Coy et M. Francis de Wolf ont naturellement pris des mesures de précaution particulières pour éviter le retour d'un tel désastre.

Puis-je vous rappeler quelques-unes des déclarations de la délégation des Etats-Unis, pour autant que je puisse m'en souvenir . Vous vous souvenez que, lorsque nous avons entamé la discussion sur les articles 25 à 31 relatifs au tarif, ce fut une véritable bombe lorsque les Etats-Unis annoncèrent leur intention de formuler des réserves sur ces articles. Ils n'ont pas précisé au cours de cette discussion ce qu'ils reprochaient à ces articles et en vérité je ne suis pas le moins du monde certain qu'ils y aient trouvé quelque chose à redire. Vous vous souvenez également que la délégation des Etats-Unis a dit qu'il était possible que, au moment de l'approbation, ils se voient dans la nécessité de formuler des réserves et aussi de retirer celles qu'ils auraient formulées au moment de la signature. Je voudrais souligner ce mot "possible" et laisser entendre également que la seconde possibilité est plus probable que la première. L'opinion exprimée à ce sujet par les Etats-Unis a déjà été portée dans le procès-verbal et j'estime que de cette façon, leur position se trouve déjà préservée.

D'autre part, je suis en désaccord complet avec le document 399. Il soulève des points de droit internationaux difficiles que cette Conférence n'est, à mon avis, pas compétente pour discuter. Si la faculté de formuler des réserves au moment de l'approbation se généralisait, nous pourrions nous trouver dans une situation telle que personne ne signerait le Règlement parce que tout le monde attendrait de connaître les réserves que pourraient formuler les autres. Le résultat serait désastreux ; nous pourrions nous trouver dans la nécessité de réunir une nouvelle conférence

et il serait évidemment extrêmement difficile de le faire après que nous nous serions tous séparés. La plupart des autres pays ne connaissent pas les mêmes difficultés que les Etats-Unis et seule une minorité d'entre nous signe le Règlement pour la première fois. Si la proposition des Etats-Unis était adoptée dans sa forme actuelle, on n'en pourrait mieux exprimer le résultat que par cette citation de Burke : "Le ciment s'effrite, la cohésion se relâche et tout se précipite vers la désagrégation et l'anéantissement". En conséquence, le Royaume-Uni ne peut donner son appui à la proposition des Etats-Unis.

Finalement, afin de contribuer à la solution de ce problème, j'aimerais préciser aussi clairement que possible l'attitude du Royaume-Uni. Je dirais tout d'abord que je ferai une nouvelle déclaration avant la signature du Règlement ; pour le moment je puis dire seulement que je crois, je répète le mot, je crois que le Royaume-Uni ne formulera pas d'autres réserves au moment de la signature. Sur un second point je puis être beaucoup plus précis : que le Royaume-Uni formule ou non des réserves au moment de la signature, il n'a pas l'intention d'en formuler après cette signature à moins d'y être forcé par l'attitude de quelque autre pays".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que la proposition présentée par son pays peut être modifiée. On pourrait n'accorder le droit de faire des réserves au moment de l'approbation qu'aux seuls pays qui n'ont pas été jusqu'ici partie au Règlement du télégraphe. Il va de soi que même s'il en était ainsi d'autres pays pourraient se réserver d'approuver ou de ne pas approuver ces réserves. Ainsi se trouverait considérablement limitée l'application de la proposition 971.

Le délégué de la France constatant qu'il est difficile d'arriver à l'absolu c'est-à-dire à l'absence de toute réserve partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni selon laquelle les questions actuellement débattues n'étaient pas de la compétence de cette conférence car il s'agit d'interprétation de la Convention.

Il faut résoudre le problème pratique et pour cela fixer une date limite qu'il s'agisse du 31 décembre 1949, du 1er février 1950 ou même du 1er mars ou du 1er avril, pour le dépôt des réserves afin qu'au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, tous les pays soient parfaitement fixés au sujet des obligations réciproques et des droits éventuels. Ceux qui ont formulé des réserves et surtout ceux

qui n'en ont pas formulé doivent avoir la possibilité d'examiner les réserves faites, de les accepter ou de les rejeter et éventuellement de formuler des contre-réserves.

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique explique pour quelle raison il ne saurait se rallier à la proposition de la délégation de la France de fixer une date limite. Dans son pays les traités doivent être ratifiés par le Sénat. S'il arrivait qu'il n'y ait pas de session du Sénat entre la fin de la Conférence de Paris et le 1er janvier 1950 et qu'on ait fixé une date en 1950, la notification d'approbation ne pourrait être faite avec les réserves que le Sénat pourrait considérer comme nécessaires. Il y a plus. Beaucoup de pays qui n'ont pas participé à la Conférence de Paris auront aussi à notifier leur approbation des règlements adoptés à Paris. Si cette approbation se faisait après la date limite envisagée ces pays ne pourraient défendre leurs propres intérêts s'ils estiment qu'ils doivent présenter des réserves au moment de l'approbation.

Le délégué de la France fait remarquer que les pays qui formulent directement des réserves n'ont pas besoin de protection. Ce sont au contraire les pays qui ont à formuler des observations ou des réserves contre les réserves déjà formulées, qui ont besoin de cette protection. D'où la nécessité de leur accorder un certain délai pour examiner les observations ou réserves formulées, avant l'entrée en vigueur du règlement. Par ailleurs, on admettrait difficilement qu'on puisse constamment formuler des réserves.

Le chef de la délégation de l'Italie considère comme les délégués du Royaume-Uni et de la France que l'Assemblée n'est pas compétente pour décider de cette question. Il la faudrait peut être soumettre au Conseil d'administration. Au moment voulu les gouvernements se mettront d'accord pour examiner la suite à donner à la proposition des Etats-Unis d'Amérique dont il faut prendre acte mais qui n'a pas à être adoptée officiellement par l'Assemblée.

Le chef de la délégation du Portugal président des commissions 4 et 8, estime:

- que la discussion de cette question n' est pas du ressort de la Conférence;

- que la proposition des Etats-Unis d'Amérique lui semble ne pas sortir du cadre des possibilités du droit international;

- qu'au point de vue pratique l'approbation de cette proposition présenterait des inconvénients car on aurait l'air d'inviter, d'inciter certains pays à formuler des réserves postérieurement à la signature du Règlement. Cette question de procédure de droit international n'a pas été discutée à Atlantic City où pourtant on a signé le Protocole additionnel avec des réserves. Les réserves formulées au moment de la signature seront, après acceptation, comprises dans le Protocole final. La Conférence n'a pas à établir un texte concernant l'approbation puisqu'il en existe un à ce sujet dans la Convention. En fait, en disant simplement qu'on se conformera aux traditions du droit international on indique bien qu'il peut y avoir des réserves postérieurement à la signature mais on évite d'inciter les pays à faire des réserves.

Le chef de la délégation de l'Inde est d'avis que la Conférence administrative de Paris n'a à s'occuper que de la signature et des réserves faites au moment de la signature et que les dispositions de la Convention n'ont pas à être répétées dans les règlements élaborés à Paris. La partie de la décision de la Commission No. 4 figurant à la page 6 du document No. 305 et qui a été adoptée, au cours de la dernière séance suffit.

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique fait alors la déclaration suivante:

"J'ai été très intéressé par les remarques du délégué du Portugal à propos du texte du document No. 305 et de la situation dans laquelle nous nous trouverions si de nouvelles réserves étaient faites au moment de la signature, à savoir, que ces réserves sont prévues par

le droit international et, plus spécialement par la Convention d'Atlantic City. Je ne puis m'empêcher de signaler que la suggestion qui a été avancée par le délégué du Portugal, constitue en fait un substitut de la proposition présentée par les Etats-Unis dans le document No. 399. Cette proposition équivaudrait à dire que les Etats-Unis d'Amérique, conjointement à la signature apposée par leurs représentants sur le règlement télégraphique, formuleraient une réserve dont le sens serait celui de la proposition figurant dans le document No. 399. Cette nouvelle proposition pose devant les Membres de cette Conférence les mêmes questions que la proposition figurant au document No. 399, mais elle peut, peut-être, réduire la portée des risques envisagés par le délégué du Royaume-Uni. Une telle réserve formulée au moment de la signature par les Etats-Unis d'Amérique, n'engagerait, si elle est acceptée, que les Etats-Unis d'Amérique, à moins que d'autres pays ne présentent une proposition semblable. Accepter maintenant cette proposition, serait, de la part de la Conférence, reconnaître les problèmes particuliers que pose aux Etats-Unis d'Amérique cette première adhésion au Règlement télégraphique. Notre délégation a participé à tous les travaux de cette Conférence, conformément à la déclaration que nous avions faite, de participer activement à l'examen du Règlement télégraphique international, en faisant de notre mieux pour que soient établies des règles auxquelles nous puissions adhérer. Les Etats-Unis avaient déjà précisé à Genève qu'il ne leur serait pas possible d'adhérer à certaines dispositions du Règlement adopté au Caire. Nous sommes venus à cette Conférence avec des propositions précises à formuler et la Conférence a donné une suite favorable à un grand nombre d'entre elles. Toutefois, les Etats-Unis ne peuvent accepter le règlement dans son intégralité, et nous devons avant de donner notre signature indiquer certaines réserves précises dont le porte-parole de la délégation des Etats-Unis a fait connaître le sens au sein des diverses commissions de cette Conférence. Nous n'avons pas aux Etats-Unis d'Amérique les années d'expérience que vous avez tous eues, du fonctionnement des services dans le cadre du Règlement télégraphique international. J'espère donc que l'on nous excusera des précautions que nous croyons devoir prendre.

Nous voulons nous assurer que nous comprenons parfaitement le sens du Règlement car en notifiant notre approbation au Règlement nous entendons nous y soumettre tant dans l'esprit que dans la lettre. Nous ne disposons pas de suffisamment de temps pour réunir le texte complet du Règlement approuvé ici et le communiquer aux organismes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux directions des entreprises télégraphiques de notre pays qu'il intéresse directement. Il est certain que si nous avions eu, avant cette Conférence, l'expérience du Règlement du Caire que vous avez eue, nous n'aurions pas eu besoin de prendre les précautions que nous prenons maintenant. La délégation des Etats-Unis déposera sous quelques jours en même temps que les réserves des commissions, les réserves précises que notre délégation estimera nécessaires de formuler et en outre, conformément à ce que je crois être le sens des remarques faites par le délégué du Portugal, nous exprimerons, au lieu de notre proposition figurant au document No. 399, une réserve précisant que les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire de nouvelles réserves lors de la notification de notre approbation au Secrétaire général de l'Union, si toutefois, après examen, nous nous estimons précisément en mesure de prendre une décision favorable à l'égard du Règlement télégraphique international.

Si cette Conférence ne peut accepter la position des Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique ne pourront alors donner leur signature au Règlement télégraphique international. Nous sommes, à la délégation des Etats-Unis, pleinement conscients du désir qu'ont les autres pays assemblés ici de voir les Etats-Unis d'Amérique signer le Règlement télégraphique. Nous espérons que vous avez tous remarqué la sincérité de nos efforts en vue de devenir signataires de ce Règlement. Nous espérons fermement que les réserves que, comme je l'ai dit, nous formulerons ici, pourront être acceptées, et pour plus de clarté, je les répèterai brièvement. Nous déposerons avant quelques jours des réserves précises portant sur les travaux effectués ici. En outre, nous formulerons une réserve additionnelle spécifiant que les Etats-Unis se réservent le droit de formuler de nouvelles réserves lors de la notification de notre approbation au Secrétaire général de l'Union si toutefois nous estimons être en mesure de notifier notre approbation au Secrétaire général.

La détermination d'une date limite à laquelle nous devrions notifier les réserves, soit ici soit au moment de la notification de notre approbation, ne pourrait que mettre les Etats-Unis dans l'obligation de refuser de signer le Règlement, et en outre, pourrait nous empêcher de notifier notre approbation.

En reponse à une question du délégué du Portugal, le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique qu'il est bien entendu que la réserve générale que présentera la délégation des Etats-Unis signifie bien d'une part, que les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire des réserves et d'autre part, que les autres pays ont le droit d'accepter tacitement ou expréssément ces réserves ou de ne pas les accepter.

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique précise ainsi la position de son gouvernement:

"Si j'interviens en ce moment, c'est à raison des préoccupations que semble avoir fait naître la proposition des Etats-Unis contenue dans le document No.399, à savoir que cette proposition était d'une portée trop étendue et pouvait présenter certains risques quant à la procédure de signature du Règlement et à la notification de l'approbation au Secrétaire général de l'Union, comme il est prévu à l'Article 13 paragraphe 3 de la Convention.

Une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait pour la délégation des Etats-Unis à formuler, au moment de la signature du Règlement, des réserves dont le sens serait, en substance, celui de la proposition du document 399. Cette solution ne changerait pas les choses et soulèverait sans doute les mêmes objections que la proposition elle-même, mais elle pourrait contribuer à minimiser les risques que certains membres de la Conférence craindraient de voir se produire si le document 399 était approuvé. Cette solution, si elle était acceptée, ne concernerait que les Etats-Unis, à moins que d'autres pays ne fassent une proposition analogue. Si notre suggestion était retenue, ce serait, de la part de la Conférence, reconnaître la position spéciale des Etats-Unis et les problèmes que pose pour eux cette première adhésion au Règlement télégraphique.

Les Etats-Unis d'Amérique ont pris part à tous les travaux de la Conférence dans l'esprit de leur déclaration liminaire, "qu'ils participeraient activement à l'examen du Règlement télégraphique international en faisant de leur mieux pour que soient établies des règles auxquelles ils puissent adhérer". Déjà à Genève, les Etats-Unis avaient signalé qu'il ne leur serait pas possible d'adhérer à certaines dispositions du Règlement adoptées au Caire. Nous avons présenté à cette Conférence un certain nombre de propositions particulières. La Conférence s'est montrée favorable à beaucoup de ces propositions. Néanmoins, il n'est pas possible, pour les Etats-Unis d'Amérique, d'accepter le Règlement dans son ensemble, et nous devons, dès avant la signature, formuler certaines réserves dont nos délégués ont déjà, au sein des diverses commissions, fait connaître le sens.

Nous n'avons pas eu, aux Etats-Unis, les années d'expérience que vous a donné une exploitation régie par le Règlement télégraphique international. Aussi faut-il nous excuser si nous nous montrons si prudents. Nous voulons être absolument sûrs d'avoir bien compris toute la portée du Règlement, car si nous l'approuvons, ce sera pour nous y conformer, aussi bien dans la lettre que dans l'esprit. Nous nous trouvons dans une situation telle que nous ne disposons pas d'assez de temps pour pouvoir communiquer tous les textes qui ont été approuvés ici, aux organes gouvernementaux compétents de notre pays et à la direction de nombreux exploitants qui sont intéressés directement par la réglementation adoptée au cours de cette Conférence. Nous avons la certitude que si nous avions pu, comme vous, faire état des enseignements d'une exploitation conduite selon le Règlement du Caire, nous ne serions pas obligés aujourd'hui de prendre toutes les précautions que nous prenons.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne manquera pas, au cours des quelques jours qui viennent, de déposer auprès de la Commission compétente, toutes les réserves particulières qu'elle estimera nécessaire de formuler. Et nous formulerons en outre une réserve spéciale concernant le droit pour les Etats-Unis d'Amérique de formuler d'autres réserves au moment où nous notifierons notre adhésion au Secrétaire général de l'Union, si tant est qu'une étude subséquente nous amène à prendre une telle décision en faveur du Règlement télégraphique international. Au cas où cette position des Etats-Unis ne pourrait être reconnue par la Conférence au cours de la séance de ce matin, les Etats-Unis d'Amérique se verraient dans l'impossibilité de signer le Règlement télégraphique international.

Toute notre délégation a été vivement impressionnée par le désir que nourrissent les divers pays représentés ici, de voir les Etats-Unis signer le Règlement. Et nous espérons que chacun de vous, en retour, a été impressionné par la sincérité de nos efforts en vue d'aboutir à cette signature. Aussi avons-nous le ferme espoir de voir nos réserves acceptées. Un mot encore : nous ne saurions souscrire à la proposition de l'honorable délégué de la France, tendant à ce que la Conférence fixe une date limite après laquelle les réserves ne seraient plus recevables. Un tel délai de forclusion risquerait d'empêcher tout examen par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique qui pourrait se trouver en vacances à la date limite suggérée par le délégué de la France. La fixation d'un tel délai de forclusion interdirait aux représentants des Etats-Unis d'Amérique de signer le Règlement télégraphique international, à l'issue de la présente Conférence."

Le délégué de la France retire la proposition qu'il avait faite de fixer une date limite pour le dépôt des réserves postérieures à la signature, mais insiste pour qu'il soit bien entendu que l'Assemblée se borne simplement à prendre acte des déclarations faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8, considère, lui aussi, que l'Assemblée n'a pas à prendre ici de décision sur le fond, et que la réserve générale des Etats-Unis viendra, comme les autres réserves, devant l'Assemblée plénière, après étude par la Commission 8.

Le chef de la délégation du Canada déclare :

"Il semble que nous envisagions ce sujet en partant du principe qu'il y a à l'U.I.T. une grande quantité de grands méchants loups. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, et il semble que nous allions à grands pas vers la même situation qu'à la Conférence du Caire, à propos de certaines réserves sur les paragraphes 170 et 201, qui constituent respectivement les articles 26 et 31. Parce qu'une ou deux réserves ont été exprimées, quelque 57 pays ont éprouvé la nécessité de formuler des réserves sur le même article.

Il me semble que le tour que prennent les événements ce matin nous conduise à une situation analogue. Les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils ne pouvaient signer le Règlement télégraphique à moins d'obtenir un délai qui leur donne le temps de formuler, si nécessaire, de nouvelles réserves lors de la ratification. J'estime, pour les raisons que je viens d'exposer, que cette proposition n'est pas complètement déraisonnable. Je ne pense pas que les Etats-Unis, plus que tout autre pays, soient disposés à formuler des réserves au Règlement télégraphique sans nécessité absolue, et il est possible que si nous n'adoptons pas la proposition 971 figurant au document N° 399, de nombreux pays soient amenés à formuler des réserves semblables à celles que le délégué des Etats-Unis a déclaré devoir formuler."

Le chef de la délégation du Canada pose alors deux questions :

1° Quelle serait l'attitude et la position des pays signataires du Règlement télégraphique vis-à-vis des pays qui, refusant de signer le Règlement, font en somme des réserves sur tous les articles dudit Règlement ? Quelle est la différence entre présenter une ou deux réserves et ne pas signer du tout le Règlement ?

2° Que se produirait-il dans l'Union si un ou plusieurs pays présentaient des réserves au moment de la ratification ? Que fera-t-on de ces réserves et en quoi consiste au fond la grosse difficulté à accepter la proposition contenue dans le document N° 399 ?

Le chef de la délégation du Portugal en réponse à la première des questions posées par le chef de la délégation du Canada, précise, qu'à son avis, il y a une différence entre faire une réserve au sujet de un ou deux articles du Règlement et ne pas signer le Règlement du tout. Si l'on fait une réserve à propos d'un ou deux articles, on reste en mesure de collaborer avec les autres pays pour ce qui est de la quasi totalité du Règlement et les autres pays peuvent reconnaître que leurs propres intérêts ne s'en trouvent pas affectés. Si un pays ne signe pas du tout le Règlement et ne l'applique pas, il faut envisager deux cas :

a) ou bien il n'a, ni signé de Convention, ni adhéré à la Convention, et dans ce cas il n'est pas Membre de l'Union et les relations avec lui sont des relations avec un Etat non contractant;

b) ou bien il a signé la Convention et fait partie de l'Union et alors en ne signant pas et en n'appliquant pas le Règlement télégraphique il n'exécute pas la Convention pour tel ou tel point précis, et il se trouve, sur ce point, dans la situation d'un Etat non contractant, ce qui ne saurait signifier qu'il perd sa qualité de Membre de l'Union.

En sorte qu'il est préférable de faire une ou deux réserves que de ne pas signer du tout le Règlement.

Le chef de la délégation de l'Italie, en réponse également à la première desquestions posées par le chef de la délégation du Canada, rappelle qu'il est dit dans la Convention de Madrid que les dispositions de la présente Convention sont complétées par le Règlement qui ne lie que les gouvernements contractants qui se sont engagés à l'appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

En réponse à la seconde des questions posées par le chef de la délégation du Canada, le Secrétaire général adjoint de l'Union, Secrétaire général de la Conférence, déclare :

"Voici comment les choses se passeront pour le Secrétariat général de l'Union :

Nous recevrons les notifications accompagnées des réserves, et nous transmettrons ces renseignements, notifications et réserves comprises, à toutes les administrations. Celles-ci auront évidemment la faculté de répondre par des observations que nous adresserons ensuite par la même voie à toutes les administrations.

Le délégué de la France désirerait que les discussions ne s'égarent point dans un domaine où une conférence administrative ne saurait s'engager. Il n'en reste pas moins qu'à la Conférence de Paris, conférence administrative qui se tient entre deux conférences de plénipotentiaires, en vertu de l'article 13 de la Convention et des dispositions du Protocole 4, les délégations présentées doivent signer le Règlement télégraphique et téléphonique, l'approbation devant être notifée au Secrétariat général. Il ne saurait

être question en tout cas de dire qu'un pays présent à la Conférence de Paris, et qui ne signerait pas les Règlements télégraphique et téléphonique, cesserait d'appartenir à l'Union dans la période intermédiaire qui sépare la Conférence d'Atlantic City de celle de Buenos-Aires. Après la Conférence de Buenos-Aires, la situation sera plus claire car, à moins qu'on ne modifie la Convention, qui signera et ratifiera la Convention n'aura pas besoin de signer les Règlements et de les approuver, puisqu'aussi bien, à partir de ce moment, il y aura un lien de droit entre Convention d'une part, et Règlements d'autre part.

Il est décidé de s'en tenir au texte approuvé au cours de la dernière séance à l'Assemblée plénière, texte ainsi libellé : "Les textes définitifs des Règlements seront soumis à la signature des délégués, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence. Les réserves éventuelles qui peuvent être faites au moment de la signature seront comprises, après l'acceptation, dans un protocole final."

Le chef de la délégation de l'Italie fait observer que les nouvelles réserves et remarques entraînent naturellement discussion, mais qu'il convient de souligner que le Règlement entre bien en vigueur le 1er juillet, tout au moins pour les pays qui l'ont approuvé régulièrement. Les réserves seront examinées par la suite.

Le président estime que les délégués étant tous hommes de bonne volonté, on s'efforcera, bien qu'on ne puisse fixer une date limite pour la notification des réserves, de présenter lesdites réserves le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable afin de ne pas laisser traîner les choses.

Le chef de la délégation de l'Egypte préférerait que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, plutôt que d'être formulée comme une propos tion des Etats-Unis, soit acceptée comme une décision de l'Assemblée plénière. Si c'est une réserve de ce genre qui est présentée par les Etats-Unis, la délégation de l'Egypte présentera immédiatement une réserve de même nature, tandis que s'il s'agit d'une décision arrêtée par l'Assemblée dans un esprit de compréhension général, il y aurait une latitude beaucoup plus grande

permettant aux différents pays d'agir conformément aux dispositions connues du droit international.

Une décision de la Conférence est beaucoup moins importante qu'une réserve formellement acceptée par la Conférence.

L'Assemblée décide finalement que la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourra, au moment de la signature, présenter une réserve générale contenant le fond de la proposition des Etats-Unis figurant au document N° 399.

Le président rend hommage à l'esprit de compréhension de la délégation des Etats-Unis en rappelant que c'est la première fois que ce pays va approuver le Règlement, et qu'il est en conséquence fort concevable qu'il désire étudier à fond la question avant de prendre des engagements.

Le délégué de l'Etat d'Israël, notant que son pays est un pays neuf dont l'administration n'a pas eu le temps d'étudier à fond les règlements du Caire, fait savoir qu'il est possible que la délégation de l'Etat d'Israël ait à présenter une réserve du même genre que la réserve des Etats-Unis d'Amérique.

Point 3 de l'ordre du jour - Examen de la proposition des Etats-Unis (document 405).

Le texte ne semble pas très clair au chef de la délégation de l'Italie qui propose la suppression des mots "de toute mesure ou la fourniture".

Le principe de la proposition des Etats-Unis est adopté. Le comité de rédaction préparera un texte satisfaisant.

Point 4 de l'ordre du jour : Résolution N° 9 (Doc.N° 376)

L'examen de cette résolution avait été, au cours de la dernière séance de l'Assemblée plénière, reporté à plus tard, le représentant des Nations Unies étant absent.

Mr Delanney, représentant des Nations Unies, fait à ce sujet la déclaration suivante :

" Le texte qui est soumis à la séance plénière est le résultat d'une longue histoire. A l'origine, il y a une demande de l'O.N.U. qui fait l'objet des propositions 822 et 823, qui tendent à l'inscription dans le Règlement téléphonique de dispositions prévoyant le cas exceptionnel de situation grave et attribuant ipso facto et de plein droit à l'O.N.U. une priorité spéciale et, d'autre part, des facilités en ce qui concerne la non-limitation de la durée des conversations téléphoniques. Cette proposition de l'O.N.U. a été discutée en Commission 2 (Commission téléphonique) et le texte soumis à la présente assemblée est le texte qui résulte des débats de cette Commission. C'est un texte auquel-je suis obligé de le dire dès maintenant- l'O.N.U. ne donne pas son approbation de principe, étant donné que notre demande tendait à l'inscription d'une disposition dans le Règlement téléphonique, seule mesure qui aurait permis au mécanisme de jouer ipso facto ; c'est-à-dire en cas de tension, de situation grave, anormale, exceptionnelle, cela aurait permis au personnel visé dans ce texte de s'adresser aux administrations et d'obtenir ipso facto la priorité et les autres facilités demandées. Le système proposé par la Commission est un système différent qui obligera l'O.N.U. à entrer en relation avec les différentes administrations. Il s'agit d'une recommandation et, comme chacun sait, une recommandation n'a pas la même force la même valeur obligatoire qu'une disposition inscrite dans un Règlement, Puisque c'est sous cette forme que la recommandation des Nations Unies parvient à cette Assemblée plénière, je fais un appel aux différentes administrations pour que, bien que cette forme ne nous donne pas satisfaction, elles veuillent bien accorder - si par malheur des circonstances exceptionnelles venaient à se présenter - toutes les facilités nécessaires aux Nations Unies et à toutes les personnalités visées également pour leur permettre de communiquer rapidement entre elles dans ces circonstances graves. Monsieur le président de la Commission 2 a bien voulu me donner à cet égard des assurances dont j'ai été heureux de prendre acte."

Le représentant des Nations Unies propose ensuite :

1°) De supprimer dans le texte de la recommandation proprement dit, les mots : " A la requête du Secrétaire général de l'O.N.U."

Le chef de la délégation du Royaume-Uni considère que si l'on se borne à parler de circonstances exceptionnelles on restera en fait dans le vague en ne déterminant pas très exactement qui décidera s'il s'agit ou non de circonstances exceptionnelles.

Le chef de la délégation de la Suisse, président de la Commission 2, ne voyant pas d'objection à la suppression de ces mots qui figurent déjà à l'avant-dernière ligne du paragraphe, suppression en faveur de laquelle se prononce également le chef de la délégation de l'Egypte, cette proposition est adoptée par 26 voix contre 13.

2°) De supprimer dans le texte les mots : "d'une part" et "d'autre part".

Il lui semble qu'en maintenant ces mots on établit un cloisonnement artificiel entre deux catégories de personnalités qui peuvent avoir à communiquer entre elles. Si, par exemple, le Comte Bernadotte agissant en tant que médiateur de l'O.N.U., avait eu besoin de communiquer avec priorité avec un ministre d'un gouvernement, il n'y aurait eu que des inconvénients et des inconvénients graves à ce que cette facilité lui fût refusée.

Le chef de la délégation suisse, président de la Commission 2, indique qu'à son avis on n'a pas fait de discrimination arbitraire, la Commission, au cours de son examen, s'est basée sur l'article 46 de la Convention. Il est impossible de prendre des dispositions contraires à la Convention tant que celle-ci n'aura pas été examinée à nouveau au cours de la Conférence des Plénipotentiaires de Buenos-Aires en 1952.

Les chefs des délégations du Portugal et de l'Italie se déclarent en faveur des modifications de texte demandées par le représentant des Nations Unies.

Le chef de la délégation de l'Inde est d'avis qu'il s'agit, dans le cas envisagé, d'appels de détresse. Des appels de détresse peuvent être faits pour assurer la sécurité de la vie humaine, en mer et dans les airs, alors qu'il ne s'agit que de quelques individus. Lorsqu'il s'agit de paix et de sécurité, la vie et la sécurité des nations, c'est-à-dire de millions d'individus, sont en jeu. Il y a donc lieu de donner satisfaction au représentant des Nations Unies.

Le chef de la délégation de l'Egypte ne peut partager cette opinion car les Etats qui composent les Nations Unies ont aussi leurs responsabilités dans le cas d'agression par exemple, pour défendre la vie de millions d'êtres.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, tout en estimant qu'il est indispensable d'aider, dans toute la mesure du possible, les Nations Unies à assurer le maintien de la paix dans le monde, pense qu'il faut s'en tenir aux conclusions de la Commission 2. Il faut établir une différence entre, d'une part, les hautes personnalités, le directoire des Nations Unies et les fonctionnaires subordonnés à ce directoire. Il ne faudrait pas accorder une priorité exceptionnelle à toute une catégorie très large d'individus qui pourraient échanger des conversations sans que leurs supérieurs, c'est-à-dire ceux qui composent le directoire de l'O.N.U., soient même tenus au courant. Il est nécessaire de maintenir une discipline de structure, et il n'y a pas lieu de supprimer les mots "d'une part" et "d'autre part" si l'on veut que les chefs suprêmes des Nations Unies soient toujours tenus au courant de ce qui se passe.

Le représentant des Nations Unies déclare que les communications exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec des communications d'Etat. La Convention de Madrid donnait la liste de ceux qui, pour la Société des Nations, étaient habilités à envoyer des télégrammes d'Etat et à obtenir des conversations d'Etat. Le Secrétaire général de la Société des Nations était seul détenteur de ce privilège. L'article 87, § 4, du Règlement télégraphique, prévoit qu'on peut accorder, pour les télégrammes, des avantages exceptionnels, non seulement au Secrétaire général de la Société des Nations, mais également à des membres du Conseil et à d'autres personnalités. La distinction

arbitraire à laquelle aboutit l'utilisation des mots "d'une part" et "d'autre part" ne correspond en rien aux stipulations de l'Annexe II. Ceux qui sont, dans l'Organisation des Nations Unies, chargés de la responsabilité dans les circonstances exceptionnelles, demandent simplement aux techniciens de leur accorder les facilités voulues, et ils sont mieux que quiconque qualifiés pour déterminer quelles personnalités entrent en jeu. Déjà, au sein de la Commission 2, on a opposé à la demande des Nations Unies, les dispositions de l'article 36. On s'est basé sur cet article pour refuser l'inscription au Règlement d'un article, d'une stipulation spéciale concernant les Nations Unies. Il ne faudrait pas se baser sur cet article 36 pour établir en outre un cloisonnement artificiel et arbitraire entre des personnalités qui peuvent avoir un besoin absolu de communiquer entre elles.

La proposition du représentant des Nations Unies est rejetée par 22 voix contre 12.

3° De supprimer les mots "Demandes de communications formulées par celles... " et de les remplacer par les mots "Conversations échangées entre... ".

Cette proposition est également rejetée et le texte de la Commission 2 est accepté par l'Assemblée sous forme de recommandation, sous réserve de la suppression des mots "à la requête du Secrétaire général de l'O.N.U.".

Point 5 de l'ordre du jour : Article 87 du Règlement télégraphique, Proposition de l'Indonésie (document 312).

Le chef de la délégation de l'Indonésie commentant le texte de la proposition de sa délégation déclare :

" Je ne crois pas qu'il soit utile de réitérer les motifs de ma proposition; ce que je voudrais faire, ce serait d'apporter une légère modification à cette proposition de manière que le système de taxation envisagée ne concerne que le régime extra-européen, et par conséquent de n'appliquer au régime européen que le texte déjà adopté du paragraphe 6 de l'article 85.

J'ai la ferme conviction que si nous n'appliquons pas la taxation proposée au régime extra-européen, aucun gouvernement ne consentira à une abolition des taxes préférentielles, car sans le moindre doute, tous se montreront opposés à une élévation de tarif de 50 % pour leurs télégrammes en langage clair et en langage chiffré et de 150 % pour leurs télégrammes en langage convenu.

Si nous tombons d'accord pour formuler un voeu, Monsieur le Président, il nous faut arrêter des dispositions qui rendent possible la réalisation de ce voeu. Or ce que nous avons fait jusqu'ici c'est d'émettre un voeu et en même temps d'adopter des dispositions qui le rendent irréalisable."

Le chef de la délégation de la Chine prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

"La délégation chinoise demande rarement la parole, sauf en cas d'absolue nécessité ; c'est donc dire que ce ne seront pas des considérations sentimentales qui nous amènent à parler, mais que nous examinerons d'un point de vue pratique le bien fondé du problème que nous discutons actuellement et s'il peut recevoir ou non notre appui.

La raison pour laquelle nous donnons précisément notre appui à la proposition de l'Indonésie, dont le texte anglais figure au Document n° 302 et le français au Document n° 312, est que nous partageons entièrement le point de vue de la délégation de l'Indonésie sur la question.

En ne décidant pas de prévoir un tarif réduit pour les télégrammes d'Etat en langage secret, pour lesquels la priorité de transmission n'est pas demandée, comme le prévoit l'article 87 § 6 du Règlement télégraphique actuel, la Conférence non seulement ne tiendra pas compte des devoirs implicites des administrations envers leurs gouvernements respectifs mais elle créera également une lacune anormale dans l'échelle des tarifs que la Commission 3 a décidé d'appliquer aux télégrammes privés urgents et ordinaires, donnant ainsi un bon prétexte au gouvernement pour conclure à l'avenir des arrangements spéciaux et des accords régionaux, en vertu des dispositions des articles 40 et 41 de la Convention à un taux dépassant de beaucoup la limite du tarif préférentiel que la proposition en question propose à juste titre de maintenir."

Le chef de la délégation de l'Italie, président de la Commission 3, rappelle que cette question a été longuement étudiée au sein de la Commission qu'il présidait au cours de ce mois de discussions. On retrouve dans cette proposition les mots :"sur lesquels des arrangements régionaux ou particuliers déjà existants..." et cela signifie que tous les arrangements en vigueur pour les tarifs des télégrammes, doivent rester en vigueur, et que le tarif unifié s'applique seulement aux télégrammes autres que ceux pour lesquels il existe des arrangements prévus. La proposition faite par la délégation de l'Italie d'admettre le langage secret pour les télégrammes-lettres, afin de permettre aux gouvernements d'utiliser plus largement cette catégorie de télégrammes a été repoussée. Il a donc fallu faire une mention spéciale pour certains télégrammes-lettres des autorités, afin d'éviter que ces télégrammes ne soient arrêtés par les bureaux.

Le chef de la délégation de l'Inde considère comme très dangereuse la proposition du chef de la délégation de l'Indonésie. La Conférence s'est prononcée en faveur de la suppression des tarifs différentiels dont jouissent maintenant certains gouvernements, en vertu d'accords passés aux termes des articles 40 et 41 de la Convention. En fait, la proposition de l'Indonésie tendrait à faire figurer dans le Règlement une discrimination qui n'exsite maintenant qu'en vertu d'accords exceptionnels, en dehors des Règlements. Si l'on adoptait cette proposition de l'Indonésie un gouvernement bénéficiant déjà d'un accord spécial demanderait de nouvelles concessions au sujet des tarifs fixés par le Règlement. La proposition de la délégation de l'Indonésie doit être rejetée.

Le chef de la délégation du Royaume-Uni considère lui aussi qu'on ne doit pas accorder aux gouvernements des privilèges qu'on refuse aux simples citoyens.

Le délégué de la Chine se réfère à l'article 87 § 6 et fait observer qu'il est exact que les articles 40 et 41 prennent pour les gouvernements le droit de conclure des accords particuliers mais qu'on n'aide pas ces gouvernements si on ne fait certaines modifications pour les empêcher de s'éloigner par trop des dispositions qui ont été revisées à la Conférence de Paris .

Le chef de la délégation de l'Italie fait remarquer au délégué de la Chine que la disposition "Les télégrammes CDE sont admis à tarif réduit ", doit disparaître le 1er juillet 1950 lorsque le nouveau Règlement entrera en vigueur, puisque les télégrammes CDE seront supprimés à cette date, étant donné la mise en application du tarif unifié pour les télégrammes en tous langages.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques se prononce en faveur de la proposition de l'Indonésie, et ce pour les raisons suivantes:

1° les arguments mis en avant par le délégué de l'Indonésie sont plus convaincants que ceux qui ont été présentés jusqu'alors.

2° A partir du 1er janvier, il faut une déclaration écrite pour obtenir la priorité, ce qui signifie que tous les messages d'Etat continuent à passer par priorité comme auparavant. L'acceptation de la proposition de l'Indonésie permettrait de mettre de l'ordre parce que, si un télégramme d'Etat est vraiment urgent l'Etat devra payer plus cher et l'expéditeur y regardera à deux fois avant de demander la priorité. Les télégrammes prioritaires seront donc moins nombreux.

3° Il n'est pas douteux qu'un pas en avant ait été fait dans le sens de la simplification pour les télégrammes-lettres, mais en introduisant les télégrammes-lettres d'Etat un pas en arrière a été fait qui complique tout le service. La proposition de l'Indonésie étant acceptée, un pas en avant serait fait à nouveau. Cette proposition signifierait qu'à l'exclusion des accords particuliers existants, ou qui, le cas échéant, ne seront pas conformes à l'article 40 de la Convention, le tarif pour les télégrammes d'Etat avec priorité sera égal au tarif plein des établissements privés. Le tarif des télégrammes d'Etat pour lesquels le demandeur n'a pas demandé la priorité serait deux fois moins cher. Il existerait ainsi un ordre et véritablement des télégrammes prioritaires avec diminution brutale du nombre de messages, car la nécessité étant moins urgente, les messages seront moins nombreux.

Le chef de la délégation de la France ne peut soutenir la proposition de l'Indonésie parce qu'elle présente à son avis deux graves inconvénients :

1° en vertu des privilèges que se sont accordés les Nations Unies, les avantages tarifaires accordés aux Etats seraient étendus ipso facto aux Nations Unies et institutions spécialisées.

2° nulle discrimination n'est établie dans les modes de rédaction des télégrammes. Or, l'expérience montre que 90% des télégrammes d'Etat sont rédigés en langage secret, et 10% seulement en langage clair. Il résulterait de l'adoption de la proposition de l'Indonésie que, sauf pour les cas rares où les services expéditeurs useraient de la priorité, il y aurait déclassement massif des télégrammes rédigés en code qui passeraient à la seconde catégorie, celle du demi-tarif. Il est vrai qu'il existe des accords particuliers qui permettent généralement le demi-tarif mais cette possibilité est limitée aux accords particuliers tandis que la proposition de l'Indonésie aboutirait à l'établissement d'un système absolument général, dont découleraient des conséquences financières appréciables pour les exploitants des télécommunications.

Le chef de la délégation du Portugal est entièrement d'accord avec les délégués de l'Inde, de la France et du Royaume-Uni. Il ne faut pas mettre en cause tout ce qui a été décidé au sujet de l'unification au risque d'être obligé de revenir sur ce qui a été fait et d'abolir des dispositions déjà adoptées. Pour se rendre compte des répercussions et conséquences de la mesure proposée par la délégation de l'Indonésie, il faudrait étudier tous les arrangements particuliers et ceci ne peut être fait sur le champ. Les répercussions financières graves qui sont en jeu ne peuvent pas être évaluées pour le moment.

Le chef de la délégation de l'Italie, président de la Commission 3, répète que tous les arguments mis en avant au cours de la discussion de l'Assemblée plénière ont déjà été discutés en commission et que la proposition a été rejetée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare elle aussi opposée à l'adoption du nouveau texte présenté à l'Assemblée qui créérait une nouvelle catégorie.

Le chef de la délégation du Canada désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si la proposition de l'Indonésie était acceptée, un message en code à tarif plein ne coûterait que .375 franc-or, c'est-à-dire ne reviendrait qu'à 18 3/4 % du tarif actuel.

La proposition de la délégation de l'Indonésie qui tendait à remplacer le paragraphe 6 par le texte présenté par cette délégation, est soumise au vote et rejetée par 32 voix contre 16. Tirant les conclusions de ce vote, le chef de la délégation de l'Indonésie déclare qu'il se réserve le droit de faire des réserves quant à l'unification et à l'application de la procédure prévue pour le taux de l'unification à 75 % .

Le délégué de la Chine demande qu'il soit pris acte de la déclaration suivante :

" La délégation chinoise désire qu'il soit pris acte qu'en ne fixant pas un tarif réduit convenable pour les télégrammes d'Etat en langage secret non prioritaires, cette Conférence n'a pas répondu, de façon satisfaisante, au voeu figurant dans la Résolution No. 80 du Conseil d'administration et n'a pas accordé à cette importante question des télégrammes d'Etat toute la considération qu'elle méritait .

La délégation chinoise regrette profondément que, alors que cette Conférence s'est heurtée aux inconvénients et aux difficultés résultant de l'imprévoyance, sinon des défaillances, des précédentes conférences, elle ait elle-même créé de nouveaux précédents qui entraîneront de semblables pertes de temps et d'argent lors des efforts que feront les futures conférences pour les rectifier."

La séance est levée à 13 h. 33.

Les Secrétaires Le Secrétaire général Le Président

OULEVEY, BOUSSARD MULATIER LANGE.

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 456-F
3 août 1949

PROCES-VERBAL

de la 11ème séance de l'Assemblée plénière

2 août 1949

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. LANGE.

Ordre du jour

Examen des derniers feuillets bleus.

Résolution n° 17 -

Dernière ligne, supprimer "de plénipotentiaires" et écrire "à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de B.....".

Article 15 - Maintenir "enregistrée".

Article 50 -

§ 4, 4e ligne, écrire ainsi "destinataire informé" ou "déjà remis destinataire pas informé". Autrement dit, déplacer le pas.

Article 97 (et 53 rose (téléphonique)).

Page 1194, sous (3), lire ainsi ce paragraphe : "(3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion des soldes exprimés en francs-or". Biffer "la monnaie de compte en la monnaie de paiement", lire "sont celles qui figurent à l'appendice..." et non pas "dans".

Le Secrétariat modifiera les N°S des appendices et des références, et à la demande du chef de la délégation de l'Inde, fera paraître un document contenant la liste de ces corrections.

Page 1195, dans la note du bas, 1), lire : "1) Délai supérieur à 4 jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite".

Article 105 : Il s'agit d'un amendement pour l'article 107bis.

Annexe No.1 (Code)

Page 1199, mettre en tête "Appendice" au lieu de "Annexe".

Aux titres de la colonne de toutes les pages, écrire toujours "Expression (sans s) du Code".

Page 1200, 4ème ligne avant la fin = "Comptez ... mots ".

Page 1202, second alinéa, lire : "Réponse attendue de administration ..... (ou exploitation privée reconnue) .... ".

14ème ligne, lire : "Comptez .... mots".

Page 1204, 17ème ligne, ainsi : "Réponse attendue de administration .... (ou exploitation privée reconnue).

Au bas de cette même page, mettre Appendice No.2 au lieu de "Annexe", de même que dans le texte, mais cette phrase va disparaître.

Appendice No. 1 et page rose téléphonique 39

Le premier alinéa, tout au début, doit se lire ainsi:

"Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion des soldes exprimés en francs-or en la monnaie de paiement .... "

Sous A, première ligne, lire : "Les monnaies utilisées pour le paiement des sommes équivalentes aux soldes en fr.... "

La dernière ligne du 3 se lit ainsi : .... "une institution officielle d'émission de ce pays . "

Tout en acceptant ces modifications, le chef de la délégation d'Italie insiste pour qu'elles fassent l'objet d'un document spécial.

Article 63 :

Ajouter le § 2 qui a été oublié.

Article 64 :

La délégation du Royaume-Uni appuyée par les délégations des Pays-Bas, de la Belgique et de la Suède, propose la modification du § 2. Le chef de la délégation d'Italie (Président de la Commission 3) s'oppose à cette modification, la Commission s'étant prononcée à ce sujet.

Il est décidé finalement de conserver le texte du Caire en enlevant "autant que possible" comme le proposent les délégués de la France et de la Tchécoslovaquie et sans l'annexe C.C.I.T. La décision est prise par vote à main levée. Le § 1 reste donc, et le § 2 actuel est remplacé par le texte du Caire ainsi légèrement modifié.

Article 89

§ 1 (3), 1°, lire : "1° le prix du télégramme à plein tarif pour la demande" au lieu de "qui formule la demande".

Sous e), second alinéa, biffer l'avant-dernier mot le, soit dire "ne pas informer destinataire".

Dans la note de renvoi, remplacer "annexe" par "appendice".

Sous (2), second alinéa, seconde ligne, "via" en caractères ordinaires et non en italique. Troisième alinéa, fin de la troisième ligne, ajouter le mot "taxé", et lire : " la date du service taxé demande... ". A la dernière ligne de cet alinéa, au commencement, écrire PITUG et non PITURG.

Toujours en page 1162, dans la note de renvoi, remplacer "l'annexe" par "l'appendice".

Page 1163, dans la note de renvoi, mettre "appendice" au lieu de "annexe".

Article 9:

Page 1112, par. 1, 2ème ligne, remplacer "autorisées" par "admises".

Par. 2, sous c), avant-dernière ligne se lit ainsi: "....gnations, termes, expressions, numéros et indications de référence peuvent, ...".
(suggestion de la délégation française).

Page 1113, par. 3, avant-dernière ligne, lire "les administrations sont considérées", et pas "les administrateurs".

Article 35:

Page 1119, dans les notes tout à droite de la page, sous 4) en italique, mettre un point à la fin de la 18ème ligne, après emploi, et insérer:"(A la disposition de leurs services intérieurs pour les autres administr...".

A la demande du chef de la délégation des Pays-Bas, l'Assemblée adopte la résolution suivante:

Résolution N°

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

la proposition N° 139 des Pays-Bas (cahier bleu pages 74/75),

décide

de demander au C.C.I.T.

d'étudier si et sous quelles conditions des canaux télégraphiques loués pourraient être mis à la disposition des administrations et/ou exploitations privées reconnues pour la transmission des télégrammes de transit, étant entendu que le prix de location remplacerait les taxes de transit par mot.

Article 55 :

Le président donne lecture de la lettre ci-dessous adressée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et datée du 7 juillet :

"La présente lettre a trait au vote qui eut lieu hier au cours de l'Assemblée plénière, au sujet du coefficient à appliquer aux télégrammes urgents. Il s'agissait du paragraphe 7 du document 242.

Vous vous rappelez sans doute que par 23 voix contre 8 la Commission 3 avait approuvé un coefficient variant de 1 ½ à 1. Le vote d'hier qui a renversé la décision de la Commission, eut lieu par 23 voix contre 18. Ce fut un vote à mains levées.

Les Etats-Unis s'inquiètent considérablement à l'idée de voir persister un tel état de choses. Cette question est d'une importance trop grande pour les usagers pour qu'il soit permis d'en décider avec un écart aussi minime de voix et simplement par un vote à mains levées, surtout lorsque ce dernier a eu pour résultat de renverser les décisions de la Commission qui s'était consacrée à l'étude de cette question.

D'autres facteurs importants interviennent également dans ce cas. Comme vous le savez, le coefficient pour télégrammes urgents n'est pas un problème nouveau, étant donné qu'il a été l'objet d'études approfondies au Caire. En outre, les Etats-Unis se trouvent dans une situation où l'adoption d'un taux double pour les télégrammes urgents serait susceptible d'entraîner l'impossibilité de tout service urgent entre les Etats-Unis et les autres pays.

Nous sommes pleinement conscients du fait qu'il n'est pas possible de remettre indéfiniment aux voix une question quelconque. Peut-être aurions-nous dû demander qu'il fût procédé à un vote par appel nominal après le vote à mains levées. Vous vous rappellerez toutefois que ce vote eut lieu tard dans l'après-midi, immédiatement avant l'intervalle du thé; comme il nous semblait qu'un certain nombre de délégués n'allait pas retourner à la séance après le thé, nous avons pensé qu'il ne serait pas approprié de formuler alors notre requête.

Compte tenu des considérations importantes indiquées plus haut, la délégation des Etats-Unis demande que la question relative à l'adoption du § 7 du document 242 soit l'objet d'un vote par appel nominal lors de la prochaine Assemblée plénière. Notre délégation est disposée à présenter une proposition formelle à cet effet, si cela s'avère nécessaire. Nous ne demandons pas que la question fasse encore l'objet d'une discussion mais désirons simplement qu'elle soit l'objet d'un vote par appel nominal.

Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments distingués."

Wayne Coy
Chef de la délégation des Etats-Unis
d'Amérique

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère qu'un vote par appel nominal sur une question de cette importance est nécessaire.

Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques s'élève contre cette proposition à propos d'une question qui a déjà été discutée. Son administration est toujours en faveur de tout abaissement raisonnable des tarifs, parce que tout abaissement des tarifs du service télégraphique permet de mieux servir les usagers et force les administrations à mieux travailler, pour ne pas voir diminuer leurs recettes et pour attirer la clientèle nécessaire.

Toutefois, dans le cas présent, l'abaissement demandé est impossible. Dans le régime extra-européen, il y a des communications d'une très grande importance, et ce régime est tout particulièrement intéressant pour les Etats-Unis. Après l'unification des tarifs à 75%, un télégramme urgent, d'après la proposition des Etats-Unis, sera taxé à 112% par rapport au tarif actuel des télégrammes ordinaires. Une différence aussi insignifiante par rapport au tarif actuel causera une grosse augmentation des télégrammes urgents qui perdront alors tout leur intérêt. On s'accorde à penser que, comme résultat général des efforts faits en commun à Paris, le service télégraphique s'améliorera. C'est là la raison pour laquelle les télégrammes ordinaires seront

transmis plus rapidement, et les télégrammes urgents ne seront expédiés que dans des cas exceptionnels seulement. La différence alors sera plus grande, étant donné que ces télégrammes urgents seront peu nombreux. Si la différence dans le tarif était minime, il n'y aurait plus de télégrammes urgents, l'acheminement sera plus long et les services seront discrédités.

Telle est la raison pour laquelle la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptable. Elle ne paraît pas logique et n'entraîne pas d'amélioration du service, et la différence de qualité entre "ordinaires"et "urgents" sera minime.

Le président fait remarquer que la discussion s'engage sur le fond même de la question. Les Etats-Unis ne demandent pas que la discussion soit reprise. Il s'agit simplement de savoir si l'Assemblée consent à ce qu'il y ait vote nominal sur cette question. Ceci répond à la demande de la délégation des Etats-Unis.

Le délégué de l'Union Sud-Africaine partage l'opinion du chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Il suffit de lire le § 3 de l'article 16 du Règlement pour constater que le vote à mains levées s'est déroulé dans des conditions régulières. Et il n'y a pas à revenir sur la décision prise par l'Assemblée plénière.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette façon de voir. Les dispositions du § 3 de l'article 16 ont bien été respectées.

Le chef de la délégation de l'Indonésie fait observer que certaines délégations ont déjà quitté Paris et qu'en leur absence on ne saurait revenir sur une décision prise en leur présence.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie s'oppose, lui aussi, à un nouveau vote sur cette question. Cela pourrait créer un dangereux précédent. En certains cas, certaines décisions ont été prises à une voix de majorité seulement. Il avait été proposé à cette Assemblée de voter avec une majorité qualifiée, une majorité

des 2/3 mais cette proposition n'a pas été acceptée. C'était peut-être là une erreur, car si la majorité qualifiée, c'est-à-dire des 2/3 avait été acceptée, alors pour toutes les questions importantes les décisions prises auraient donné satisfaction aux délégations ayant fait des propositions. Le Règlement intérieur fait loi.

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il n'y eut pas faute du président lors du vote à mains levées mais précise :

"Il me semble qu'il est de règle, lorsqu'on a voté à mains levées, de procéder ensuite à un dénombrement ou à un appel nominal, sans quoi je ne vois pas comment on peut apprécier le sens d'un tel vote. Nous avions demandé un vote par appel nominal. Le vote à mains levées a eu lieu dans l'après-midi du 6 juillet. C'est dans la matinée du 7 que nous avons, par lettre, demandé qu'il soit procédé à un appel nominal. En fait, nous aurions pu demander cet appel aussitôt après le vote à mains levées, mais la séance a précisément été suspendue à ce moment, pour le thé, et lorsqu'elle a été reprise beaucoup de délégations ne sont pas revenues. C'est pourquoi nous avons demandé que ce vote par appel nominal ait lieu à la prochaine séance plénière. Il aurait certes été préférable de faire cette demande sur le champ et si nous l'avions faite alors, personne ne nous aurait contesté le droit de demander un vote par appel nominal. Néanmoins, notre requête a été formulée dans un délai de 24 heures, et ce n'est pas la faute de la délégation des Etats-Unis d'Amérique si l'affaire est toujours pendante depuis le 7 juillet alors que nous sommes le 2 août. Nous n'avons rien à nous reprocher si ce n'est peut-être d'avoir accepté la proposition que nous faisait le président d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière. Je veux parler de la proposition acceptée samedi dernier, mais qui ne s'est pas matérialisée le dimanche qui suivait, de sorte que nous avons laissé aller les choses comme convenu, au lieu d'insister, et voilà que maintenant tout est paralysé par la longueur du délai qui sépare le 7 juillet du 2 août. Nous avions pensé qu'il n'était pas indiqué de procéder à un appel nominal lors de la reprise de séance après le thé.

La requête des Etats-Unis d'Amérique a été régulièrement formulée en tenant compte du fait qu'à la reprise de séance de nombreux délégués étaient absents. Il n'y a aucune raison pour qu'on n'y donne pas suite s'agissant d'un appel nominal, la question du temps qui s'est écoulé, ne saurait entrer en ligne de compte."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que sa délégation avait, elle aussi, fait une proposition que la Commission 3 avait acceptée mais que l'Assemblée plénière a rejetée. Elle respecte cette décision, bien qu'elle aille contre une proposition faite par la Tchécoslovaquie. C'est la raison pour laquelle elle considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question et sur un vote tout à fait régulier.

Le chef de la délégation de la République populaire de Bulgarie est d'avis que le simple fait de discuter de cette question maintenant montre qu'il y a doute quant à la décision prise. Il avait pour instructions de se déclarer en faveur d'une taxe moins élevée, si possible, mais la décision ayant été prise, sa délégation s'y est ralliée. Certaines délégations ont demandé, qu'il y ait vote sur la grave question de la majorité des 2/3; mais il n'a pas été permis de réexaminer cette question, parce qu'une décision à ce sujet avait déjà été prise. Si l'on revenait sur une décision prise, trois jours avant la fin de la Conférence, il y aurait peut-être d'autres délégations qui estimeraient qu'en écrivant au président, on pourrait aussi revenir sur d'autres décisions.

Le président demande à l'Assemblée plénière, souveraine de ses décisions et de ses actes, de se prononcer sur cette question : " Accepte-t-elle de voter par appel nominal sur la question des télégrammes urgents, donc de voter une seconde fois ? "

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande un vote par appel nominal.

Le vote donne les résultats suivants :

Pour : 8 Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Antilles néerlandaises, Portugal, Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Contre : 28 Afghanistan, Albanie (République populaire d'), Australie (Fédération de l'), Autriche, Biélorussie (République Soviétique socialiste de), Bulgarie (République populaire de), Canada, Chine, Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne (République de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Rhodésie du Sud, République populaire roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay (République orientale de l'), Vénézuéla (Etats-Unis de).

Abstentions : 9 Danemark, France, Israël (Etat d'), Italie, Liban, Norvège, Suisse (Confédération), Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels, Turquie.

L'Assemblée a donc décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote par appel nominal sur la question des télégrammes urgents, et l'article 55 est bien adopté.

A propos du maintien de "Allemagne" et "Espagne", sur lequel l'Assemblée doit à nouveau se prononcer, la délégation de l'Egypte a fait une proposition (doc. 426) qui consiste à laisser subsister dans le texte, au paragraphe 1, alinéa 1bis, littera a), les mots "Allemagne, Espagne", mais à mettre 1) à "Allemagne", une note de renvoi 1) pour ce texte : "Sous réserve des stipulations du Protocole 11 de la Convention", 2) à "Espagne", une note de renvoi 2) pour ce texte : "Sous réserve des stipulations du Protocole 111 de la Convention".

L'amendement de la délégation de l'Egypte est mis aux voix.

Le vote à main levée donne les résultats suivants :

Pour : 25
Contre : 8

L'amendement est donc adopté.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le Secrétariat de l'U.I.T. à Genève a reçu le 1er août 1949, du Département politique fédéral, l'instrument d'adhésion de Ceylan à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947. Ledit instrument porte la date du 22 juillet 1949. Les Membres de l'Union sont informés par télégramme circulaire. Une copie certifiée conforme dudit instrument sera ensuite adressée par la poste aux Membres de l'Union.

La séance est levée à 13 h. 40.

Les Secrétaires : Le Secrétaire général : Le Président :

OULEVEY MULATIER LANGE
BOUSSARD

Fin

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 457-F
4 août 1949

COMMISSION 5

R A P P O R T

de la Commission
chargée de contrôler l'organisation
de la Conférence et les dépenses engagées
à cet effet

(Commission 5)

5e et dernière séance

3 août 1949

La séance est ouverte à 23 heures 30 sous la présidence de M. Shoukry Abaza Bey (Egypte).

Le président demande aux membres de la Commission s'ils ont des objections à formuler au sujet du rapport du Groupe de travail 5/B, qui vient de terminer ses travaux relatifs aux dépenses de la Conférence arrêtées au 31 juillet 1949.

Aucune objection n'étant présentée, ce rapport est adopté.

Le président fait connaître qu'il présentera à l'Assemblée plénière du lendemain, 4 août, qui sera la dernière de la Conférence, un rapport chiffré établi sur la base du rapport du Groupe de travail 5/B qui vient d'être adopté.

Le président félicite ensuite le Groupe de travail 5/B qui a effectué un travail ardu et délicat, et en particulier son président, M. Grigorov.

Puis, il remercie tous les membres de la Commission 5 pour leur efficace collaboration.

La séance est levée à 23 heures 45.

Le rapporteur :
LACOSTE

Vu et approuvé,
Le président :
SH. ABAZA

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 458-F
4 août 1949

COMMISSION 8

R A P P O R T

de la séance de la Commission 8

Mercredi 3 août 1949

La Commission 8 instituée par l'Assemblée plénière au cours de sa 5e séance, s'est réunie le 3 août 1949 sous la présidence de M. C. Ribeiro (Portugal) assisté de M. H.R. Thadani (Inde) et de M. H. Heimburger (Suède), vice-présidents.

M. R.A. Vargues (France) et M. R.V. Hatton (Royaume-Uni) sont désignés comme rapporteurs.

La séance est ouverte à 15 h.15.

En ouvrant la séance, le président indique que la commission a pour tâche de procéder à l'examen des différentes réserves qui ont été formulées jusqu'alors.

Pour faciliter l'étude des différents documents dont la commission est saisie, il propose de les grouper par catégories, savoir

1° droit de faire des réserves au moment de l'approbation des règlements,
2° réserves visant le coefficient d'unification,
3° réserve relative au règlement téléphonique et à certains articles du règlement télégraphique ,
4° réserves des Etats-Unis concernant plusieurs articles du RTg,
5° enfin, réserve générale, que l'on peut considérer plutôt comme une contre-réserve.

La commission donne son agrément à cette façon de procéder.

o
o o

I - Droit de faire des réserves au moment de l'approbation des règlements. (documents 433 (2), 435, 440 et 446).

Il a été admis que cette question avait été longuement débattue en Assemblée plénière et qu'il avait été reconnu, à ce moment que le principe posé dans le document 399, présenté par les Etats-Unis était conforme au droit international.

Les Etats-Unis ont déclaré se contenter de la décision prise en Assemblée plénière qui pourrait faire l'objet d'une déclaration comprise dans les actes finals.

Le Canada et le Pakistan ont accepté, à la suite des échanges de vues, de retirer leurs réserves (doc. 446 et 433 (2)). Les délégations de l'Etat d'Israël et de l'Afghanistan n'étant pas représentées à la commission, il a été décidé que leurs réserves (doc. 435 et 440) ne pouvaient être retenues, notamment parce qu'elles n'étaient pas conformes aux principes du doc. 399.

o
o o

II - Réserves visant le coefficient d'unification (documents nos 432, 436, 438, 439, 444, 447 et 452).

Les réserves relatives au coefficient d'unification ont donné lieu à une longue discussion concernant les points suivants :

- l'unification a fait l'objet d'une simple résolution. Comment les réserves peuvent-elles être formulées au sujet d'une résolution qui, selon la règle, ne figurera que dans un protocole additionnel ?

Il a été admis que les réserves seraient présentées dans la forme habituelle et figureraient au protocole final ainsi que la résolution n°22.

- la résolution n° 22 précise que le coefficient d'unification s'appliquera au "tarif plein en vigueur le 1er février 1950". Cette expression signifie-t-elle les taxes effectivement perçues ?

Après interventions de nombreuses délégations, cette interprétation a été retenue. Toutefois, les administrations ne pouvant accepter le taux de 75 % devront notifier le 1er février 1950 les nouvelles taxes unifiées (terminale et transit) qu'elles comptent mettre en application en précisant le taux d'unification qu'elles retiendront.

Les modifications nécessaires ont été apportées au document 432 et, considérant la similitude de fond des diverses réserves présentées au sujet du coefficient d'unification, la commission a décidé de les fondre en une réserve unique (annexe N° 1). Les délégations présentes intéressées donnent leur agrément.

o o o

III - Réserves visant le RTf (document 433) et divers articles du RTg (documents 429, 436, 438).

a) La délégation du Pakistan a précisé qu'elle signerait le RTf mais qu'elle ne l'appliquerait que si son gouvernement l'acceptait.

Tenant compte de la réserve IX figurant en annexe à la Convention et des dispositions de l'article 1er du RTf, la commission a été d'accord pour reconnaître que le Pakistan pouvait signer le RTf sans aucun engagement.

De ce fait, la délégation de ce pays a retiré la réserve faisant l'objet du document N° 433 - point 1.

b) Réserve de l'Afrique du Sud au sujet de l'article 47, § 6 du RTg (document 429).

Au cours de la discussion, l'interprétation ci-après de l'article 47, § 6 a été donnée :

"..., par plusieurs voies exploitées, par une même administration, ou en totalité par une même exploitation privée reconnue, c'est selon le cas ..."

La commission ne pouvant toutefois modifier le texte de l'article, déjà adopté en première lecture, la réserve de l'Afrique du Sud a été acceptée avec une légère modification rédactionnelle (annexe 2).

c) Réserves concernant l'article 26 du RTg.

Le document 436 de la délégation du Vénézuéla n'a pas été retenu par la commission, les dispositions qu'il prévoit étant conformes au droit international et n'ayant pas à faire l'objet d'une réserve.

Le document 438 a été réservé, aucun représentant de l'Uruguay n'étant présent à la séance de la commission.

o
o

IV - Réserves des Etats-Unis d'Amérique (documents 442 et 449).

a) La commission examine la réserve générale figurant au bas du document 442, en même temps que le document 453 présenté par le Canada sur le même sujet.

Après échange de vues, il est admis que les accords particuliers existant continueront à demeurer en vigueur après la signature et l'approbation éventuelle du RTg.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada n'insistent pas sur la réserve présentée, mais demandent que, sous forme de déclaration, le texte figure en appendice au RTg.

Il appartiendra à ces délégations de reprendre la question devant l'Assemblée plénière, celle-ci pouvant seule décider s'il convient de procéder à l'insertion demandée.

b) document N° 449 - réserve à l'article 83 du RTg.

Sur question du délégué de la Suisse, le président explique ainsi la portée de la réserve. La réserve en question n'a de valeur que pour les Etats-Unis. Les autres administrations demeurent entièrement libres de continuer d'appliquer ou non les dispositions de l'article 83, § 2 (2).

Il est admis que pour cette réserve, une simple insertion en appendice du RTg pourrait suffire et la question sera reprise en Assemblée plénière.

La modification rédactionnelle suivante a été suggérée : "ne pas avoir l'intention d'utiliser" au lieu de "ne pouvoir accepter".

c) document n° 442 - réserve concernant de nombreux articles du RTg.

Ce document a donné lieu à une longue discussion à la suite de laquelle les réserves présentées ont été acceptées.

La délégation de la France a donné lecture d'une réserve qu'elle compte formuler à la suite des réserves présentées par les Etats-Unis sur les articles 26 à 30 du RTg.

Cette réserve, à laquelle s'associent les délégations du Portugal et de la Suisse, sera distribuée comme document de la Conférence.

Au cours de la discussion, la délégation des Etats-Unis a fait observer que les dispositions du § 2 de l'article 81 paraissaient rendre facultatifs les articles 77 et 79 traitant des télégrammes de presse.

Le délégué de l'Italie a répondu que toutes les dispositions relatives aux télégrammes de presse étaient facultatives sauf pour l'acceptation en transit.

Le délégué de l'Inde rappelant que les articles 77 et 79 fixent les conditions d'admission se demande si, en rendant ces dispositions facultatives, l'administration terminale n'applique pas les conditions, l'administration de transit sera-t-elle obligée d'accorder des concessions tarifaires pour ces télégrammes ?

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, d'accord avec la Commission, répond par la négative.

o
o o

V - Réserve générale (documents 441 et 450)

Une nouvelle rédaction de la réserve générale ayant fait l'objet du document 441 sera présentée à l'Assemblée plénière.

Le document 450 sera également remplacé par ce nouveau texte.

o
o o

Les documents 451 et 454 présentés par la Chine et la République Dominicaine n'ont pas à être retenus comme réserves puisqu'exprimant un point de vue conforme au droit international.

o
o o

Le délégué de la France se fait l'interprète de la commission pour féliciter le président de la façon remarquable avec laquelle il a conduit les travaux de la Commission.

Le président n'est pas très satisfait de voir que le nouveau règlement semble devoir faire l'objet de nombreuses réserves. Il tient à remercier sincèrement les membres de la commission de leur aimable collaboration.

La séance est levée à 20 heures.

Les rapporteurs : Le président :

HATTON, VARGUES RIBEIRO

ANNEXE N° I

Les délégués des pays désignés ci-après, déclarent formellement que par leur signature du Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949), leurs administrations n'acceptent pas l'obligation d'unifier les tarifs des télégrammes ordinaires en langage clair et en langage secret du régime extra-européen au coefficient de 75 % mais qu'elles se réservent le droit de procéder à cette unification à un coefficient plus élevé.

Ce dernier coefficient sera porté à la connaissance du Secrétariat général en même temps que les nouvelles taxes par mot unifiées dont la notification est prévue pour le 1er février 1950 au plus tard (voir résolution n° 22, alinéa 2°).

Ethiopie
Inde
Indonésie
Rhodésie du Sud
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

ANNEXE N° 2

Règlement télégraphique international

Article 47, § 6

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud et territoire du Sud-Ouest africain déclare que l'Union de l'Afrique du Sud et territoire du Sud-Ouest africain se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 47 § 6 dans les cas où c'est l'Union de l'Afrique du Sud qui assure l'exploitation aux extrémités des deux ou plusieurs voies par lesquelles le télégramme peut être acheminé au même tarif.

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No 459-F
4 août 1949

R E S E R V E S

Les délégués des pays désignés ci-après

déclarent formellement qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris, ils n'accepteront, dans leurs relations avec un pays quelconque, aucune disposition ou obligation dudit Règlement et des résolutions et appendices y annexés que le pays en cause n'accepterait pas lui-même sans réserve.

En particulier, si certains pays n'appliquent pas les dispositions des §§ 3, 4 et 4 bis (deuxième phrase) de l'article 26 du Règlement, les délégations sus-indiquées réservent le droit pour leurs administrations de prendre les mesures appropriées en vue d'égaliser, pour chaque relation et dans les deux sens, le tarif exprimé en franc or.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No 460-F
4 août 1949

R E S E R V E S

Les délégués des pays désignés ci-après

déclarent formellement qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris ils n'accepteront, dans leurs relations avec un pays quelconque, aucune disposition ou obligation dudit Règlement et des résolutions et appendices y annexés que le pays en cause n'accepterait pas lui-même sans réserve.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 461-F
4 août 1949

C E Y L A N

RESERVE GENERALE

Le gouvernement de Ceylan se réserve le droit, au moment de l'envoi de son approbation, de formuler toute réserve qu'il jugera nécessaire, relativement aux régles et réglements téléphoniques et télégraphiques adoptés a la Conférence de Paris.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 462-F
4 août 1949

I N D E

R é s e r v e

La délégation de l'Inde déclare expressément qu'en signant le Règlement télégraphique de Paris (1949) elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'article 47, § 6.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document n° 463-F
4 août 1949

R A P P O R T

DE LA COMMISSION 5 SUR LA

VERIFICATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

Dans sa séance de nuit du 3 août et conformément à la résolution n° 13, la Commission 5 a étudié le rapport du Groupe de travail 5-B sur la vérification des comptes de la Conférence et l'a approuvé.

Sur la base de ce rapport, la Commission 5 soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière l'annexe à ce document.

La Commission 5 propose a l'Assemblée plénière l'adoption de la Resolution suivante :

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris 1949,

APRES AVOIR étudié l'annexe au document (vérification des comptes de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris)

APPROUVE la vérification des comptes jusqu'au 31 juillet 1949

CHARGE la Commission secondante (Groupe de travail 5-B) de vérifier les comptes des dépenses prévues après le 31 juillet 1949 conformément aux dispositions de la résolution n° 13.

APAZA

Président
de la Commission 5

Vérification des comptes de la Conférence Télégraphique et Téléphonique Internationale de Paris, 1949

	Prévisions budgétaires (doc.358) approuvées par l'Assemblée (Résol. 12)	Comptes vérifiés jusqu'au 31 juillet 1949	Pour mémoire	
			Dépenses prévues après le 31 juillet 1949 (7)	Dépenses totales prévues
	f.s.	f.s.	f.s.	f.s.
92.1 Personnel Sec.Gal	87.094,40	100.321,70 1)	10.675.--	110.996,70
92.2 " engagé sur place	98.033,90	94.778.-- 2)	7.298.--	102.076.--
92.3 Sec. linguistique	449.712,40	468.813,70 3)	27.180.--	495.993,70
92.4 Inst. inter.simul.	55.000.--	58.287,05 4)	----	58.287,05
92.5 Frais de polycopie et imp. documents	119.500.--	39.045.-- 5)	30.000.--	69.045.--
92.6 Imprévu	20.000.--	10.588,75	----	10.588,75
92.7 Commission rest.	12.000.--	12.335,55	----	12.335,55
92.8 Installation Secrét.	100.000.--	91.260,95 6)	----	91.260,95
92.9 Frais port. Directeur C.C.I.F.	3.500.--	3.500.--	----	3.500.--
92.10 Publications de suppléments	14.000.--	14.418,15	----	14.418,15
	958.840,70	893.348,85	75.153.--	968.501,85

1) - Ces prévisions ont été dépassées principalement : par le réajustement nécessaire provenant de la vérification des comptes de dépenses effectuées à Genève dont les pièces justificatives faisaient défaut.

2) - Ce chiffre comprend également les dépenses engagées en ce qui concerne la Sécurité Sociale, les allocations familiales et les assurances accidents ainsi que le remboursement des traitements du personnel mis à la disposition de la Conférence par l'Administration française des P.T.T. (voir doc. n°22 article 2, pages 2 et 3).

3) - I - Dont :
1°)- 7.184 Frcs à charge du C.C.I.F. pour le personnel du service linguistique détaché à l'Assemblée Plénière du C.C.I.F.

2°)- 37.594 Frcs de dépenses engagées pour l'interprétation en langue russe.

II - L'excédent est dû à:
a)- les justificatifs des dépenses effectuées à Genève n'étaient pas en notre possession.

b)- Les frais de transport de cabines d'interprétation de Copenhague à Paris qui ont été transférés à la rubrique 4.

c)- Le montant du traitement de M.Jackson a été transféré de la rubrique 10 à la rubrique 3.

4) - Voir note 3) II b.

5) - Le total de cette rubrique ne peut pas être vérifié étant donné que le compte total de la composition du tirage et du reliage n'est pas encore présenté. Ce compte sera vérifié par la Commission restreinte après la clôture.

6) - Ce chiffre comprend également le reliquat des 75.000 Frcs que le Secrétariat général de la Conférence rembourse à l'Administration française des P.T.T., conformément à l'accord (voir document 22, art. 1er, page1).

7) - Ces prévisions comprennent les dépenses du 31 juillet 1949 jusqu'à la clôture de la Conférence ainsi que les frais occasionnés par la présence d'une partie du personnel pendant environ 10 jours après la clôture.

Ces prévisions seront vérifiées par la Commission restreinte après la clôture.

FIN

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 464-F
4 août 1949

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LE PROTOCOLE FINAL DU

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE INTERNATIONAL

PARIS, 1949

La signature du présent Règlement au nom des Etats-Unis d'Amérique constitue, conformément à la procédure constitutionnelle de ce pays, une signature au nom de tous les territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expressément qu'en signant en leur nom ledit Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation en ce qui concerne les dispositions suivantes du Règlement (les références se rapportent aux feuillets bleus) :

Articles 26 (excepté le paragraphe 2 bis), 28, 29, 30, 32 (paragraphes 2 et 3), 35 (paragraphe 3), 44 (paragraphe 1), 57 (paragraphe 3), 87 (paragraphe 9), 88 (paragraphe 10), 50 (paragraphe 2), 51 (paragraphes 3 et 4), 52, 53, 62, 55 (paragraphe 1) 56 (paragraphe 4 (1)), 58 (paragraphe 1 (3)), 85 (paragraphe 5 bis (1)), 90 (paragraphe 1 (i), (k), (p)), 91 (paragraphe 3), 93 (paragraphe 1), 97 et l'appendice qui s'y rattache, 99 (paragraphe 1 (2) et 3 (1)), et 105 (4).

Déclarations à inclure
dans l'annexe au
Règlement télégraphique international, Paris 1949

(I) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expressément qu'en signant en leur nom ledit Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant l'application d'aucune des dispositions du Règlement aux services à l'intérieur du territoire des Etats-Unis en ce qui concerne les télégrammes entre, d'une part les Etats-Unis, et d'autre part le Canada, le Mexique, et St Pierre et Miquelon, ni les tarifs applicables à ces services.

(II) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expressément que les Etats-Unis d'Amérique ne feront pas usage de la faculté accordée par l'article 83 du Règlement télégraphique pour restreindre la réception des radiocommunications, et expriment l'espoir que les autres administrations ne se prévaudront pas de cette faculté.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 465-F
4 août 1949

Ce document annule et remplace le document N° 464-F

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LE PROTOCOLE FINAL DU

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE INTERNATIONAL

PARIS, 1949

La signature de ce Règlement pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature du présent Règlement en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant les dispositions suivantes du Règlement (les références se rapportent au texte des feuillets bleus) :

Articles : 26 (excepté le paragrephe 2 bis), 28, 29, 30, 32 (paragraphes 2 et 3), 35 (paragraphe 3), 44 (paragraphe 1), 57 (paragraphe 3), 87 (paragraphe 9, 88 (paragraphe 10), 50 (paragraphe 2), 51 (paragraphes 3 et 4), 52, 53, 62, 55 (paragraphe 1), 56 (paragraphe 4 (1)), 58 (paragraphe 1 (3)), 85 (paragraphe 5 bis (1)), 90 (paragraphe 1 (i), (k), (p)), 91 (paragraphe 3), 93 (paragraphe 1), 97 et l'appendice qui s'y rattache, 99 (paragraphe 1 (2) et 3 (1)), et 105 (4).

Déclaration à inclure
dans l'annexe au
Règlement télégraphique international, Paris 1949

(I) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature du présent Règlement en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation d'appliquer dans les Etats-Unis aucune disposition du Règlement aux télégrammes échangés entre, d'une part, les Etats-Unis, et d'autre part, le Canada, le Mexique et St Pierre et Miquelon, ni les tarifs applicables à ces services.

(II) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expressément que les Etats-Unis d'Amérique ne feront pas usage de la faculté accordée par l'article 83 du Règlement télégraphique pour restreindre la réception des radiocommunications, et expriment l'espoir que les autres administrations ne se prévaudront pas de cette faculté.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document No. 466-F
6 août 1949

PROCES-VERBAL

de la 12ème et dernière séance de l'Assemblée plénière

4 et 5 août 1949

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de Mr. LANGE.

Ordre du jour:

1. Examen des réserves.
2. Examen de la résolution proposée par la Commission des Finances.
3. Approbation des procès-verbaux des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e séances de l'Assemblée plénière.
4. Dernière lecture des Règlements, Protocoles et documents annexes.
5. Signature des actes définitifs de la Conférence internationale de Paris.

Au début de la séance, le président fait savoir que le représentant de Ceylan a remis au bureau des lettres de créance et pouvoirs qui ont été reconnus réguliers.

Il souhaite une cordiale bienvenue à Mr. Ignatius PERERA, Directeur des Postes et des Télécommunications de Ceylan qui, disposant des pouvoirs nécessaires, aura droit de vote dans l'Assemblée.

Le chef de la délégation du Portugal tient à saluer tout spécialement la délégation de Ceylan et rappelle que ce pays et le sien sont, depuis bien des années, liés par l'histoire. Ce sont des navigateurs portugais qui ont découvert Ceylan et y ont, à ce qu'il semble, laissé un très bon souvenir.

Le délégué du Royaume-Uni tient lui aussi à féliciter le représentant de Ceylan au moment où ce pays, membre du Commonwealth, va, avec pleins droits, prendre part aux travaux constructifs de l'Union internationale des Télécommunications.

Le chef de la délégation de Ceylan prononce alors l'allocution suivante :

"Je vous remercie très vivement des félicitations que vous avez bien voulu m'adresser en cette grande occasion. J'estime que je suis véritablement privilégié d'avoir pu prendre place parmi les représentants des Nations qui sont assemblés ici à Paris, cette grande ville pour qui nous avons, à Ceylan, beaucoup de respect. Ce ne sont pas seulement les Anglais et les Hollandais qui se sont établis à Ceylan, mais les Portugais aussi; en effet, ces derniers vivent à nos côtés depuis plus d'un siècle. Nous leur sommes grandement redevables pour les institutions religieuses et culturelles qu'ils nous ont léguées.

Je ne veux pas laisser passer l'occasion de remercier les chefs des délégations du Royaume-Uni et du Portugal, et toutes les autres délégations qui m'ont accueilli ici et ont montré tant de complaisance à mon égard.

Je profite également de cette circonstance, Monsieur le président, pour vous exprimer à vous et à tous les délégués, mes remerciements pour tout ce que vous avez fait."

Ces paroles sont chaleureusement applaudies par l'Assemblée.

Point 1 de l'ordre du jour : Examen des réserves.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8 (Réserves) fait remarquer que le procès-verbal figurant au document 458 a été rédigé très hâtivement et qu'il y a lieu de modifier à la page 2, le 2ème alinéa, comme suit : "Les Etats-Unis ont déclaré se contenter de la décision prise en Assemblée plénière qui pourrait faire l'objet d'une déclaration comprise dans le procès-verbal de l'Assemblée".

La délégation des Etats-Unis donne son accord à cette modification.

Si le procès-verbal est adopté, il y aura donc les réserves des annexes 1 et 2 qui répondent aux paragraphes I, II et III, puis les réserves des Etats-Unis (sauf la dernière partie) qui ont été publiéesdans le document 442. De plus, il y aura deux projets de réserves générales, ou plutôt de contre réserves figurant aux documents 459 et 460.

Le délégué du Royaume-Uni prend alors la parole et déclare :

"Nous sommes en présence de trois documents, le document 442 qui énumère les réserves exprimées par les Etats-Unis, une déclaration de la France qui constitue le document 459 et le document 460 relatif aux réserves en général. Je voudrais les examiner l'un après l'autre.

En ce qui concerne le premier de ces documents, je regrette que les Etats-Unis aient estimé nécessaire de formuler autant de réserves au moment de la signature. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, je me rends compte des raisons qui motivent leurs précautions et j'espère bien que, lors de l'acceptation finale ils ne formuleront pas de réserve additionnelle mais retireront plutôt certaines des réserves déjà présentées.

Dans le document 459, je relève notamment la phrase suivante : "les délégations... réservent le droit pour leurs administrations de prendre les mesures appropriées". Cette phrase, pour des oreilles anglaises, a quelque chose de nettement hostile et le Royaume-Uni ne saurait être d'accord avec aucun document contenant une telle phrase.

D'autre part, la déclaration de l'Italie est rédigée en termes modérés, mais, même ainsi, elle ne nous satisfait pas. Il semble de toute évidence que les obligations imposées par chacune des dispositions du Règlement ne doivent s'appliquer qu'aux relations entre les pays qui ont accepté ces dispositions. Cet état de choses évident n'appelle pas nécessairement une déclaration et je préfèrerais, de beaucoup, voir modifier une des dispositions actuelles du Règlement, ou voir rédiger un nouvel article qui établirait qu'il va de soi que chaque règle particulière n'est valable que pour les pays qui l'ont acceptée. Mr Thadhani a fait hier une proposition dans ce sens et le président de la Commission 8 a décidé, étant donné que la Conférence touchait à son terme, qu'il était tout à fait impossible de procéder à des modifications importantes du Règlement.

Il se peut bien qu'il ait raison et maintenant le terme est imminent. Toutefois, si cette solution s'impose à l'Assemblée, je prendrai volontiers part à une Commission de rédaction restreinte qui se retirera de cette séance afin de préparer pour l'heure suivante un texte concis.

Si, au point où nous en sommes, cette offre est considérée comme inacceptable, le Royaume-Uni ne s'associera pas à la déclaration contenue dans le document 460, en dépit de la modération de ses termes. En ce qui concerne mon pays, je suis maintenant en mesure de confirmer l'espoir que j'avais exprimé il y a quelques jours, lorsque j'ai dit que nous ne présenterions plus aucune réserve au moment de l'acceptation, sauf dans le cas, très improbable, où nous nous estimerions forcés de le faire à cause de réserves exprimées par d'autres pays. Pendant la Conférence, toutes les délégations ont fait preuve d'une bienveillante compréhension à l'égard des difficultés du Royaume-Uni, et je voudrais rendre particulièrement hommage à la sympathie manifestée par la délégation de la France. Puis-je vous demander d'étendre la même tolérance aux Etats-Unis, de vous souvenir de leurs difficultés particulières et de partager mon espoir que maintenant que le premier obstacle a été franchi, et que les Etats-Unis étant sur le point de signer le Règlement, la coopération est établie sur une base ferme. Les difficultés qui restent se résoudront d'elles-mêmes."

La discussion s'engage pour savoir sous quelle forme seront présentées les réserves.

Le délégué de la France ayant fait remarquer, d'une part, que la Commission 8 a beaucoup travaillé pour arriver à une solution définitive, d'autre part, qu'il y a une amélioration considérable par rapport à la Conférence du Caire à l'issue de laquelle de très nombreuses réserves furent présentées, estime qu'une réserve ne doit pas être considérée comme un épouvantail et que la seule chose à faire est d'examiner les réserves telles qu'elles sont maintenant présentées à l'Assemblée.

Le chef de la délégation du Portugal président de la Commission n°8 note lui aussi qu'il y a progrès par rapport à ce qui s'est passé au Caire puisque les Etats-Unis vont signer le Règlement télégraphique et se dit convaincu qu'une disposition de caractère général dans le Règlement concernant les réserves qui font l'objet de contre-réserves n'a pas de valeur dès que de nouvelles réserves sont ajoutées au Protocole additionnel et signées par tous les pays. Il doit être bien entendu que par exemple la délégation portugaise n'est pas d'accord avec la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique mais qu'elle en prend note et partant qu'elle est tenue de la respecter même si dans le Règlement il y a un article qui dit que les pays ne sont pas obligés d'appliquer les dispositions du Règlement. La délégation portugaise signe une déclaration dans laquelle elle dit qu'elle a pris note de la déclaration des Etats-Unis et qu'elle se considère comme tenue de la respecter. Au cours des travaux de la Commission n°8, six pays se sont associés à la réserve de l'annexe 1 concernant le coefficient à 75 %, l'Afrique du Sud présente une réserve au sujet de l'annexe 2. Viennent ensuite, la réserve des Etats-Unis et une seule contre-réserve. Il y a bien progrès évident si l'on compare à ce qui s'est passé au Caire où les pays qui ont signé le Règlement auraient pu rendre une partie importante de ce Règlement inutilisable en faisant une réserve commune tandis qu'à Paris, même si tous les pays signent une contre-réserve comme celle qui figure au document 460, il ne s'agit en somme que d'une contre-réserve.

Il est alors procédé à l'examen du document 458 (rapport du Comité n°8).

A. Point 1 du document : Droit de faire des réserves au moment de l'approbation du Règlement.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques désire obtenir quelques éclaircissements. Sa délégation a pour instructions de bien spécifier que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques se réserve tous droits de formuler les réserves nécessaires au moment de la ratification des Règlements, à condition de communiquer ces réserves au Secrétaire général.

Si une réserve d'ordre général à ce sujet, concernant tous les pays, n'est pas faite, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques se verra contrainte de présenter une réserve en ce sens qui lui sera propre. par contre, il y a une réserve générale, il n'y aura pas lieu d'insister.

A ce propos, le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8, souligne qu'il est bien dit dans le rapport : "Il a été admis que cette question avait été longuement débattue en Assemblée plénière et qu'il avait été reconnu à ce moment que le principe posé dans le document 399 présenté par les Etats-Unis était conforme au droit international. La Conférence à l'unanimité, en Assemblée plénière, a reconnu le droit dont il s'agit et il n'y a pas lieu d'inclure à ce sujet, un texte dans le Protocole additionnel. La délégation des Etats-Unis fera une déclaration qui figurera dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée plénière."

D'autres délégations pourront s'associer, si elles veulent le faire, aux termes de cette déclaration.

Le président fait remarquer que les déclarations de Mr Ribeiro étant suffisamment claires, il espère que la délégation de l'U.R.S.S. ne fait plus d'objection. Celle-ci aquiesce.

B. Point 2 du document : Réserves visant le coefficient d'unification.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8, croit que ce texte pourrait figurer dans le Protocole additionnel, les pays qui ont déposé des réserves ayant été d'accord pour adopter le principe de l'annexe 1.

Le chef de la délégation d'Italie, en réponse au chef de la délégation d'Indonésie, précise que si certains pays n'appliquent pas le coefficient de 75%, l'Italie sera libre de prendre les dispositions qui lui conviennent dans ses relations avec ces pays, que c'est pour ces raisons qu'il avait soutenu que, dans la notification faite au secrétaire général, les administrations devraient indiquer le coefficient que chaque pays entend appliquer, et que les pays qui n'appliquent pas le coefficient régulier devraient bien indiquer la taxe et le coefficient appliqué, enfin que, naturellement, l'Italie, si certains pays appliquaient un coefficient inférieur à 75%, n'accepterait pas le même taux.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8, fait remarquer que cette question se trouve réglée par les dispositions des textes des réserves figurant aux documents 459 et 460.

C. Point 3 du document : Réserves visant le RTf et divers articles du RTg.

La réserve de la délégation de l'Union Sud-Africaine est adoptée.

D. Point 4 du document : Réserves des Etats-Unis.

Le chef de la délégation du Portugal, président de la Commission 8, rappelle que différents textes ont été présentés par le chef de la délégation d'Italie et le chef de la délégation de la France. Ces deux textes figurent au document 459.

Le chef de la délégation de la France estime qu'on perdrait du temps à vouloir formuler une réserve au sujet de tous les article du Règlement visés dans la réserve des Etats-Unis; certains de ces articles étant d'une importance minime et d'autres d'une importance capitale, il faut donc, dans une première partie, couvrir les pays d'une manière générale contre la réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique et dans la seconde partie envisager une situation d'une importance considérable. C'est un fait que le principe est posé dans le Règlement que les tarifs seront égaux dans les deux sens entre deux pays quelconques, par la même voie. En principe, la grande majorité des pays appliqueront cette règle qui est normale et répond à une notion d'équité indispensable dans les relations internationales.

Comme il est dit dans une réserve : "Nous n'appliquerons pas cette disposition", il ne s'agit pas de discuter le droit de certains pays de ne pas l'appliquer mais, en raison des répercussions financières que peut entraîner la non application de cette mesure, il n'y a pas à discuter davantage pour les pays désireux d'appliquer l'égalité d'un tarif dans les deux sens le droit de prendre des mesures pour égaliser le tarif dans les deux sens. Il en va de même au sujet de la réserve visant l'article 97 sur le règlement des comptes. Il s'agit bien là d'un article d'une grande importance dans les relations internationales, et il est bon que les pays puissent se prémunir contre les réserves formulées à propos de cet article. On pourrait dire que le premier alinéa du document 459 est du genre passif, l'alinéa n° 2 étant du genre actif.

Sur propositions des délégués de la Belgique, de l'Indonésie et de la France, le texte est ainsi modifié : "Les délégations susindiquées réservent le droit, pour leurs administrations, d'établir l'égalité pour chaque relation, et dans les deux sens, du tarif exprimé en francs-or".

Sur proposition du délégué de l'Inde, il est décidé que le second paragraphe commencera par "en outre" et non par "en particulier".

Le texte du document 459 étant ainsi modifié, s'inscrivent pour la réserve dont il s'agit : la France d'Outre-Mer, la France, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérative populaire de Yougoslavie, l'Iran, le Liban, la Turquie, la Grèce, l'Italie, le Portugal, l'Egypte, l'Autriche, l'Afghanistan et la Suisse.

Les délégations de la Chine, de l'Inde, de l'Ethiopie qui s'étaient inscrites pour la réserve figurant au document 460, décident de retirer leur adhésion à la réserve formulée dans ce document. Le délégué de la Suisse ayant demandé s'il y aurait forclusion pour les pays qui ne se prononceraient pas immédiatement, le délégué du Portugal, président de la Commission 8, rappelant que le Protocole additionnel dit : "au moment des signatures, les délégations prennent note... ", il est bien entendu que c'est au moment de la signature qu'il est pris note des réserves, que cela ne veut pas dire que tout le monde ait le droit de déposer de nouvelles réserves, que les réserves sont maintenant arrêtées, qu'il est pris note de ces réserves au moment de la signature, étant bien entendu que d'autres pays pourront s'associer aux réserves de caractère général, comme celles qui figurent aux documents 459 et 460.

Le chef de la délégation d'Italie appuie cette façon de voir en rappelant que dans toutes les conférences précédentes, les déclarations faites au moment de la signature n'étaient que des déclarations unilatérales ne concernant que les pays intéressés. Il s'agissait de déclarations pures et simples.

Le chef de la délégation de l'Egypte fait savoir que l'amendement proposé par sa délégation, ayant été approuvé par l'Assemblée plénière, il retire la réserve qu'il avait déposée le 1er juillet 1949.

Le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique donne alors lecture de la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis ont formulé certaines réserves particulières à l'égard du Règlement télégraphique. En outre, comme la délégation des Etats-Unis l'a clairement exposé au cours des débats de l'Assemblée plénière, les Etats-Unis tiennent à se réserver lors de la notification officielle de leur approbation le droit de formuler de nouvelles réserves au Règlement télégraphique, si toutefois les

Etats-Unis décident de l'approuver. Cette position est exposée dans le document 399. Nous n'avons pas l'intention au moment de la signature du Règlement télégraphique de déposer expressément une réserve générale dans ce sens. Nous nous contenterons de voir la présente déclaration de réserve générale, figurer au Procès-verbal de cette Assemblée plénière."

Le président, ayant fait savoir que le chef de la délégation du Portugal, qui doit quitter Paris, a chargé la délégation française de représenter son pays, le chef de la délégation de l'Egypte propose que l'Assemblée exprime sa reconnaissance à Mr Ribeiro pour le magnifique travail accompli à la Commission 4 et à la Commission 8. Cette proposition est unanimement approuvée et le président déclare que Mr Ribeiro a bien mérité de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris.

Il est décidé que le texte présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document 464 figurera conformément à la demande des Etats-Unis en appendice non signé aux Actes de la Conférence en indiquant qu'il s'agit d'une déclaration faite au cours de la 12e séance de l'Assemblée plénière de Paris en 1949.

Point 2 de l'ordre du jour : Examen des constatations et propositions de la Commission des comptes.

Après une présentation succinte de Mr le chef de la délégation de l'Egypte, président de la Commission 5, le rapport est approuvé et la résolution N° 13 est adoptée.

Le chef de la délégation de l'Inde demande que le Secrétariat, pour permettre aux administrations de calculer leur part des dépenses, donne des renseignements concernant la part de chacun. Le Secrétaire général adjoint de l'Union, Secrétaire général de la Conférence, déclare que les calculs peuvent être faits rapidement, mais les chiffres communiqués ne pourraient être considérés comme définitifs car il faut établir exactement la liste des participants et le nombre d'unités afférentes à chacun.

Le chef de la délégation de la France ajoute que ces chiffres seront d'autant plus approximatifs que le Conseil d'administration doit encore décider si les sociétés privées reconnues paieront ou ne paieront pas leur quote-part des frais de la Conférence.

Point 3 de l'ordre du jour - Approbation des ~~procès-verbaux~~ des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e séances de l'Assemblée plénière.

6e séance - document 424

Le délégué de l'Etat d'Israël demande que soit ajouté, après le nom de M. S. Prihar, celui de M. E. Mattanya.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que dans ce procès-verbal, texte anglais, aux pages 17 et 18, il faut lire "false premises" et non "false promises".

7e séance - document 455

Le chef de la délégation du Canada demande les modifications suivantes :

page 12, 3e alinéa, 3e ligne - Après "qui" ajouter "en".

page 23, dernier paragraphe, 4e ligne : Après les mots "tarif plein" ajouter "qui coûterait maintenant dix francs-or".

Même paragraphe, 5e ligne, lire "ne reviendrait qu'à 18,75 % francs-or s'il était envoyé comme lettre de nuit et si des tarifs différentiels étaient appliqués, ou 18,75 % du tarif actuel".

9e séance - document 437

page 2, 2e alinéa - Au lieu de "suggestion de la Suisse", lire : "suggestion de l'Indonésie".

10e séance - document 445

page 6, Voeu n° 6, lire comme suit la fin du texte : "Ce voeu figurera en appendice des Règlements téléphonique et télégraphique".

page 7, article 18, § 4, lire : "La croix et le chiffre ne sont pas taxés" au lieu de "cette lettre et ce chiffre ne sont pas taxés",

page 5, Voeu n° 5 -

Le chef de la délégation de la Tchécoslovaquie propose, et l'Assemblée décide, d'insérer aux pages 5 et 6 la phrase suivante : "Ce voeu ayant été approuvé par l'Assemblée plénière, sera publié en appendice au Règlement télégraphique en même temps que les autres voeux et résolutions.

11e séance, document 456

page 1, avant-dernier §, lire : "La délégation de l'Italie" et non pas "la délégation de l'Inde".

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie demande que soit inséré, à la dernière ligne du dernier paragraphe de la page 7, après les mots "majorité qualifiée", les mots "sur des questions importantes".

Point 4 de l'ordre du jour - Examen en dernière lecture des Règlements et documents annexes.

Les modifications résultant des observations des dernières séances plénières et les erreurs typographiques importantes sont signalées en français et en anglais à l'Assemblée.

Sur proposition de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, il est décidé que

- au Règlement Téléphonique, article 28, § 7, alinéa 4, on ajoutera "à l'exclusion des conversations de détresse".
- au Règlement Télégraphique, on rétablira à l'article 4 le § 0 et insérera à l'article 4 (2 bis) les mots "autant que possible".

La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 21 heures.

Point 5 de l'ordre du jour - Signature des Actes définitifs de la Conférence de Paris.

Les délégations utilisant la langue russe ne pourront signer que dans quelques jours, lorsque le texte définitif des Règlements et documents annexes sera prêt.

Les délégations du Nicaragua, du Honduras, du Chili et de la Grèce font savoir qu'elles signeront les actes de la Conférence de Paris sous réserve d'approbation postérieure, conformément aux dispositions constitutionnelles de leurs pays respectifs.

Avant la cérémonie de la signature proprement dite, le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique prend la parole :

Alors que la délégation des Etats-Unis d'Amérique se dispose à signer pour la première fois le Règlement télégraphique, je voudrais vous rappeler, à vous tous qui avez oublié ce que vous avez ressenti lorsque vous avez signé pour la première fois que, c'est là pour nous tout un événement. On nous invite à signer le Règlement, mais cette signature soulève des difficultés. Celles-ci ne sont pas seulement pour le pays qui signe pour la première fois, mais je crois comprendre qu'elles sont aussi indirectement la cause de difficultés pour vous tous.

C'est pour nous un grand évènement et nous sommes conscients de la patience avec laquelle vous nous avez écoutés lors des discussions sur les propositions que nous avons, les uns et les autres, présentées en grand nombre. Nous nous sommes rendus compte de la patience et de la tolérance dont vous avez fait preuve ainsi que de la compréhension que vous avez manifestée lorsque nous avons affronté les difficultés qui s'opposaient à ce que nous signions le Règlement.

Nous vous sommes particulièrement reconnaissants, Monsieur le Président, ainsi qu'au vice-président, M. Laffay et aux présidents et vice-présidents des Commissions pour toute la compréhension dont vous avez fait preuve à l'égard de nos problèmes, de l'équité et du tact dont vous ne vous êtes jamais départis. Nous avons pris part aux travaux de nombreux groupes de travail. Nous avons signé le Règlement et nous partons d'ici en laissant de nombreux amis parmi les délégations des pays assemblées ici. Nous entretiendrons ces amitiés et nous attendons déjà le moment où un aussi bon accueil nous sera réservé dans un conférence télégraphique et téléphonique.

Ce fut avec un grand plaisir que nous avons participé à cette Conférence et je ne voudrais pas terminer sans exprimer de nouveau notre gratitude au Comité de réception et au personnel français pour la façon amicale avec laquelle ils nous ont accueillis.

M. le Président, je vous remercie et j'ai le plaisir de vous dire que nous signerons le Règlement télégraphique.

(vifs applaudissements).

Le délégué du Royaume-Uni déclare alors :

Monsieur le président, puis-je m'associer chaleureusement aux compliments que la délégation des Etats-Unis d'Amérique vient de vous adresser personnellement et comme président, et saisir cette occasion pour rendre un très humble hommage à la France. Nous voulons vous exprimer nos remerciements pour l'organisation de cette Conférence et les dispositions que vous avez prises pour nous ménager des distractions; nous admirons particulièrement l'attention que vous avez donnée à tous les détails, notamment lorsque vous avez eu à héberger un grand nombre de personnes dans des villes relativement petites. C'est aussi avec une grande fierté que j'ai assisté aux fêtes du 14 juillet à Paris ; c'est une date historique et j'ai été heureux de voir le peuple des rues prendre d'assaut le Grand Palais comme autrefois il avait pris la Bastille.

Ce que nous admirons le plus dans Paris, c'est la ville merveilleusement aimable. J'ai entendu dire qu'on pouvait vivre longtemps à Londres et y rester un étranger, mais à Paris, on ne peut pas longtemps rester un étranger. Nous admirons l'esprit de tolérance de cette ville et nous pouvons d'autant mieux en juger que vous-mêmes nous avez tolérés bien longtemps.

Nous souhaitons à la France prospérité et succès. Je suis sûr que tous les pays représentés ici s'associeront à ce voeu. Nos opinions peuvent être divergentes mais ces différences sont sans importance, la France choisira sa propre voie. La plupart d'entre nous, consciemment ou inconsciemment, ont beaucoup appris au cours de leur long séjour dans votre capitale. Puis-je terminer en français, parce que c'est la langue la plus expressive et dire simplement : Vive la France !...

(Vifs applaudissements).

Puis, le chef de la délégation de l'Inde prononce l'allocution suivante :

Notre tâche n'est pas encore achevée. Je m'aperçois que les réserves qui ont été présentées ce matin ne sont pas encore passées en seconde lecture. Cependant, comme elles constituent ce que j'estime être le mauvais côté de notre Règlement, nous tenons pour acquis que cette lecture a été effectuée.

Le temps que nous avons passé ici a été très agréable, mais nous n'en avons pas encore fini. Le Règlement que nous avons revisé ici à Paris doit entrer en vigueur et ce dernier stade constitue la véritable épreuve. J'espère que l'esprit qui a régné dans cette Conférence, l'esprit de concessions mutuelles, continuera à présider à l'application du Règlement de Paris tant qu'il restera en vigueur. A mon avis, Monsieur le Président, c'est grand dommage que ce Règlement de Paris soit appelé à être revisé de nouveau dans peu de temps. Le Règlement du Caire qui a été probablement moins bien élaboré, a été assuré d'une longue existence et le Règlement de Paris dont l'élaboration a été si soigneusement faite, est destiné à une vie relativement plus brève; mais j'espère que l'expérience des trois années qui vont suivre démontreront qu'aucune modification ne sera nécessaire à Buenos-Aires et que les réserves que nous exprimons actuellement, pourront être à ce moment purement et simplement annulées, et c'est alors que nous serons en possession d'un document universellement accepté dont nous pourrons nous montrer fiers.

Mais Paris et la France nous ont donné quelque chose de plus que nous emportons avec nous : une compréhension de l'art de vivre. En divers autres pays, tout s'est développé si rapidement qu'il semble que les gens n'aient pas le temps de vivre. Ici, en France, nous avons vécu dans un des centres les plus actifs comportant peut-être le trafic le plus accéléré, je fais allusion aux Champs-Elysées, or, des deux côtés de cette grande artère, nous avons vu des cafés où les gens semblaient jouir tranquillement de l'existence. Je me suis souvent assis à une terrasse pour regarder passer devant moi des gens qui se hâtaient comme si leur vie eût dépendu de la seconde même qu'ils pouvaient économiser en précipitant leur allure, mais j'ai souvent constaté qu'enfin parvenus à destination, leur hâte faisait place à une tranquille station devant une tasse de café, un verre de Cinzano ou peut-être simplement un Perrier citron. D'autres rédigeaient des lettres, peut-être des lettres d'amour (je le leur souhaite) ou composaient de la musique ou plus prosaïquement cherchaient dans les journaux si la dernière course avait répondu à leurs espérances.

Voilà ce que j'appelle la vie; vivre malgré les hâtes et la précipitation; c'est ce genre de vie dont j'emporte avec moi le souvenir. Merci, Monsieur le Président."

(Applaudissements répétés).

Le chef de la délégation de l'Egypte déclare :

"Je veux parler très brièvement et dire tout d'abord que c'est avec émotion que, venu de cette ville du Caire au bord du Nil où avait été élaboré le Règlement télégraphique et téléphonique de 1938, j'apporte avec tendresse, avec émotion, avec joie nos voeux de bonheur à la ville de Paris où est né le Règlement de 1949, à cette ville de Paris au bord de la Seine que tout le monde admire et connaît. Monsieur le Président, Messieurs, c'est un grand honneur pour nous d'avoir pu participer avec vous, amis distingués et pleins de bonne volonté, à des travaux qui sont faits pour le bien de l'humanité. Que Dieu vous bénisse tous et donne longue vie à nos Règlements."

(Vifs applaudissements).

Le président de la Conférence remercie alors les chefs des délégations qui se sont faits les interprètes de l'Assemblée :

"Je suis infiniment touché des déclarations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Inde et de l'Egypte. C'est pour nous une très grande joie que d'accueillir les Etats-Unis, et aussi le Canada, au sein du Règlement télégraphique et téléphonique. Leur venue est certainement l'élément capital de cette Conférence, et les conséquences de cet acte sont certainement difficiles, pour l'instant, à prévoir. Je suis sensible infiniment aux amabilités et aux paroles d'amitié qu'ont dites Messieurs les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde et de l'Egypte. Depuis deux mois qu'elle fonctionne, cette Conférence s'est avérée comme un organisme plein de vie. Aujourd'hui elle va mourir, mais est-ce une vraie mort ? Je ne le crois pas, parce que ses membres dispersés vont maintenant s'attacher à mettre en oeuvre les règles que nous avons élaborées, et à les faire fructifier. Sur le plan professionnel, je pense que nous avons le droit d'être satisfaits, d'être fiers de notre tâche. Mais un autre bienfait de cette Conférence, bienfait qu'on ne saurait surestimer, est d'avoir renouvelé et resserré entre nous des liens d'estime et d'amitié; et ceci, en dehors de toute considération sentimentale, est également un important facteur pour le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

o
o o

Je rends hommage à tous les présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions de la Conférence et, tout particulièrement à notre doyen, M. le Grand Officier Gnemo, dont la jeunesse physique et intellectuelle ont fait l'admiration de tous.

Je remercie en votre nom notre dévoué Secrétaire général et tout son personnel des efforts qu'ils ont faits pour assurer la bonne marche de la Conférence.

J'adresse tout spécialement des éloges aux interprètes. Leur tâche, déjà peu facile, a été aggravée par les conditions pénibles de son exécution.

o
o o

Messieurs, la France et l'administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones ont été heureuses, infiniment heureuses, de vous accueillir à Paris. Au moment où vous partez, vos amis français vous adressent leurs souhaits de bonheur et de prospérité pour vous, pour vos familles et pour vos patries.

Je proclame close la Conférence Télégraphique et Téléphonique de Paris, 1949."

Cette allocution de clôture est chaleureusement applaudie.

Le Secrétaire général, par appel nominal, convie les délégués à venir signer les Règlements et documents annexes.

La séance est levée le 5 août à 1 heure 30.

Les secrétaires : Le Secrétaire général: Le président

OULEVEY, BOUSSARD MULATIER LANGE

Fin.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 467-F
7 août 1949

LISTE DES DOCUMENTS

de la Conférence télégraphique et téléphonique
internationale de Paris 1949
publiés pendant la Conférence

(Documents N° 401 à 468 (dernier document))

401 -	Liste des documents de la Conférence (N° 301 à 400)	
402 -	Commission 3	Textes envoyés à la Commission de rédaction par la Commission 3.
403 -	P.V. de la 5e séance de l'Assemblée plénière	
404 -	Commission 3	Rapport de la Commission des tarifs télégraphiques 25e séance.
405 -	Assemblée plénière	Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
406 -	Commission 3	Projet de résolution.
407 -	Commission 3	Projet de résolution.
408 -	Commissions 2 et 7	Textes transmis à la Commission 7 par la Commission 2.

409 -	Commission 1	Rapport de la Commission du Règlement télégraphique, 17e et dernière séance.
410 -	Commission 7	Rapport de la Commission de rédaction, 19e séance.
411 -	Commission 7	Rapport de la 20e séance.
412 -	Commission 7	Rapport de la 21e séance.
413 -	Corrigendum au doc. N° 384 (ne concerne que le texte anglais).	
414 -	Ordre du jour de l'Assemblée plénière du vendredi 29 juill. 10 h.	
415 -	Commission 7	Rapport de la 22e séance.
416 -	Commission 7	Rapport de la 23e séance.
417 -	Commission 7	Rapport de la 24e séance.
418 -	Ordre du jour de l'Assemblée plénière du samedi 30 Juillet à 15 h.	
419 -	Commission 7	Rapport de la 25e séance.
420 -	Commission 7	Rapport de la 26e séance.
421 -	Commission 3	Rapport de la 26e et dernière séance.
422 -	Commission 7	Rapport de la 27e séance.
423 -	Commission 7	Rapport de la 28e séance.
424 -	P.V. de la 6e séance de l'Assemblée plénière	
425 -	Note du Secrétariat général de Genève au Secrétaire général de la Conférence de Paris.	Adhésion de Ceylan à la Convention d'Atlantic City.

426 -	Assemblée plénière Article 27 RTg	Egypte.
427 -	Commission 7	Rapport de la 29e séance.
428 -	Commission 7	Rapport de la 30e et dernière séance.
429 -	Union Afrique du Sud et Territoires Sud-Ouest africain.	Réserve.
430 -	Modifications de forme à apporter aux articles 53(RTf) et 97 (RTg) concernant le paiement des soldes de comptes.	
431 -	P.V. de la 8e séance de l'Assemblée plénière	
432 -	Inde	Réserve.
433 -	Pakistan	Réserves.
434 -	Assemblée plénière. Modifications de forme à apporter aux articles 53 (RTf) et 97 (RTg) concernant le paiement des soldes de comptes.	
435 -	Etat d'Israël	Réserve.
436 -	Vénézuéla	Réserve.
437 -	P.V. de la 9e séance de l'Assemblée plénière	
438 -	République orientale de l'Uruguay	Réserve.
439 -	Indonésie	Réserve.
440 -	Afghanistan	Réserves.
441 -	Italie	Réserves.
442 -	Commission 8 - Etats-Unis d'Amérique	Réserves au Règlement télégraphique.

443 - Correndum (ne concerne que le texte anglais).	
444 - Turquie	Réserve.
445 - P.V. de la 10e séance de l'Assemblée plénière.	
446 - Canada	Réserve.
447 - Ethiopie	Réserve.
448 - Commission 2	Adjonction au rapport de la 14e et dernière séance.
449 - Etats-Unis d'Amérique	Addendum à la déclaration sur les réserves.
450 - Commission 8 - Egypte	Réserve générale
451 - Chine	Réserve.
452 - Rhodésie du Sud	Réserve.
453 - Canada	Réserve.
454 - République Dominicaine	Réserve.
455 - P.V. de la 7e séance de l'Assemblée plénière	
456 - P.V. de la 11e séance de l'Assemblée plénière	
457 - Commission 5	Rapport de la 5e et dernière séance.
458 - Commission 8	Rapport de la séance de la Commission 8.
459 -	Réserves. (formule)
460 -	Réserves. (formule)
461 - Ceylan	Réserves générales.
462 - Inde	Réserve.
463 - Rapport de la Commission 5	Vérification des comptes de la Conférence;

464 - Etats-Unis d'Amérique	Protocole final du Règlement télégraphique international.
465 - (Ce document annule et remplace le document 464).	" " "
466 - Assemblée plénière	P.V. de la 12e et dernière séance.

467 - Liste des documents de la Conférence (N° 401 à 468 dernier document)

468 - Rapport du groupe de vérification des comptes dernière séance 8 août 1949.

FIN.

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET
TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

Document N° 468-F
8 août 1949

R A P P O R T

du

Groupe de vérification des comptes

Séance du 8 août 1949 et dernière

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de M. Grigorov.

Le président fait le point de la situation, il rappelle le mandat du Groupe de travail décidé par l'Assemblée plénière du 4 août: vérification des comptes de la Conférence à la date du 1er août. Le Groupe de travail à sa séance du 3 courant a demandé au Secrétariat général d'établir un état des dépenses sur six colonnes. Ce document est présenté au Groupe et annexé au présent rapport.

Le président fait remarquer que les chiffres des colonnes 1 à 4 ne peuvent plus être modifiés. Il reste donc à contrôler l'un après l'autre tous les chiffres de la colonne 5 en se servant des pièces comptables présentées à l'appui par M. Frachebourg.

M. Abaza regrette vivement que le groupe ne dispose pas du rapport du Groupe 5B qui aurait dû pourtant être prêt pour la présente séance.

Le président partage le sentiment de M. Abaza. Il n'y a en effet aucun rapport à lire. Il précise qu'il avait demandé au rapporteur du Groupe 5B de préparer ce rapport et il avait insisté dans la mesure du possible pour que ce rapport fût prêt aujourd'hui. Malheureusement il semble que le rapporteur ait déjà quitté Paris.

M. Abaza suggère d'écrire au rapporteur pour le prier d'envoyer le rapport par la poste au Secrétariat général.

Une discussion générale s'engage autour des chiffres de la colonne 5. Plusieurs membres du groupe demandent des explications comptables qui leur sont aussitôt fournies par M. Mulatier et M. Frachebourg.

Le président insiste sur une vérification systématique de tous les chiffres de la colonne 5. M. Frachebourg s'offre à faire circuler le registre du personnel et en montre des passages à divers membres du groupe.

Le président résume le travail à faire : les colonnes 1 à 4 ont déjà été examinées et approuvées. La colonne 5 représente : 1°) les dépenses faites du 1er août à ce jour et 2°) les dépenses engagées de ce jour au 14 août, date prévue pour la fin des travaux du Secrétariat. Il faudra enfin vérifier le total de 968.501,85 Frs s.

M. Abaza approuve cette façon de procéder. Tout changement comptable ultérieur à la présente séance pourra être porté à l'attention du Conseil d'administration.

M. Commanay acquiesce et insiste sur une vérification de détail qui permettrait de soumettre au Conseil d'administration un rapport documenté. Il fait remarquer, comme à la séance précédente, le chiffre de 73.000 Frs s. représentant les dépenses engagées pour indemnités au personnel à payer en Suisse. Il estime que ce chiffre fait ressortir le fait que le personnel n'a même pas dépensé sur place la moitié des indemnités qui lui étaient accordées. Le Conseil d'administration devrait voir cette question de près et prendre éventuellement une décision pour les conférences futures.

M. Abaza partage ce point de vue. Le Conseil d'administration ne pourra que prévoir les conférences futures, étant donné que les dépenses actuellement engagées doivent être payées de toute façon. Il demande à M. Mulatier des détails au sujet du chiffre de 10.675 Frs s.

M. Mulatier donne les renseignements demandés. L'extrême limite des travaux est prévue pour le 14 et ne sera pas dépassée.

Le président passe à l'examen du poste 92.2. Ce poste est de 7298 Frs s. (5ème colonne). Ce chiffre comprend les dépenses effectuées et les dépenses engagées.

M. Frachebourg précise que sur les 24.000 Frs. f. engagés, il y a une tranche de 10.000 Frs f. prévue pour les assurances sociales et M. Mulatier explique que l'on garde un petit nombre d'employés, tant engagés sur place que venant de Genève, jusqu'au 10, en particulier pour la ronéo. M. Frachebourg montre des exemples de fiches arrêtées à des dates allant du 1er au 10. Il cite ensuite les derniers paiements effectués en francs français les 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 août dont le total en francs suisses se monte à 18.726 Frs s. Cette somme est à valoir sur la somme prévue de 27.180 Frs s.

M. Abaza désirerait savoir quelle tranche des 18.726 Frs s. est prévue pour l'interprétation de la langue russe entre le 1er et le 4 août.

M. Frachebourg explique que le coût de l'interprétation de la langue russe entre le 1er et le 4 août est compris dans le chiffre total de 37.000 Frs s. environ, déjà examiné et approuvé pour la durée de la Conférence jusqu'au 4 août inclusivement.

M. Abaza accepte l'explication mais demande qu'un renvoi soit porté sur le document annexe expliquant la situation.

M. Commanay fait la même remarque que précédemment au sujet du poste 92.1 : il reste à payer 180.000 Frs f.

Le président passe à l'examen du poste 92.5 : 30.000 Frs s. Sur ce chiffre, 18.834 Frs s. sont déjà payés, mais le chiffre final n'est pas connu.

M. Abaza accepte l'explication mais demande qu'un renvoi soit fait comme précédemment pour expliquer la situation.

Le président conclue qu'il n'y a plus de chiffres à examiner.

M. de Wolf demande à M. Mulatier s'il est exact que les frais d'impression des feuillets bleus sont à la charge de la Conférence, tandis que les frais d'impression des documents finals sont à la charge de l'Union. Comme M. Mulatier acquiesce, M. de Wolf lui demande qui supportera les frais de la composition et M. Mulatier lui explique que ces frais seront supportés à égalité par la Conférence et l' Union.

La discussion est terminée et M. Commanay désire présenter une remarque d'ordre général : il est effrayé par la proportion prise par le poste "Service linguistique" par rapport au budget général de la Conférence. Il fait remarquer que sur 968.501,85 Frs s., le Service linguistique seul prend déjà 495.993,70 Frs s., soit plus de la moitié à quoi viennent s'ajouter les frais d'installation pour l'interprétation simultanée.

M. Abaza partage l'appréhension de M. Commanay. Il précise que cette question l'inquiète tout particulièrement depuis qu'il connait le nouveau chiffre de 18,000,000 Frs s. de dettes au Gouvernement suisse.

Divers membres du Groupe échangent des suggestions sur les moyens de réduire les frais du Service linguistique. L'Union pourrait-elle former ses propres interprètes ? - M. Mulatier estime que les Conférences sont trop espacées pour tenir en permanence des interprètes stagiaires ou élèves. Les traducteurs peuvent-ils faire de l'interprétation ? - M. Mulatier ne le croit pas. Il resterait à réduire autant que possible le nombre des interprètes et à revoir les indemnités qui leur sont allouées. Le président propose la création à l'avenir de petits groupes de contrôle qui étudieraient cette question dès le début de chaque conférence. M. Abaza s'étonne que les indemnités soient de 80 Frs à la Conférence de Paris alors que M. Dostert l'année dernière n'avait proposé que 30 Frs à Genève où la vie semble être plus chère. M. Mulatier explique que les salaires de base payés par M. Dostert étaient en contrepartie plus élevés. Le Groupe convient de demander au Conseil d'administration d'examiner cette question de très près en rapport avec la résolution déjà adoptée par le Groupe.

Pour terminer, M. de Wolf exprime sa gratitude personnelle, et croit pouvoir refléter le sentiment général du Groupe de travail pour la compétence et la patience dont a fait preuve le président, M. Grigorov.

La séance est levée à 11 h.30.

Le Rapporteur :
P.L. Artzrouni

Le président :
M. Grigorov

CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE INTERNATIONALE
PARIS, 1949

ETAT DES DEPENSES

		Dép.de personnel et factures payées à Genève.	Dép.de personnel et factures payées à Paris.	Dép.dues jusqu'au 31 juil.	Total	Dép.engagées jusqu'à la clôture	Total
		f.s.	f.s.	f.s.	f.s.	f.s.	
92.I	Personnel Sec Général	8.875,70	36.I45.--	65.30I.--	100.32I,7	10.675.--	II0.996,7
92.2	- engagé sur place	----	70.976.--	24.502.-- 1)	94.778.--	7.298.--	I02.076.--
92.3	Service linguistique	35.5I0,70	259.I59.--	172.I44.--	468.8I3,70	27.I80.--	495.993,70
92.4	Installation de l'interprétation simultanée	1.768,05	1.5I9.--	55.000.--	58.287,05	----	58.287,05
92.5	Frais de polycopie et impression de documents	----	39.045.--	-----	39.045.--	30.000.--	69.045.--
92.6	Imprévu	10.474,75	114.--	----	10.588,75	----	10.588,75
92.7	Commission restreinte	12.335,55	----	----	12.335,55	----	12.335,55
92.8	Installation Secrét.	165,95	65.095.--	26.000.--	9I.260,95	----	9I.260,95
92.9	Frais de participation Directeur C.C.I.F.	----	----	3.500.--	3.500.--	----	3.500.--
92.I0	Publication supplém.	14.4I8,15	----	----	14.4I8,15	----	14.4I8,15
		85.548,85	46I.353.--	346.447.--	893.348,85	75.I53.--	968.501,85

1) ce chiffre comprend les frais d'interprétation de la langue russe frcs suisses 37.594 calculés jusqu'au 4 août.